



COMITÉ DE DIRECTION

PROCÈS-VERBAL N°1

10.07.2025

Présidence : **Monsieur Guy GLARIA**

Présents : **Mesdames Christie CORNUS - Nicole ISAC - Marie-Laure RAYNAL.**

**Messieurs Francis ANDREU - Bernard BATS – M’Hamed BELMELIH – Jérôme BOSCARI
- David BLATTES – Pierre BOURDET - Didier BREIL – Arnaud DELPAL – Fabien
DURANTE-MALVY - Jean Pierre FILIOL - Joël GRIS - Stéphane DELPRAT - Gérard
GONZALEZ – Mathieu LACAMBRE - Erik MAZOUÉ – Xavier MOURET- Daniel OMEDES
– Claude REQUENA - Jean-Marc SENTEIN.**

Assistent : **Messieurs Gilles BOSCUS - Olivier DAURIOS - Christophe GENIEZ - Damien LEDENTU
– Jérémy RAVENEAU - Julien SCHMITT - Jérôme TISSEUR (représentant Pierre
MICHEAU)**

Excusés : **Mesdames Marie-Françoise BARET - Morgane LECLERCQ - Huguette UHLMANN
Messieurs Gaël ANGOULA - Sandryk BITON - Christophe BOURDIN - Fernand D’ANNA -
Giovani PERRI - Pantxi SIRIEIX - Eric WATTELLIER.**

Ouverture de la Séance à 18 h 30

Le procès-verbal n° 14 a été approuvé électroniquement.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Monsieur Fabien DURANTE-MALVY, Secrétaire Général, souhaite la bienvenue aux membres du Comité de Direction et présente l'ordre du jour.

Intervention du Président Guy GLARIA

Monsieur Guy GLARIA remercie chaleureusement les membres du Comité de Direction lui ayant fait part de leur soutien à la suite de son deuil familial.

Il réitère ses félicitations aux membres du Comité de Direction pour leur engagement et leur travail de grande qualité depuis leur élection. Le président, conscient que tous les élus indépendants n'ont pas pu monter sur scène ou présenter des vidéos lors de la dernière Assemblée Générale de Carcassonne, tient à ce que cela soit corrigé lors de la prochaine Assemblée.

Il revient également sur son discours de clôture de l'Assemblée Générale en insistant sur la priorité de la lutte contre les incivilités. Avec l'aide des commissions régionales et du service juridique, il souhaite travailler sur des sanctions très lourdes afin de dissuader les comportements inadmissibles et inacceptables sur un terrain de football.

Enfin, il félicite les membres élus au sein de Commissions Fédérales :

- Bernard BERGEN – Commission Fédérale des Délégués Nationaux
- Carine CORRAZE – Commission Fédérale du Football Educatif
- Nicolas COUDENC – Président de la DNCG Amateur
- Arnaud DELPAL – Commission Fédérale de structuration des clubs (Président de la Commission)
- Pierre Jean JULLIAN – Commission Fédérale des Compétitions Nationales Jeunes Masculins
- Yannick LECHIARA – Commission Fédérale du FAFA Emploi & Formation et Commission Fédérale DNCG
- Didier SUBTIL – Commission Fédérale des Compétitions Féminines
- Claudine VERMANDE – Commission Fédérale du Bénévolat

Ces nominations représentent une opportunité précieuse non seulement pour contribuer activement aux projets et aux orientations du niveau national, mais également pour soutenir et valoriser les initiatives portées à l'échelle régionale.

DIRECTION SPORTIVE

Validation de la classification des arbitres pour la saison 2025-2026

Monsieur Julien SCHMITT, Directeur Technique Régional de l'Arbitrage, présente les affectations des arbitres pour la saison 2025-2026.

Le Comité de Direction valide à l'unanimité la classification des arbitres pour la saison 2025-2026.

Validation du Règlement Intérieur de la CRA 2025-2026 (annexe 1)

Monsieur Julien SCHMITT, Directeur Technique Régional de l'Arbitrage, présente le Règlement Intérieur de la CRA pour la saison 2025-2026.

Le Comité de Direction valide à l'unanimité le Règlement Intérieur de la CRA pour la saison 2025-2026.

Validation des plannings 2025-2026 (annexe 2)

Monsieur Damien LEDENTU présente aux membres du Comité De Direction les plannings séniors (masculins et féminins) et jeunes pour la saison 2025-2026.

Le nouveau trophée Johan HAMEL (ancien arbitre de Ligue 1) sera organisé le mardi 11 novembre 2025.

L'objectif de la mise en place de ce trophée est double : rendre hommage à Johan HAMEL, tragiquement décédé le 15 novembre 2022, et organiser une rencontre qui opposera le vainqueur du match d'accèsion pour le National 3 au vainqueur de la Coupe d'Occitanie (TARBES contre LUNEL chez les séniors masculins et ASPPT MONTPELLIER contre TFC chez les séniors féminines).

Chez les féminines, une nouvelle compétition (Coupe Nike Féminine) qui est l'équivalent de la Coupe Gambardella chez les garçons, sera instaurée dès la saison 2025-2026.

Le Comité de Direction valide à l'unanimité les plannings 2025-2026.

Validation des poules 2025-2026 (annexe 3)

Monsieur Damien LEDENTU présente aux membres du Comité de Direction les poules séniors (Masculins et Féminins) ainsi que celles des jeunes.

Pour la composition des poules, la Commission de Gestion des Compétitions a tenu compte :

- Du procès-verbal du 24 juin 2025 de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs excluant l'équipe première de Nîmes Olympique des compétitions nationales ;
- De l'aspect géographique et kilométrique ;
- Des desideratas des clubs (dans la mesure du possible).

Le club de Nîmes Olympique ayant décidé de faire appel de cette décision, il sera entendu à la FFF le mardi 15 juillet 2025 à 14h30.

A cet effet, la Commission Régionale de Gestion des Compétitions présente 2 options :

- Equipe Première de Nîmes Olympique en Régional 1
- Equipe Première de Nîmes Olympique en National 2

Le Comité de Direction valide à l'unanimité les poules pour la saison 2025-2026, sous réserve des procédures en cours /et ou à venir.

Monsieur Damien LEDENTU remercie le Comité de Direction pour la confiance témoignée et félicite la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour la qualité du travail réalisé.

Validation des Commissions Régionales 2025-2026

Monsieur DURANTE-MALVY soumet au vote des membres du Comité de Direction la validation de la candidature du Docteur Mathieu LACAMBRE en tant que membre de la Commission Régionale Médicale pour la saison 2025-2026.

Un appel à candidature sera lancé dès le 15 juillet 2025 pour le renouvellement des commissions régionales pour la saison 2025-2026 (exception faite des Commissions de Discipline, d'Appel et des Règlements qui ont été nommées pour 4 ans).

Le Comité de Direction valide à l'unanimité la candidature du Docteur Mathieu LACAMBRE pour la saison 2025-2026.

Label des jeunes (annexe 4)

Monsieur Fabien DURANTE-MALVY présente la liste des clubs labellisés (Futsal, Ecole de Football Féminine et Clubs de Jeunes)

Le Comité de Direction valide à l'unanimité les clubs labellisés.

Situation de ST ESTEVE (Inactivité totale ou partielle)

Considérant ce qui suit :

Le club a informé les services compétents de la Ligue qu'il n'engagerait pas d'équipe pour le compte de la saison 2025-2026 en raison d'une situation financière complexe. Il demande en conséquence que le club soit déclaré en situation de cessation d'activité pour la saison 2025-2026.

Le Comité de Direction prend connaissance des différents éléments relatifs à la situation de l'UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM, et notamment la situation financière du club auprès de la Ligue.

L'article 45 des règlements généraux de la Fédération dispose que « *les demandes de cessation définitive d'activité des clubs doivent être adressées à la Ligue régionale. Elles ne sont acceptées que si le club a réglé toutes les sommes dues à la Fédération et à tout organisme dépendant d'elle* ».

Dans ces conditions, au regard de la situation financière de l'UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM., le Comité de direction, en application de l'article 45 susvisé, refuse d'enregistrer la cessation définitive d'activité.

Toutefois, afin que les licenciés des catégories jeunes ne soient pas pénalisés par la situation de leur ancien club, le Comité de direction accepte, à titre exceptionnel, que les catégories jeunes U12 à U17, soient déclarées en situation d'inactivité partielle, permettant pour ces derniers l'application éventuelle d'une dispense du cachet « Mutation » sur le fondement de l'article 117 alinéa b) des Règlements Généraux de la Fédération.

Pour les autres catégories (U18 à Séniors), le Comité de Direction refuse d'enregistrer une situation d'inactivité.

Le Comité de Direction, à la majorité des membres présents, refuse la cessation d'activité de l'UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100) et enregistre, à titre exceptionnel, une inactivité partielle, dans les catégories U12 à U17.

 **Dossiers Financiers**

• **Barème des officiels (annexe 5)**

Monsieur Joël GRIS, Trésorier Général, présente aux membres du Comité de Direction le barème des officiels pour la saison 2025-2026.

Ce barème prévoit l'octroi d'un forfait administratif de 20 euros pour les délégués.

Le Comité de Direction valide à l'unanimité le barème des officiels pour la saison 2025-2026.

• **Dettes des clubs au 30 juin 2025**

Monsieur Joël GRIS présente aux membres du Comité de Direction la situation des clubs au 30 juin 2025.

Concernant la situation financière exceptionnelle des clubs de futsal, un courrier leur sera prochainement adressé afin de leur demander une régularisation de 30 % de leur dette initiale au 31.12.2025 au plus tard et le règlement de l'intégralité de cette dette au 30 juin 2026.

• **Prix des licences 2025-2026 (annexe 6)**

Monsieur Joël GRIS présente aux membres du Comité de Direction le tarif des licences pour la saison 2025-2026 (aucune augmentation pour la saison à venir).

Le prix de la licence pour les Délégués reste fixé à 20 euros (10 euros en cas d'autre licence membre individuel).

Il précise que pour la saison 2025-2026 la gratuité des licences sera appliquée aux membres individuels (essentiellement les membres de Commissions Régionales).

Le Comité de Direction valide à la majorité des membres présents la tarification des licences pour la saison 2025-2026.

• **Frais de Missions CRTIS**

Monsieur Fabien DURANTE-MALVY présente aux membres du Comité de Direction une demande d'un District concernant les frais de missions engagés lors d'une visite de contrôle d'une installation sportive.

Il est proposé l'octroi d'un forfait de 35 euros pour les frais de missions (jusqu'à 78 kilomètres). Il est préconisé également aux membres de cette commission de privilégier, dans la mesure du possible, le covoiturage afin de limiter les frais.

Le Comité de Direction valide à l'unanimité le forfait de 35 euros pour les frais de mission des membres de la CRTIS pour la saison 2025-2026.

 **Planning d'activités 25-26**

Dans les semaines à venir, les membres du Comité de Direction recevront un planning des réunions, bureaux et Comités jusqu'au 31 décembre 2025.

 **Nomination des Présidents de Districts au Bureau Directeur (saison 2025-2026)**

Fabien DURANTE-MALVY informe les membres du Comité de Direction de la nomination des Présidents de Districts qui siégeront au Bureau Directeur de la LFO pour la saison 2025-2026 (Madame Nicole ISAC, Messieurs Pierre BOURDET et Eric WATTELLIER).

Il remercie également les 3 derniers Présidents qui ont participé aux réunions du Bureau pour la saison 2024-2025 (Messieurs David BLATTES, Jérôme BOSCARI et Fernand D'ANNA).

 **Modifications Règlements Généraux LFO (annexe 7)**

Monsieur Jérémie RAVENEAU présente aux membres du Comité de Direction les modifications des règlements généraux de la LFO.

Le Comité de Direction valide à l'unanimité les modifications des règlements généraux pour la saison 2025-2026.

 **Bilan des Réseaux sociaux 24-25**

Monsieur Erik MAZOUÉ présente les dernières statistiques provenant des réseaux sociaux. Il félicite le service Communication qui offre de plus en plus à la Ligue une meilleure visibilité.

 **Sondage Clubs et Dirigeants**

Monsieur Erik MAZOUÉ présente aux membres du Comité de Direction le résultat obtenu à la suite du sondage effectué auprès des clubs et dirigeants afin de recueillir leur avis sur l'image de la Ligue. L'échantillon de réponses permet d'avoir un visuel très satisfaisant sur l'image que donne la Ligue. Avec nos équipes, nous continuerons à déployer nos efforts pour être davantage à l'écoute des clubs.

 **Commission du Bénévolat et Evènementiel**

Sur demande de la Commission, celle-ci sera davantage présente dans la participation et l'organisation des manifestations à venir (finales de Coupe, soirée des Oscars notamment).

 **Référent RSE / RSO dans les districts**

Monsieur Fabien DURANTE-MALVY prendra attache très rapidement avec les Districts qui n'ont pas encore répondu pour la nomination départementale d'un référent RSE/RSO.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h40.

Le Président de la LFO,


Guy GLARIA

Le Secrétaire Général de LFO,


Fabien DURANTE MALVY

ANNEXE 1

Commission Régionale des Arbitres

Règlement Intérieur



Saison 2025-2026

Mise à jour du 10 juillet 2025

SOMMAIRE PAR TITRES

TITRE 1 – COMPOSITION CRA – MEMBRES – CTRA – ETRA	<u>P3</u>
TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION	<u>P4</u>
TITRE 3 – CANDIDATURE AU TITRE D’ARBITRE DE LIGUE	<u>P9</u>
TITRE 4 – DISPOSITIONS AUX CLASSEMENTS DES ARBITRES	<u>P12</u>
TITRE 5 – DISPOSITIONS POUR LES CANDIDATURES FEDERALES	<u>P21</u>
TITRE 6 – COMPORTEMENT DES ARBITRES ET MODALITES	<u>P26</u>
TITRE 7 – SECURITE ET PROTECTION DES ARBITRES	<u>P29</u>
TITRE 8 – RAPPORTS LIGUE – ARBITRES	<u>P30</u>
TITRE 9 – STAGES–PERFECTIONNEMENT DES ARBITRES	<u>P35</u>
TITRE 10 – SANCTIONS AUX ARBITRES	<u>P37</u>
TITRE 11 – DIVERS	<u>P38</u>

ANNEXE 1 - MODALITES DES TESTS PHYSIQUES FOOT 11	<u>P39</u>
ANNEXE 2 - MODALITES DES TESTS PHYSIQUES FUTSAL	<u>P45</u>
ANNEXE 3 – SANCTIONS POUR MANQUEMENTS DIVERS	<u>P50</u>

TITRE 1 – COMPOSITION – NOMINATION MEMBRES – CTRA et ETRA

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET MEMBRES

La Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA) composée de membres définis conformément à l'Article 5 du Statut de l'Arbitrage et son Président, sont nommés par le Comité de Direction de la Ligue pour la durée d'une saison sportive renouvelable chaque début de saison en même temps que le renouvellement général des commissions.

Les membres de la C.R.A. doivent être majeurs, jouir de leurs droits civils et politiques.

Toute modification de la composition de la CRA, rendue nécessaire en cours de saison, sera soumise à l'approbation du Comité de Direction de la Ligue.

ARTICLE 2 : CONSEILLER TECHNIQUE REGIONAL EN ARBITRAGE (CTRA)

Les CTRA, salariés de la Ligue par leur fonction, assistent et siègent de droit à la CRA avec voix consultative.

Les actions des CTRA sont menées, dans le cadre du plan validé à court ou moyen terme ou sur la saison par la Commission Régionale de l'Arbitrage et le Comité de Direction de la Ligue, en liaison avec la Commission Fédérale des Arbitres, la Direction Technique de l'Arbitrage et les Commissions Départementales de l'Arbitrage.

Les actions que mettent en œuvre les CTRA participent au développement et répondent à la politique de formation, de promotion, de recrutement et de la fidélisation définie par la CRA.

ARTICLE 3 : EQUIPE TECHNIQUE REGIONALE DE L'ARBITRAGE (ETRA)

L'E.T.R.A. est la structure technique régionale qui assure, au travers de ses différentes missions, la Formation, le Développement, le recrutement des Arbitres sur le territoire de la Ligue.

L'E.T.R.A. est subdivisée selon les pôles suivants :

- Formation et Organisation des Stages
- Pôle Promotionnel CAP FFF
- Pôle Lois du jeu
- Pôle Jeunes Arbitres
- Pôle Féminin
- Pôle Foot Diversifié
- Pôle Relation CDA – CRA – ETRA
- Pôle Promotion, Fidélisation et Développement de l'Arbitrage

Elle est essentiellement composée de techniciens en Arbitrage et de Diplômés (Formateurs 1^{er} niveau ; Formateurs 2^{ème} niveau) pour lesquels la CRA devra valider au préalable pour chaque membre à la fois la composition et l'affectation concernée.

Son animation et le contenu de ses actions validées par la CRA sont confiés aux C.T.R.A. de la LFO.

Des règles de fonctionnement de l'ETRA doivent être mises en place et rédigées par la CRA avec les CTRA afin de programmer les actions par rapport aux orientations définies, de s'assurer de leur diffusion et d'effectuer les bilans et retours techniques notamment sur les stages.

ARTICLE 4 : CONSTITUTION

Conformément aux dispositions de l'article 5 du Statut de l'Arbitrage, le Président de la CRA ne peut être le Président de la Ligue, le représentant élu des Arbitres au sein du Comité de Direction de la Ligue, un Président de District ou de Commission de District de l'Arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club, ni en être le Président.

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

ARTICLE 5 : ORGANES DE FONCTIONNEMENT DE LA CRA

Bureau exécutif de la CRA :

Il se réunit en visioconférence ou présentiel (lieu à définir) et selon les besoins suivant un planning fixé sur convocation de son Président afin d'examiner les points importants à traiter et de prendre les décisions relatives à la gestion des Arbitres. Il constitue l'organe de décisions de la CRA et comprend à minima :

- Le Président
- Le Président Délégué
- Le Vice-Président
- Le Secrétaire
- Le responsable de la Section Désignations
- Le responsable de la Section Observations
- Un arbitre en activité hors président
- Les CTRA (voix consultative)

En cas d'obligation ou d'urgence de prise de décision rapide ou en raison de non-disponibilités de membres lors d'une réunion prévue, à l'initiative de son Président, un Bureau Exécutif dématérialisé par mail peut être convoqué.

Les décisions prises lors de ces bureaux exécutifs dématérialisés ont les mêmes effets et les mêmes portées que celles prises en réunion classique avec la rédaction d'un PV.

Les responsables des différentes sections d'activités ainsi que les représentants de la CRA dans les différentes Commissions Régionales de la Ligue peuvent être invités à participer aux réunions du Bureau Exécutif en fonction de l'actualité des points à examiner (exemples = point discipline, appels).

Commission restreinte de la CRA

Elle pourra se réunir chaque fois que son Président le juge nécessaire ou que la moitié de ses membres en formule la demande, en présentiel, par voie téléphonique ou par voie de visioconférence, en cours de saison afin de traiter les affaires courantes.

La Présence du Président, du Président Délégué, du Vice-Président, du Secrétaire et des CTRA sont souhaitables.

Commission élargie de la CRA

Cet organe de la CRA, se réunira chaque fois que nécessaire. Il est doté des domaines de compétences suivants :

- Orientations de la Politique de la CRA sur le plan technique et sur le recrutement
- Evolutions des catégories d'Arbitres de Ligue liées au contexte régional et en fonction des directives CFA
- Etablissement et modifications du Règlement Intérieur de la CRA et des règles de fonctionnement de l'ETRA
- Propositions de réformes, d'amélioration de procédures et d'actions nouvelles

Lors de ces réunions, sera abordé l'ensemble des sujets rencontrés dans les différentes commissions de la Ligue en liaison avec la CRA ou dans le cadre d'organisations communes.

En cas d'obligation ou d'urgence de prise de décision, à l'initiative de son Président, une réunion de la CRA Elargie dématérialisée par mail peut être convoquée.

Les décisions prises lors des réunions de CRA Elargies dématérialisées ont les mêmes effets et les mêmes portées que celles prises en réunion classique avec la rédaction d'un PV.

La CRA Elargie est composée des membres du bureau exécutif, des Responsables des différentes sections d'activités et des membres « référents » ainsi que des différents représentants statutaires, à savoir :

- Le Représentant des Arbitres à la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage
- Le Représentant du Comité de Direction de Ligue à la CRA
- Le Représentant de la CRA à la Commission Régionale d'Appel
- Le Représentant de la CRA à la Commission Régionale de Discipline
- Le Représentant de la Commission Technique à la CRA
- Le Représentant de la CRA à la Commission Technique
- Un Membre n'ayant jamais pratiqué l'Arbitrage
- Un autre membre du Conseil de Ligue
- Un Référent Observateur CFA,

Commission Plénière de la CRA

En plus des membres de la CRA et en fonction de l'actualité, les Présidents de CDA des différents Districts de la Ligue ou leurs représentants seront conviés à 2 ou 3 reprises par saison.

L'ordre du jour de ces séances plénières est fixé par la CRA. Les CDA pourront aborder des sujets importants sous réserve qu'ils soient prévus au préalable dans l'ordre du jour.

Ces réunions plénières, en plus d'être un temps d'échanges et de rencontres entre les différents responsables de la gestion des Arbitres de District, peuvent devenir une source de projets pour l'arbitrage occitan.

Les réunions de la Commission Plénière ont lieu en principe au siège de la Ligue, ou sur les deux sites en visio- conférence, ou par visioconférence, ou à tout autre endroit défini par le Président de la C.R.A, après accord du Président de la Ligue de Football d'Occitanie.

ARTICLE 6 : SECTIONS D'ACTIVITES DE LA CRA

La CRA est composée de plusieurs sections d'activités :

- Section Formation – Stages – Lois du jeu
- Section CAP FFF (pôle promotionnel)
- Section Désignations & observations
- Section Jeunes Arbitres
- Section Féminines
- Section Futsal & Beach Soccer
- Section Relation CDA – CRA – ETRA
- Section Promotion, Fidélisation et Développement de l'Arbitrage
- Section Administrative et Juridique
- Tout autre section créée à l'initiative de la CRA

ARTICLE 7 : DEFRAIEMENT DES MEMBRES DE LA CRA

Toutes les fonctions assurées au sein de la CRA sont bénévoles. Seules, les missions assurées (hors du cadre des réunions mensuelles ou hebdomadaires), soit pour les stages par catégories, pour les stages de vacances ou de fin de saison, pour les réunions décentralisées ou plénières donneront lieu au remboursement de frais de déplacement.

Ces frais devront être visés et validés par le Président ou sur délégation de celui-ci par un membre désigné à cet effet. Les justificatifs sont obligatoires pour tout remboursement.

ARTICLE 8 : REPRESENTATION DE LA CRA

Le Président de la CRA ou son Représentant peut assister aux réunions du Comité de Direction de la Ligue, avec voix consultative.

La CRA est représentée à la Commission Technique de la Ligue avec voix consultative.

La CRA est représentée au sein des instances disciplinaires de la Ligue dans le respect de la composition de ces instances avec voix délibérative.

La CRA est représentée au sein de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage avec voix délibérative.

ARTICLE 9 : OBLIGATION DE PRESENCE

Tout membre du bureau exécutif et de la C.R.A Elargie absent à trois séances consécutives, sans raison valable, sera considéré comme démissionnaire. Les Réunions dématérialisées mises en place permettent à chaque membre de pouvoir y participer à distance par mail, par téléphone ou visioconférence.

Tous les membres de la Commission Régionale des Arbitres sont tenus d'assister à la totalité des réunions selon l'organe convoqué, sauf dérogation accordée par le Président pour raison motivée.

ARTICLE 10 : ABSENCE DU PRESIDENT

En l'absence du Président de la Commission, les séances sont présidées par le Président Délégué ou le Vice-Président, à défaut, par le doyen d'âge des participants.

ARTICLE 11 : DELIBERATIONS

Conformément au statut de l'arbitrage, que ce soit dans la configuration de Bureau Exécutif ou de la CRA Elargie, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents de la Commission Régionale des Arbitres ayant voix délibérative.

Chaque membre a droit à une voix et ne peut pas, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre. Le vote par correspondance n'est pas admis. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Afin de délibérer valablement, les membres de la C.R.A. doivent être présents au nombre de trois au minimum pour le Bureau Exécutif, la commission restreinte et au nombre de sept au minimum pour la CRA Elargie.

Toute personne non habilitée ou ne pouvant prendre part à un vote, doit se retirer au moment de la mise en délibéré propre à celui-ci.

Les Membres de la CRA dans toutes ses configurations ainsi que tous les intervenants des différentes Sections d'activités et les membres de l'ETRA sont soumis à un devoir de réserve et de confidentialité.

ARTICLE 12 : DIRECTION DES DEBATS

Le Président de séance assure la direction des débats, il peut prononcer les rappels à l'ordre qu'il juge souhaitables et suspendre ou lever la séance si les circonstances l'exigent.

Toute résolution prise après une semblable décision dans ces conditions lors d'une telle séance du Président de séance est nulle de plein droit.

ARTICLE 13 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Chaque réunion débute par l'approbation du PV précédent qui est contresigné par le Président et le Secrétaire.

Chaque procès-verbal est communiqué au Comité de Direction de la Ligue de Football d'Occitanie, ainsi qu'à chacun de ses Districts et à la D.T.A. Les procès-verbaux ne mentionnant pas de données à caractère personnel, seront publiés sur le site internet de la Ligue.

ARTICLE 14 : REDACTION DU REGLEMENT INTERIEUR

La CRA élabore son règlement intérieur et le soumet à l'homologation du Comité de Direction de la Ligue. Elle est consultée pour validation du règlement intérieur des Commissions de Districts de l'Arbitrage.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS

Les attributions de la Commission Régionale des Arbitres sont définies à l'article 5.2 du Statut de l'Arbitrage. Il appartient plus particulièrement à la Commission :

- De veiller à la stricte application des règles de jeu de l'IFAB.
- De se faire communiquer tout rapport d'Arbitres pour étude.
- D'examiner aux points de vue théorique, physique et pratique, les candidats au titre d'Arbitre de Ligue, et de soumettre à l'issue des épreuves d'admission pratiques, à l'approbation du Comité de Direction de la Ligue, la nomination des candidats reçus aux examens.
- De statuer sur les cas de récusation d'Arbitre par un club.
- De transmettre au Comité de Direction de la Ligue, avec avis, les candidatures au titre des examens d'Arbitre de la Fédération.

De soumettre en fin de saison à l'approbation du Comité de Direction de la Ligue, les affectations et les nominations des Arbitres de Ligue en fonction des différentes catégories définies dans ce présent règlement intérieur, ainsi que pour les Jeunes Arbitres et les candidats pour la saison suivante.

- De soumettre, en fin de saison, au Comité de Direction de la Ligue, pour nomination, la liste des Arbitres proposés pour l'honorariat.
- De priver un Arbitre de désignation à titre conservatoire dans la limite de trois mois en attente de jugement.
- D'auditionner individuellement les Arbitres à la suite de leur demande pour avoir des informations les concernant.
- De gérer, dans le cadre de l'application du présent Règlement Intérieur (annexes comprises) les sanctions administratives des arbitres qui auraient des manquements. L'annexe 3 fixe pour chaque critère pris en compte, une sanction administrative attribuée aux arbitres ne respectant pas les directives administratives et managériales liées à la fonction.
- Un relevé hebdomadaire sera effectué par la Section Administrative et Juridique de la CRA, en lien avec la secrétaire administrative. Certaines décisions relevant de faits non répertoriés, mais considérés comme portant atteinte aux devoirs et obligations de la fonction d'arbitre, feront l'objet d'une décision de la commission restreinte de la CRA et d'une information auprès de l'arbitre concerné.
- La CRA se réserve le droit, en cas de manquement grave, de prononcer toutes mesures administratives à l'encontre d'un arbitre. La Section Administrative et Juridique s'assurera que cette sanction reste proportionnelle et juste.
- La CRA laisse les Commissions Régionales de Discipline et d'Appel, sanctionner financièrement les arbitres, au même titre que les clubs, notamment en cas d'absence lors des auditions.
- De déterminer, avec les Commissions Départementale de l'Arbitrage et le CTRA, le contenu identique de l'examen théorique des Candidats Arbitres et Jeunes Arbitres de Districts (Article 5 du Statut de l'Arbitrage).

ARTICLE 16 : NOMINATION DES OBSERVATEURS CRA, DES REFERENTS PAR GROUPE D'OBSERVATEURS

Chaque saison, la CRA propose au Comité de Direction de la Ligue, une liste d'Arbitres ou d'anciens Arbitres de la Fédération ou de Ligue susceptibles de pouvoir assurer les observations des Arbitres de Ligue en activité dans toutes les catégories et Foot Diversifié (Futsal et Beach).

Cette liste sera en adéquation avec les Statuts et Règlements de la Fédération.

Ces observateurs pourront être désignés pour la saison en cours dans une ou plusieurs catégories, mais ils ne pourront observer les Arbitres que jusqu'au niveau de division où ils ont eux-mêmes officié.

Tout comme les Arbitres, les observateurs devront assister aux stages, rassemblements avec les Arbitres et séminaires distinctifs soit par niveau soit par spécificité mis en place par la CRA. Leur participation est vivement recommandée afin de suivre l'évolution de l'arbitrage, les modifications des lois du jeu et les nouvelles consignes données aux Arbitres dans leurs prestations.

Les observateurs auront l'obligation de suivre un protocole de communication en phase avec les documents dématérialisés mis en place. Ils devront valider leur rapport dans le délai imparti de 5 jours à compter du jour du match observé et respecter la règle de nommage des fichiers et de l'objet du mail à transmettre.

Par son statut, l'observateur est astreint à un devoir de réserve envers les instances sportives, l'ensemble des Arbitres et les clubs dans le cadre des compétitions.

Tout observateur ne remplissant pas sa mission conformément aux exigences de la CRA ou des règlements de la Ligue de Football d'Occitanie ou n'ayant pas un comportement en phase avec l'éthique sportive, se verra retiré de la liste des observateurs.

En présence d'un cas semblable, la CRA sera dans l'obligation d'informer le Comité de Direction de la Ligue afin de mettre à jour la liste des observateurs et de demander le retour de la licence à la personne concernée.

Par groupe d'observateurs, la CRA a nommé un référent Observateur afin de pouvoir par son intermédiaire, être l'interlocuteur des Arbitres du groupe observé, et leur apporter les éléments de réponses aux questions ou aux problèmes liés à l'observation.

TITRE 3 – CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE DE LIGUE TOUTES SPECIFICITES CONDITIONS – DOSSIER – CONTENU DE L'EXAMEN

ARTICLE 17 : CANDIDATURES DES ARBITRES

Conformément à l'article 19 du Statut de l'Arbitrage, tout Arbitre de District peut être candidat Arbitre de Ligue. Il doit être présenté par le Comité Directeur de son District, sur avis de la C.D.A., selon les critères définis ci-dessous par la C.R.A :

- Tout Candidat devra obligatoirement être « titulaire » Arbitre de District - Jeune ou Senior « D1 », « AD1 », « DFU1 » ou DBS
- Les Districts devront transmettre à la Ligue avant la date communiquée par la CRA, le dossier des candidatures avec avis motivé et validé par les Présidents de CDA et de Districts.

La CRA étudiera les dossiers de Candidature des Arbitres proposés par les Comités Directeurs des Districts afin de valider leurs candidatures et se réserve le droit de refuser une candidature en justifiant son choix.

Les CDA peuvent présenter le nombre de candidats qu'ils estiment avoir la capacité d'officier en ligue selon leurs compétences physiques et techniques.

ARTICLE 18 : DOSSIER DE CANDIDATURE

Cet article concerne les candidates et les candidats.

- **Conditions pour être admissible :**

Appartenir et résider à un District de la Ligue de Football d'Occitanie au 01 Janvier de la saison de la candidature théorique et pratique.

Justifier de moyens de communication rapides permettant une disponibilité téléphonique ;

La CRA se réserve le droit d'étudier toute candidature ne correspondant pas à l'intégralité des critères requis par le présent règlement.

A] Arbitres SENIORS :

- Avoir été nommé, lors du dépôt de sa candidature, pendant deux saisons en championnat sénior de son District, dont au moins une en ayant été classé « D1 » si candidat Central ou « AD1 » si candidat Assistant, ou « DFU1 » si candidat Futsal ou « DBS » si candidat Beach Soccer.

B] JEUNES Arbitres :

- Être âgé de moins de 20 ans au 1^{er} janvier de l'année de dépôt du dossier de candidature
- Être candidat Arbitre UNIQUEMENT en tant que central.

C] JOUEURS de Niveau Régional ou Supérieur

- Tout joueur ou ancien joueur (senior ou jeune) ayant pratiqué dans un championnat régional ou supérieur peut prétendre directement Arbitrer en tant que Candidat Ligue Central ou Assistant et est soumis aux mêmes dispositions que les candidats Ligue.
- Toute candidature doit être formulée par demande manuscrite ou par courriel à la CRA. Une fois que le dossier aura été validé en accord avec les services administratifs, la CRA informera la CDA concernée.

La CRA se réserve le droit d'étudier toute candidature ne correspondant pas à l'intégralité des critères requis par le présent règlement.

Documents à fournir :

Les pièces devant accompagner chaque candidature sont les suivantes pour toute catégorie d'âge des candidats.

Dossier administratif :

- Un formulaire de candidature Arbitre de Ligue.
- Une copie de la Carte Nationale d'Identité ou du Passeport.
- Un **extrait de casier judiciaire n°3 de moins de 3 mois.**
- Le formulaire « autorisation parentale » jointe pour la catégorie Jeunes.

Le dossier administratif des candidats doit être renvoyé à la CRA par mail dans un seul fichier PDF individualisé par candidat comprenant l'ensemble des documents scannés.

Dossier médical :

Une copie du dossier médical « Arbitre de District » (fichier PDF) et les feuilles de visites en adéquation avec les visites d'un arbitrage en ligue (Visite ophtalmologique obligatoire la première année de ligue + échographie cardiaque obligatoire à partir de 18 ans et une fois dans sa carrière) doivent être transmises à la validation du médecin de la Commission Médicale de ligue.

Ces pièces devront être transmises sous pli confidentiel à l'attention du médecin de Ligue.

Si les conditions ne sont pas remplies et/ou les pièces ne sont pas jointes, la Commission Régionale des Arbitres ne retiendra pas la candidature de l'Arbitre (date du mail d'envoi faisant foi).

Le candidat ou la candidate ne pourra être désigné(e) par la CRA sur des compétitions officielles qu'après validation de son dossier médical, de la licence arbitre et de la réussite du test physique.

ARTICLE 19 : CONTENU DE L'EXAMEN

L'examen conduisant au titre "d'Arbitre de Ligue", Jeune ou Senior, se compose d'épreuves portant sur les aptitudes physiques, le contrôle des connaissances théoriques fondamentales et les compétences pratiques.

La CRA détient tout pouvoir pour adapter les modalités des épreuves en fonction de circonstances exceptionnelles (notamment météo, installations terrain ou salles...)

1. Epreuves d'admissibilité : tests théoriques

L'épreuve théorique, première des trois épreuves amenant les Arbitres de Districts au titre d'Arbitre de Ligue se déroule annuellement lors du stage d'été de la catégorie.

- Epreuve théorique Foot à 11 : 1 questionnaire de 60' comprenant 20 questions avec un total écrit sur 80 points.
- Epreuve théorique Futsal / Beach Soccer : 1 questionnaire de 60' comprenant 20 questions avec un total écrit sur 80 points.

→ A l'issue de la réception de toutes les candidatures Séniors R3 et futsal, la CRA déterminera le nombre de candidats retenus par un minimum théorique, si le besoin est nécessaire.

A l'issue de cette épreuve théorique, les arbitres obtiendront des points de bonification ou de malus (déficit) dans leur note CRA qui sera ajoutée au classement pratique (Voir annexe 3 Note CRA).

2. Epreuves physiques d'admission au titre d'Arbitre de Ligue

Tests Physiques en vigueur (cf. ANNEXE 1 : FOOT et ANNEXE 2 : FUTSAL/BEACH)

Ce test, subi le même jour que les épreuves techniques (sauf circonstances exceptionnelles ne le permettant pas), doit être obligatoirement réussi.

Chaque arbitre candidat ligue devra valider les tests physiques imposés par la C.R.A. sur les mêmes critères que ceux effectués par les Arbitres de Ligue en activité voir ci-dessous annexe FFF.

Si, pour des raisons médicales, justifiées par la présentation d'un certificat, un candidat n'a pu participer aux tests physiques de rattrapage proposé par la CRA (soit 1 en septembre, 1 en octobre, 1 en novembre), la C.R.A. pourra organiser une session complémentaire exceptionnelle.

Si cette « session médicale » ne peut se dérouler du fait de la non-disponibilité médicale du ou des candidats, le candidat sera remis à la disposition du district et pourra faire acte de candidature pour la saison suivante.

En cas d'échec à cette épreuve physique (échecs lors du stage estival et lors du rattrapage), même en cas d'une situation de réussite aux épreuves théoriques, le candidat sera remis à l'entière disposition de son District dès le lendemain de l'échec physiques et ne pourra prétendre au titre d'Arbitre de Ligue lors de la présente saison. Sa candidature sera annulée sans possibilité de remplacement pour son district d'appartenance ainsi que pour l'ensemble des autres districts.

3. Epreuves pratiques d'admission au titre d'Arbitre de Ligue

Sous réserve de la réussite à l'épreuve théorique, d'avoir validé les tests physiques et la licence, en fonction de la catégorie de chaque candidat, les candidats ligue seront observés comme suit dans le courant de la saison N :

- Jeunes Arbitres : sur un match d'U14R à U18R en fonction de l'âge et/ou du niveau District (une observation complémentaire pourra être programmée en cas de constatation de résultats insuffisants) ;
- Arbitres Sénior Centraux (homme ou femme) : sur des matchs de R3 (Foot à 11) ;
- Arbitres Sénior Centrales Féminines : sur des matchs de R1F (Foot à 11) ;
- Arbitres Sénior Assistants : sur des matchs de R1 ou R2 (Foot à 11).
- Arbitres Futsal : sur des matchs de R2 Futsal ou cas exceptionnel sur des matchs de R1 Futsal
- Arbitres Beach Soccer : sur des matchs de niveau régional Beach Soccer

4. Classement final

Les épreuves pratiques sont effectuées par des observateurs de la CRA différents pour chaque catégorie.

Les Arbitres candidats sont classés en fonction de la note obtenue sur la base de la moyenne des deux examens pratiques et sont soumis aux mêmes critères d'évaluation et de notation que les arbitres R3.

Cas particulier

Un candidat Arbitre de Ligue qui, pour des raisons médicales justifiées par un certificat, n'aura pas été en mesure de subir les examens pratiques avant la fin de la saison en cours, sera remis à la disposition de son district et pourra faire acte de candidature la saison suivante.

Un candidat Arbitre Ligue Sénior étant remis à disposition de son district à la fin de la saison a la possibilité d'être représenté par sa CDA, sous réserve d'un maximum de deux ans consécutifs.

Tous les cas particuliers feront l'objet d'un examen du dossier du Candidat par la CRA.

TITRE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX CLASSEMENTS DES ARBITRES DE LIGUE

ARTICLE 20 – NOMINATION

Conformément à l'article 11 du Statut de l'Arbitrage, le Comité de Direction de la Ligue sur proposition de la CRA procède à l'affectation et à la nomination des Arbitres de Ligue centraux, Assistants, Jeunes, Futsal et Beach Soccer.

La nomination d'un Arbitre pour une saison « N » est notamment motivée par son classement et/ou son évaluation à l'issue de la saison « N-1 » ou sur décisions motivées de la C.R.A.

Ces nominations sont validées pour une saison dans chaque catégorie d'Arbitres Jeunes, Séniors, Assistants ou Futsal et Beach Soccer sous réserve :

- D'aptitudes médicales, après examens médicaux validés.
- De réussite aux tests physiques, théoriques et selon les résultats de leurs observations sur le terrain.
- De non-rétrogradation administrative.

Un Arbitre appartient à une seule catégorie (à l'exception des Arbitres de Beach Soccer et Futsal).

ARTICLE 21 – CRITERES D'AGE RETENUS POUR L'ACCES AUX CATEGORIES PROMOTIONNELLES

Pour la saison 2025-2026, les Arbitres pouvant rejoindre ces catégories de promotion doivent être nés :

- Après le 1^{er} janvier 1996 pour un Arbitre R1 Promotionnel
- Après le 1^{er} janvier 1997 pour un Arbitre R2 Promotionnel
- Après le 1^{er} janvier 1998 pour un Arbitre R3 Promotionnel
- Après le 1^{er} janvier 1996 pour un Arbitre Assistant Promotionnel 1
- Après le 1^{er} janvier 1997 pour un Arbitre Assistant Promotionnel 2
- Après le 2 juillet 2007 pour un JAL Promotionnel
- Après le 1^{er} janvier 1995 pour un Arbitre FUTSAL R1 Promotionnel
- Après le 1^{er} janvier 1995 pour un Arbitre Beach Soccer Promotionnel

Les Jeunes Arbitres de la Fédération ne seront plus classés dans une catégorie Sénior. Ils seront évalués par les observateurs et un classement interne sera effectué par la CRA. Ils seront désignés sur les catégories séniors R1/R2 et R3 en fonction des éléments techniques de la CRA.

Toutefois, pour des obligations fédérales, la CRA statuera d'éventuelles affectations en R1 en le notifiant dans un PV de la CRA. Une fois le parcours JAF terminé, la CRA statuera également la catégorie d'affectation pour la saison suivante.

Les autres Arbitres (hors JAL toujours en phase avec la plage d'âge retenue par la FFF) sont considérés comme NON PROMOTIONNELS quelle que soit la catégorie.

Un Jeune Arbitre Ligue reste dans cette catégorie jusqu'à 23 ans au 01 juillet de la présente saison. Si le Jeune arbitre n'a pas fait l'objet d'une promotion accélérée en catégorie séniors avant cet âge, il sera présenté comme candidat R3 par la CRA.

ARTICLE 22 – CRITERES DE CLASSEMENT DES ARBITRES PAR CATEGORIES

Indépendamment du classement obtenu, en cas de manquement, d'absences répétées, d'insuffisance de résultats ou de motivation, l'Arbitre pourra être rétrogradé ou remis à la disposition de son District sur décision motivée de la CRA selon les procédures indiquées au Titre 11 de ce présent Règlement Intérieur.

Les classifications comprises dans ce dispositif sont établies sous réserve des modifications des critères définis par la Commission Fédérale des Arbitres.

Les classements sont établis annuellement à partir des notes obtenues sur :

- **EPREUVES THEORIQUES**

Les Arbitres qui n'auront pas validé l'épreuve physique et le test théorique, seront automatiquement rétrogradés de catégorie.

Ces tests sont différenciés par rapport au niveau d'exigence demandé comme suit :

Epreuve théorique Foot à 11 : 1 questionnaire de 60' comprenant 20 questions avec un total écrit sur 80 points.

- **EPREUVES PRATIQUES – NOMBRE D'OBSERVATIONS ET DETERMINATION DE LA NOTE « OBSERVATION »**

Elles se présentent sous la forme d'observations réalisées par un pool d'observateurs réparti par catégories d'Arbitres dont le nombre d'observations par catégories pourra être différent.

A l'issue de la saison et ce dans toutes les catégories pour lesquelles un observateur aura pu observer les Arbitres dont il avait la charge, un classement au rang sera effectué par chaque observateur.

La CRA mettra tout en œuvre afin que toutes les catégories d'Arbitres puissent bénéficier de cette disposition.

Le nombre d'observations par catégorie est fixé par l'annexe 3 du présent règlement.

Pour les arbitres R1 P retenus dans le cadre du CAP FFF F5, le détail des observations est précisé dans Titre 5 du présent règlement.

Le classement au rang de chaque observateur génère l'attribution de points définie ainsi :

L'arbitre classé premier se voit attribuer le nombre maximum de points selon sa catégorie et il est octroyé un point à l'arbitre classé dernier.

En additionnant l'ensemble des classements des observateurs, l'Arbitre qui obtient dans sa catégorie, le plus grand total est classé premier de sa catégorie et ainsi de suite...

L'arbitre classé 1er de chaque poule est promu en catégorie supérieure.

L'arbitre classé à la dernière place de chaque poule est rétrogradé dans la catégorie directement inférieure et remis à disposition de leur district par ordre de classement.

Le nombre de promotions et de rétrogradations peut varier et doit être notifié dans un PV par la CRA lors de ladite saison.

Les critères suivants permettront de départager les Arbitres ex-aequo à l'issue des classements selon les observations pratiques :

- Si classement par rang : la note du référent observateur sera déterminante pour le classement

En cas d'absence d'une observation lors de l'établissement des classements des Arbitres par groupe d'observateurs et seulement pour les catégories ayant un minimum de 3 observations, le rang calculé et appliqué à cette observation manquante sera égal à la moyenne du rang des autres observations effectuées pour l'Arbitre concerné.

Toutefois, un arbitre, dans ce cas de figure précité, ne pourra être éligible à une accession en catégorie supérieure s'il n'a pas réalisé la totalité de ses observations. Cependant, ce cas sera étudié par la CRA sur les raisons de l'incomplétude des observations.

Pour les Arbitres de la catégorie R3, RFU1 et RFU2 devant avoir 2 observations, en cas d'absence observation le classement de l'Arbitre sera gelé.

- **EPREUVES PHYSIQUES :**

Elles se déroulent obligatoirement sur convocation de la CRA en début de saison (stages estivaux en fonction de sa catégories) ou en fonction de circonstances exceptionnelles.

Afin de pouvoir être convoqué pour participer à cette épreuve physique, chaque Arbitre devra impérativement avoir son dossier médical validé par le médecin de la Ligue et sa licence enregistrée par la Ligue.

Les objectifs (type de tests et en temps) pour leur réussite figurent à l'ANNEXE 1 de ce règlement intérieur et en annexe 2 pour le Futsal et le Beach Soccer.

Ces tests sont obligatoires. Ils pourront être réalisés sur pelouse naturelle ou synthétique. Les Arbitres devront s'organiser pour se libérer de toute contrainte professionnelle ou familiale (hors cas de force majeure) afin d'y participer soit lors des stages estivaux de leur catégorie ou lors d'une des dates de rattrapage soit en septembre, soit en octobre et soit en novembre de l'année N suivant convocation transmise par la CRA. L'arbitre ayant échoué le test physique à sa première tentative se verra proposer un seul rattrapage.

La CRA pourra, en fonction de circonstances exceptionnelles, décider de prendre toute décision liée aux résultats de ces épreuves physiques ainsi que sur la ou les dates de leur déroulement.

A] La réussite à ces tests permet à l'Arbitre concerné de pouvoir être désignable dans la catégorie issue de son affectation

B] La situation d'échec aux stages estivaux entraînera les conséquences suivantes :

- 1- Pas de désignation par la CRA (Arbitre Central, Assistant, Futsal, Beach) sur la période avant le rattrapage,
- 2- La CRA pourra toutefois et exceptionnellement désigner, en fonction des impératifs liés au bon déroulement des compétitions, les Arbitres en situation d'échec uniquement en tant qu'Assistant, et, à ce titre, sur des matchs de niveau inférieur à celle de leur catégorie liée à leur affectation.
- 3- Passage obligé d'un rattrapage le plus rapidement possible sur convocation par la CRA
- 4- Si réussite, retour vers la position A] permettant d'être désignable dans sa catégorie.

C] L'absence de l'Arbitre lors des stages estivaux en fonction de sa catégorie pour des raisons autres que médicales ou en cas de force majeure entraînera les conséquences suivantes :

- 1- Pas de désignation par la CRA (Central, Assistant, Futsal, Beach) sur la période avant une session de rattrapage
- 2- Passage obligé d'un rattrapage le plus rapidement possible sur convocation par la CRA.
- 3- Si réussite, retour vers la position A] permettant d'être désignable dans sa catégorie.
- 4- Si échec, pas de désignation par la CRA (Central, Assistant, Futsal, Beach) sur la période avant une session de rattrapage

D] L'absence de l'Arbitre pour des raisons médicales (longue durée) entraînera les conséquences suivantes :

- 1- Pas de désignation par la CRA (Central, Assistant, Futsal, Beach) sur la période avant la réussite du prochain test physique.

- 2- Passage en fonction de la validation de la reprise d'activité physique de l'Arbitre si possible sur une session de rattrapage : si réussite mis en position A] permettant d'être désignable dans sa catégorie.
- 3- Si échec, transfert en position B] et inscription sur la session complémentaire médicale avant le 31 01
- 4- Passage en fonction de la validation de la reprise d'activité physique de l'Arbitre à la « session complémentaire médicale ».
- 5- Si réussite à la session médicale, retour vers la position A] permettant d'être désignable dans sa catégorie
- 6- Si échec, Examen du dossier de l'Arbitre par la CRA.

E] Les arbitres en situation de deux échecs successifs aux tests physiques :

1- L'Arbitre ne pourra conserver sa catégorie d'affectation pour la saison.

2- Il sera désigné par la CRA comme suit :

Les Arbitres centraux en situation d'échec au test physique seront désignés sur la fonction d'AA en R3 et sur des matches de jeunes, ou sur la fonction d'arbitre central sur des matches de catégorie jeunes. Les Arbitres assistants en situation d'échec au test physique seront désignés sur la fonction d'AA sur des matches de R3 ou sur des matches de catégorie jeune

4- Toutefois, lors de la session de rattrapage (2ème tentative), l'arbitre qui valide les modalités du test physique d'une catégorie inférieure sera automatiquement rétrogradé dans cette nouvelle catégorie et pourra être désigné et observé selon les conditions définies par le Titre 5 du présent règlement.

ARTICLE 23 – NOTE CRA

A partir de la saison de la 2025-2026, la CRA mettra en place une note CRA qui comprendra :

- La note théorique
- La note technique
- La note administrative
- a) Note théorique

Un arbitre obtiendra un nombre de points de bonification ou de déficit en fonction de sa note théorique obtenue au stage d'été de la façon suivante.

Pour une note obtenue entre 64/80 et 80/80 soit une note de 16/20 et 20/20, l'arbitre obtiendra une bonification de 2 points au classement final.

Pour une note obtenue entre 48/80 et 63/80 soit une note de 12/20 et moins de 16/20, l'arbitre obtiendra une bonification d'1 point au classement final.

Pour une note obtenue entre 40/80 et 47/80 soit une note de 10/20 et moins de 12/20, l'arbitre n'obtiendra ni bonification ni déficit de point au classement final.

Pour une note obtenue entre 24/80 et 39/80 soit une note de 6/20 et moins de 10/20, l'arbitre obtiendra un déficit d'1 point au classement final.

Pour une note obtenue entre 0/80 et 23/80 soit une note de 0/20 et moins de 6/20, l'arbitre obtiendra un déficit de 2 points au classement final.

Un arbitre n'étant pas présent au test théorique du stage d'été, la CRA se réserve le droit d'attribuer ou non des points.

b) Note technique

La CRA attribuera un système de points en fonction de la participation des arbitres aux différents travaux techniques élaborés par les CTRA. Un travail non rendu sera sanctionné d'un point au classement final.

La participation aux réunions techniques, le nombre d'observations réalisés des jeunes arbitres peuvent également faire l'objet d'une attribution de points.

c) Note administrative

La CRA attribuera un système de points en fonction du nombre de manquements observés par les arbitres.

Le détail des manquements est répertorié dans l'Annexe 3 du règlement Intérieur.

ARTICLE 24 – REGLES DE COMMUNICATION DES RESULTATS, CLASSEMENTS ET AFFECTATIONS AUX ARBITRES

La CRA communiquera à la fin de la saison, par catégories, les classements des Arbitres par catégorie et poule établis sur la base de la Note Finale correspondant au classement au rang sur le terrain et la note CRA.

C'est ce classement qui sera pris en compte pour la promotion ou la rétrogradation des Arbitres pour chaque catégorie après avoir neutralisé les Arbitres en échec sur l'épreuve théorique.

Ces classements seront soumis à la validation par le Comité de Direction de la Ligue.

ARTICLE 25 – NOMBRE D'ARBITRES PAR CATEGORIES

Le nombre d'Arbitres par Catégories et les modalités des accessions et rétrogradations d'une catégorie à l'autre (voire de remise à disposition du District d'appartenance) sont fixés annuellement par la CRA.

Afin de préserver un nombre minimum d'Arbitres dans chaque catégorie, et ce, pour des impératifs liés au déroulement des compétitions, la CRA est habilitée à réduire le nombre de descentes ou d'augmenter le nombre de montées.

La CRA fixera le quota le plus rapidement possible par catégories après la parution complète des résultats des épreuves d'admissibilité des candidats d'Arbitre de la Fédération et des classements des Arbitres Fédéraux en titre. Une simulation sur les possibles accessions jeunes et le retour Ligue pour les JAF 3^e année devra être effectuée.

Les critères suivants seront retenus pour déterminer le nombre d'Arbitres dans chaque catégorie :

- Rétrogradation en Ligue des Arbitres FFF et retour JAF
- Réussite des Candidats aux examens FFF,
- Changement de filière (Central vers Assistant et Assistant vers Central),
- Interruption d'activité (année sabbatique), arrêt de carrière ou départ définitif de la Ligue,
- Retour vers le District
- Prise en compte des arrivées ou départs des Arbitres de ou vers d'autres Ligues.

Les articles inclus ci-après apportent un éclairage plus précis sur les cas des mouvements des effectifs des Arbitres.

En prenant en compte tous ces paramètres, la CRA sera en mesure de pouvoir fixer le nombre d'Arbitres par catégories pour la saison suivante, et pourra, et seulement à partir de cet instant, procéder au classement et donc aux nouvelles affectations pour la saison suivante.

ARTICLE 26 – PROMOTION ACCELEREE DES ARBITRES EN COURS DE SAISON

Dans le cadre de la politique de détection et de promotion des Arbitres, la C.R.A. peut promouvoir, en cours de saison, un Arbitre dans la catégorie directement supérieure. Ce dispositif de **promotion accélérée** permettra à l'Arbitre concerné d'accéder à l'échelon supérieur sur proposition de la CRA, suivant les (ou l'une des) modalités suivantes :

- Rapports complémentaires fournis par un ou plusieurs Observateurs
- Courrier motivé d'un référent alertant la CRA sur un profil évolutif
- Détection d'un profil présentant des qualités physique, technique et théorique avérées par un membre de la CRA ou un CTRA.

La CRA prendra les dispositions pour l'observation du ou des Arbitres concernés, l'avis de l'observateur et son rapport permettant à la CRA de valider ou non cette promotion.

L'Arbitre ainsi promu en cours de saison ne pourra pas être rétrogradé à l'issue de cette promotion, sauf s'il contrevient à l'éthique.

- 1°) La promotion est actée avant le 31/12 de la saison en cours :

L'arbitre régional est alors affecté à un groupe de la catégorie afin d'être observé et peut prétendre ainsi à une montée en fin de saison si son classement le lui permet. En cas de classement signifiant une rétrogradation, il est conservé dans l'effectif de la catégorie en surnombre ou non,

- 2°) La promotion est actée postérieurement au 31/12 de la saison en cours :

L'arbitre régional est alors placé en surnombre dans la catégorie et ne sera pas classé à l'issue de la saison, pas de possibilité de montée en fin de saison.

En tout état de cause, la Commission Régionale des Arbitres prendra les dispositions nécessaires pour garantir l'équité dans le classement des Arbitres.

Les Promotions Accélérées concernant également les jeunes arbitres Ligue qui seraient détectés par les observations de la saison en cours et sur proposition des CTRA.

Les responsables des SSFA peuvent également proposer des Jeunes arbitres district en Promotions accélérée sur la base d'éléments techniques, physiques, théoriques...

ARTICLE 27 – ARBITRE DE LA FEDERATION REMIS A LA DISPOSITION DE LA CRA

L'Arbitre de la Fédération remis à la disposition de la Ligue ou ayant démissionné de la Fédération, sera classé dans la catégorie REGIONALE 1 PROMO ou NON PROMO, en fonction de l'Article 21 du présent Règlement Intérieur.

L'arbitre de la Fédération Futsal remis à la disposition de la ligue ou ayant démissionné de la Fédération, sera classé dans la catégorie RFU1, en fonction des critères du présent Règlement Intérieur.

L'arbitre de la Fédération Beach Soccer remis à la disposition de la ligue ou ayant démissionné de la Fédération, sera classé dans la catégorie RBS, en fonction des critères du présent Règlement Intérieur.

Tout Arbitre visé dans cette rubrique s'inscrira dans sa catégorie sans préjudice, pour la saison en cours, pour les autres Arbitres y ayant eu accès.

Tous les cas particuliers feront l'objet d'un examen et d'une décision motivée de la CRA.

ARTICLE 28 – CHANGEMENTS DE FILIERE = CENTRAL/ASSISTANT PAR UN ARBITRE ET PASSERELLE FEMININE

Les changements de filière (Centraux ou Assistants) ne peuvent pas s'effectuer en cours de saison.

A titre exceptionnel, la CRA peut décider après examen du dossier de l'Arbitre d'autoriser le changement de filière avant le 31 décembre de la saison en cours.

Dès la notification des classements, les Arbitres désirant changer de filière doivent faire leur demande au moment de leur renouvellement, par mail. La CRA examinera chaque demande.

– ARBITRE de CENTRE devenant ASSISTANT :

Toute demande devra être formulée par écrit auprès de la CRA et devra être motivée.

En cas de changement de filière, aucun retour en arrière n'est possible sur la saison sauf décision motivée de la CRA pour insuffisance de résultats ou comportement inadapté à la fonction.

L'Arbitre Central ayant vu sa demande validée en CRA sera reclassé comme suit :

- L'arbitre R1 sera affecté en catégorie AAR1 PROMO ou NON PROMO en fonction de l'article 21 du RI.
- L'arbitre R2 ou R3 sera affecté en catégorie AAR2 PROMO ou NON PROMO en fonction de l'article 21 du RI.

La CRA se réserve le droit d'étudier chaque demande et de modifier cette disposition en la justifiant.

Cas particuliers :

- Un arbitre R1 étant rétrogradé en catégorie inférieure à l'issue de la présente saison pourra être affecté dans la catégorie AAR1 PROMO ou AAR1 NON-PROMO
- Un arbitre R2 promu en catégorie supérieure à l'issue de la présente saison pourra être affecté dans la catégorie AAR1 PROMO ou AAR1 NON-PROMO

– ARBITRE ASSISTANT devenant CENTRAL

A) Arbitres Assistants AAR1 et AAR2 :

Les Arbitres Assistant souhaitant devenir Arbitre central devront faire acte de candidature avant le 30 juin de la saison en cours.

La CRA se réservant le droit d'étudier chaque demande et sauf cas de force majeure, le nouvel arbitre central sera classé en R3.

ARTICLE 29 – INTERRUPTION D'ACTIVITE D'UN ARBITRE ET DEMANDE ANNEE SABBATIQUE

- Interruption d'Activité d'Arbitrage : l'Arbitre de Ligue doit adresser un mail à la CRA afin de signifier cet arrêt.

La CRA prendra en compte cette information et appliquera les dispositions qui en découlent.

- Demande année sabbatique : Obligatoirement transmise avant le 31.08 de la saison en cours et valable dans le cadre d'un arrêt d'arbitrage pour raisons personnelles, familiales, professionnelles, scolaires ou universitaires dûment justifiées (notamment avec les justificatifs de mise en indisponibilité), l'Arbitre doit adresser une demande d'année sabbatique par mail à la CRA explicitant les motifs évoqués ci-dessus.
- L'arbitre lors sa demande d'année sabbatique doit détenir un dossier médical et une licence d'arbitre validée.

La CRA statuera sur la demande d'année sabbatique. Elle en informera l'arbitre et la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage. Chaque Arbitre de Ligue ne peut bénéficier de cette demande qu'à une seule reprise. La demande est effectuée pour la saison en cours et ne peut être renouveler qu'une seule fois.

Cette demande d'année sabbatique ne peut avoir pour origine des raisons médicales étant justifiées par les certificats médicaux, validant ainsi cette indisponibilité de l'Arbitre.

Tout Arbitre, concerné par les situations précitées en excluant les raisons médicales, devra informer la CRA avant le **30 juin** de sa saison d'inactivité sur son souhait de reprendre l'activité la saison suivante et de se présenter aux stages estivaux de sa catégorie pour valider les tests physiques et les tests théoriques programmés par la CRA.

En dessous d'une période d'inactivité (année sabbatique) dans la limite de 2 saisons, la CRA étudiera la demande de réintégration de l'Arbitre dans l'effectif des Arbitres de Ligue, indépendamment de sa catégorie d'origine.

Un arbitre ne pouvant être classé pendant 2 saisons consécutives (hors promotion accélérée) pour des raisons de blessures, d'année sabbatique... sera automatiquement rétrogradé dans la catégorie inférieure à l'issue de cette deuxième saison où il ne sera pas classé.

Si l'arbitre était classé R3, l'Arbitre ne pourra se représenter qu'uniquement en candidat Arbitre de Ligue et après acceptation de son dossier par la CRA.

ARTICLE 30 – RETOUR A DISPOSITION DU DISTRICT

Conformément aux dispositions du présent Règlement Intérieur, l'Arbitre qui demande à être remis à la disposition de son district, conserve son titre d'Arbitre de Ligue **pour une durée maximale d'une saison**.

L'Arbitre sera autorisé à présenter sa demande de réintégration au plus tôt après avoir passé une saison complète en district et devra remplir les conditions du présent Règlement.

Toutefois, cette demande ne peut concerner un Arbitre remis à la disposition de son District à la suite de son classement ou une situation d'échec définis à l'Article 22 du présent Règlement Intérieur.

ARTICLE 31 – ARBITRE EN ACTIVITE ARRIVANT D'UNE AUTRE LIGUE OU D'UNE AUTRE FEDERATION

À la suite de la réception du mail ou du courrier de l'Arbitre lui-même ou de sa CRA nous informant de sa future mutation ou de son arrivée proche sur le territoire de la Ligue de Football d'Occitanie, la CRA demandera la transmission de son dossier par la Ligue ou la Fédération d'origine.

Arbitre étant en règle avec toutes les formalités administratives et médicales et qu'il ait subi les tests physiques dans son ancienne ligue :

A sa réception, la CRA statuera sur la demande d'intégration de l'Arbitre ainsi que sur son affectation dans une des catégories en vigueur dans la Ligue de Football d'Occitanie.

Tout Arbitre arrivant en début ou en cours de saison s'inscrira pour la saison en cours dans sa catégorie d'affectation sans préjudice pour les autres Arbitres y ayant eu accès.

En fonction de sa date d'arrivée, la CRA décidera des modalités de son classement dans la catégorie d'affectation comme suit :

En cas de provenance d'une autre Fédération, la CRA pourra demander un avis éventuel auprès de la DA.

Une observation conseil pourra être organisée afin de vérifier les acquis avant toute décision.

Pour la catégorie R1 Régionale ayant un nombre limité d'arbitres de Ligue fixé par les règlements généraux, la CRA appliquera le Règlement Intérieur de la CFA et/ou les instructions en vigueur.

L'Arbitre non titularisé en Ligue arrivant en cours d'examen devra suivre la formation des Candidats Ligue, se soumettre aux épreuves et tests décidés par la CRA, ou à une évaluation pratique par un contrôle conseil afin de s'assurer des acquis.

Pour tous les arrivant arbitres :

- Si l'arbitre arrivant avant la date (le 31 janvier) des derniers tests théorique et physique, et ne les ayant pas effectués dans son ancienne ligue, il devra les réussir pour être incorporé dans la catégorie décrite ci-dessus.

- Si l'arbitre arrivant après la date du dernier test physique et du dernier test théorique, et ne les ayant pas effectués dans son ancienne ligue, il sera considéré comme entrant dans l'article 22 – Epreuves physique alinéas E].

ARTICLE 32 – DEMISSION OU ARRET DE SA FONCTION D'ARBITRE

Tout Arbitre de Ligue démissionnant de sa fonction en cours ou en fin de saison, devra informer la CRA le plus rapidement possible et notamment avant la diffusion des classements afin d'anticiper sur l'intersaison.

Cependant un arbitre qui aura été observé avec le nombre d'observation permettant son classement, sera classé dans sa catégorie et le groupe initialement prévus en début de saison.

Dans un souci d'organisation à la fois sur le plan de la gestion des effectifs par catégories et de la prévision des observations pratiques, tout Arbitre de Ligue ayant prévu de mettre un terme à sa carrière d'Arbitre dès la fin de la saison suivante, devra informer la CRA le plus tôt possible.

Si l'Arbitre souhaite reprendre son activité, il doit répondre aux critères définis par la CFA sur le retour à l'arbitrage.

ARTICLE 33 – réservé

ARTICLE 34 – réservé

ARTICLE 35 – réservé

TITRE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CANDIDATURES FEDERALES : F5 – AF3 – JAF – FE3 – AFFE2 – FU2 – FBS

ARTICLE 36 – DISPOSITIONS PREALABLES A TOUTES LES CANDIDATURES

Les candidats FFF ne peuvent se présenter à plusieurs examens fédéraux au cours d'une même saison.

Selon le nombre de candidats potentiels arrêté par la CFA par Ligue pour chaque catégorie d'Arbitres indiqué en Titre 6, les Arbitres classés parmi les x premiers en **R1P, AR1P, JAL, R1FEP et R1FUP** seront présentés par la CRA au titre d'Arbitre Candidat de la Fédération.

Certaines conditions exposées ci-après sont à remplir.

ARTICLE 37 – CONDITIONS DE CANDIDATURE

- Exigées par la FFF :
 - Remplir les conditions d'âge et administratives définies par la CFA et la Direction de l'Arbitrage.
- Exigées par la CRA :
 - Avoir satisfait aux exigences théoriques de la CRA lors des stages ou au cours des différentes séances de formation théorique dans le cadre du Pôle FFF.
 - Avoir satisfait aux épreuves physiques organisées par la CRA et avoir un potentiel athlétique en évolution
 - Avoir satisfait au nombre d'observations spécifiées dans sa catégorie
 - Avoir une implication et une assiduité lors des formations dispensées par le pôle Formation chargé du suivi
 - Avoir une implication et une assiduité lors des retours techniques envoyés par l'ETRA
 - Avoir un comportement en adéquation avec les valeurs de la Ligue pour donner une image positive
 - Communiquer les points médicaux latents et justifier d'un suivi médical si besoin.
 - Pour tout manquement et absences répétées, sur décision de la CRA, l'Arbitre pourra être écarté de la candidature aux épreuves d'Admissibilité de la FFF.
 - Pour toute interruption d'activité ou de renoncement à sa candidature dès lors que celle-ci est validée, l'Arbitre verra son dossier étudié en CRA.

ARTICLE 38 – NOMBRE DE PRESENTATIONS MAXIMUM EN TANT QUE CANDIDAT

- Pour toutes les catégories d'Arbitres candidats :
 - Si toutes les conditions figurant à l'Article 37 sont validées pour un Arbitre n'ayant pas réussi aux épreuves d'admissibilité de la FFF au terme de la saison, cet Arbitre ne pourra prétendre à la candidature FFF que deux fois consécutivement d'une saison sur l'autre.
 - Au terme de cette deuxième saison, ce candidat devra être en mesure de valider toutes les épreuves de sa catégorie Ligue en vue de son classement et son dossier sera étudié par la CRA.
 - Si un Arbitre Candidat FFF est en situation d'échec sur les épreuves pratiques de la saison, la CRA tiendra compte des critères liés à l'âge du candidat, de sa situation antérieure vis-à-vis de ses candidatures FFF et des résultats pratiques de la CFA. Il ne pourra prétendre à la candidature FFF que deux fois consécutivement d'une saison sur l'autre. Cette disposition ne s'applique pas pour la saison 2024/2025 en raison de la réforme de l'examen fédéral.

ARTICLE 39 – MODALITES DE SELECTIONS DES EXAMENS THEORIQUES

Sous réserve de modification de la Direction de l'Arbitrage concernant les conditions des examens fédéraux de l'examen fédéral F4/AAF3, cet article peut faire l'objet d'une modification sous forme d'une circulaire, validée par le Comité de Direction de ligue.

A - Catégories concernées et conditions à remplir

A.1 -Jeune arbitre de la fédération :

Tout jeune arbitre de ligue peut être candidat au titre de Jeune Arbitre de la Fédération s'il respecte, au 1er juillet de sa demande, les conditions de limite d'âge fixée par la circulaire annuelle de la Commission Fédérale des Arbitres définissant les critères à remplir pour faire acte de candidature. Pour un candidat JAF, être âgé entre 16 ans révolus et moins de 19 ans au 01 juillet de l'année de la candidature, être JALP. Pour la saison 2025/2026, le (la) candidat(e) JAF devra être né(e) entre le 01/07/2010 et le 02/07/2007.

A.2 – Candidature F5 :

Tout arbitre de Ligue de la catégorie R1 promotionnelle peut postuler au titre de candidat F5 s'il respecte les conditions de limite d'âge fixée par la circulaire annuelle de la Commission Fédérale des Arbitres définissant les critères à remplir pour faire acte de candidature.

A.3 – Candidature AAF3 :

Tout arbitre de Ligue de la catégorie AAR1 promotionnelle peut postuler au titre de candidat AAF3 s'il respecte les conditions de limite d'âge fixée par la circulaire annuelle de la Commission Fédérale des Arbitres définissant les critères à remplir pour faire acte de candidature.

A.4 - Fédérales Féminines :

- Toute arbitre de ligue peut être candidate au titre de Fédérale Féminine si elle respecte les conditions de limite d'âge fixée par la circulaire annuelle de la Commission Fédérale des Arbitres définissant les critères à remplir pour faire acte de candidature, à savoir être âgée de moins de 35 ans et au moins 18 ans au 01 janvier de l'année de l'examen, être Arbitre R1F depuis 1 saison, avoir dirigé au moins 5 matchs de R1 Féminine ou Masculine.

A.5 - Fédéral Futsal 2 :

Tout arbitre de ligue peut être candidat au titre de Fédéral Futsal 2 s'il respecte, au 1er juillet de sa demande, les conditions de limite d'âge fixée par la circulaire annuelle de la Commission Fédérale des Arbitres définissant les critères à remplir pour faire acte de candidature. La CFA fixe également la date des éventuels examens qui ne sont pas forcément annuel.

A.6 – Fédéral Beach Soccer :

Tout arbitre de ligue peut être candidat au titre de Fédéral Beach Soccer s'il respecte, au 1er juillet de sa demande, les conditions de limite d'âge fixée par la circulaire annuelle de la Commission Fédérale des Arbitres définissant les critères à remplir pour faire acte de candidature.

B - Nombre de candidature - Arbitre de la Fédération

Le nombre de candidats est fixé par la circulaire annuelle de la Commission Fédérale des Arbitres laquelle définit le nombre de candidats que la ligue de football d'Occitanie pourra présenter.

C - Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature devront être déposés sur la boîte fonctionnelle CRA-Administratif avant la date communiquée par la CRA. Une information par note circulaire sera adressée à tous les arbitres potentiellement concernés.

D- Modalités générales de gestion des candidats au titre d'arbitre fédéral

Pour les examens théoriques des candidatures F5, AF3, JAF, FE3 et AFFE2 le déroulement de l'épreuve (sous réserve de modification des conditions des épreuves théoriques de la CFA) d'admissibilité est le suivant :

- Un rapport disciplinaire sur 20 points, avec une note éliminatoire inférieure à 6 points. La durée de cette épreuve est de 45 minutes.
- Un questionnaire arbitrage sur 80 points. Ce questionnaire est composé de 10 questions à 3 points et de 10 questions à 5 points. La durée de cette épreuve est de 1 heure.
- Un test d'analyse vidéo sur 60 points. Ce test est composé de 6 questions. La durée totale de cette épreuve est de 6 minutes par réponse.

Concernant l'examen théorique des candidatures FBS, le déroulement de l'épreuve d'admissibilité est le suivant :

- Un rapport disciplinaire sur 20 points, avec une note éliminatoire inférieure à 6 points. La durée de cette épreuve est de 45 minutes.
- Un questionnaire arbitrage sur 80 points. Ce questionnaire est composé de 10 questions à 3 points et de 10 questions à 5 points. La durée de cette épreuve est de 1 heure.

Un arbitre absent et excusé quelle qu'en soit la raison, et dûment convoqué, lors d'un examen théorique de sélection fédérale aura la possibilité de passer un examen de rattrapage sachant que chaque semaine de retard représentera une pénalité de 10% sur la note finale.

Par exemple, un arbitre qui se présente à l'examen la semaine suivante équivaut à une pénalité de 10%, la semaine d'après, 20% etc.

E- Candidatures – Jeune Arbitre de la Fédération, Fédérales Féminines et Assistantes Fédérales Féminine (CAP FFF JAF/FFE2/AFFE)

Les arbitres postulant à la candidature seront, dans un premier temps évalué sur un test théorique, la CRA fixera ensuite le nombre d'arbitres retenu(e)s en fonction des besoins.

Pour être retenu(e)s lors de ce premier examen théorique, les arbitres devront obtenir un minimum de 90/160.

Lors du deuxième examen théorique, pour être retenu(e)s, les arbitres devront obtenir un minimum de 90/160.

Un troisième examen théorique pourra être organisé au cours duquel, pour être retenu(e)s, les arbitres devront obtenir un minimum de 90/160.

Les arbitres seront observés sur le terrain pour déterminer la liste des candidat(e)s qui seront retenu(e)s.

La CRA se réserve le droit d'écarter de la candidature fédérale tout arbitre qui ne respecterait pas de manière abusive les dispositions suivantes (*):

- Le respect des obligations régionales de l'arbitre en termes de présence aux stages et actions de formation organisés par la CRA,
- Disponibilité de l'arbitre en période de compétition,
- Le respect et la régularité du retour technique et/ou théorique demandés par les CTRA,
- La rigueur et l'efficacité dans les domaines administratifs liés à l'exercice et aux devoirs de la fonction. (*)
Les arbitres concerné(e)s seront obligatoirement avertis par la CRA dès le 1^{er} écart avec les dispositions rappelées dans la présente annexe et avant une éventuelle sanction liée à la candidature fédérale.

F- Candidature – Arbitre sénior (CAP FFF – F5/AAF3)

Tous les arbitres sélectionnés du Cap FFF – F5 seront évalués sur le plan théorique et pratique.

Ces arbitres seront convoqués lors de deux examens théoriques de sélection (octobre 2025 et janvier 2026).

- Les X arbitres R1 sélectionnés seront observés par un groupe de X observateurs pour un classement au rang.
- Les X arbitres AAR1 sélectionnés seront observés par un groupe de X observateurs pour un classement au rang.

Candidature F5 : Les X arbitres les mieux classés de(s) poule(s) R1 Promo (Les X premiers si une poule R1 Promo, les X premiers si 3 poules de R1 Promo ou les X premiers si 2 poules de R1 Promo) ainsi que les arbitres R1 en surnombre (Candidat FFF, JAF Horizon...), sont retenus dans le groupe CAP FFF.

Candidature AAF3 : Les X arbitres les mieux classés de leurs poules AAR1 Promo (Les X premiers si 2 poules de AAR1 Promo) sont retenus dans le groupe CAP FFF.

La CRA fixera le nombre d'arbitres retenu(e)s en fonction des besoins et le notifiera aux arbitres dans un PV de la CRA.

Un arbitre JAF non classé pourra intégrer le CAP FFF sur proposition de l'ETRA et approbation de la CRA.

La CRA tient à préciser que ce classement est indépendant des observations et des groupes de leurs catégories respectives.

Le classement sera établi en fonction de ces deux critères :

Candidature F5 :

- Notes théoriques des 2 examens (octobre 2025 et janvier 2026). L'arbitre n'obtenant pas (ou est absent à l'un des deux examens) la note minimale de 90/160 (ou de 95/160 selon la note minimale fixée par la CFA) à l'un des deux examens théoriques ne pourra être candidat F5 à l'issue de la saison. Les notes obtenues à ces examens n'intégreront pas le classement des notes pratiques (observations « CAP FFF »).
- Notes pratiques (observations « CAP FFF » au cours de l'année 2025/2026). Conformément au texte précité, le classement des 3 observations pratiques « CAP FFF » détermineront les 2 candidats, sous réserve de l'obtention de la note minimale à l'un des deux examens théoriques.
- En cas d'égalité à l'issue de ce classement pratique « Cap FFF », la note du référent déterminera l'arbitre le mieux classé.

Candidature AAF3 :

- Notes théoriques des 2 examens (octobre 2025 et janvier 2026). L'arbitre n'obtenant pas (ou est absent à l'un des deux examens) la note minimale de 90/160 (ou de 95/160 selon la note minimale fixée par la CFA) à l'un des deux examens théoriques ne pourra être candidat AAF3 à l'issue de la saison. Les notes obtenues à ces examens n'intégreront pas le classement des notes pratiques (observations « CAP FFF »).
- Notes pratiques (observations « CAP FFF » au cours de l'année 2025/2026). Conformément au texte précité, le classement des 2 observations pratiques « CAP FFF » détermineront le candidat, sous réserve de l'obtention de la note minimale à l'un des deux examens théoriques.
- En cas d'égalité à l'issue de ce classement pratique « Cap FFF », la note du référent déterminera l'arbitre le mieux classé.

A noter que la CRA se réserve le droit d'écarter de la candidature fédérale tout arbitre qui ne respecterait pas de manière abusive les dispositions suivantes (*) :

- Respect des obligations régionales de l'arbitre ou de l'arbitre assistant en termes de présence aux stages et aux actions de formation organisées par la CRA,
- Disponibilité de l'arbitre ou de l'arbitre assistant en période de compétition,
- Respect et régularité du retour technique et/ou théorique demandé par les CTRA,
- Rigueur et l'efficacité dans les domaines administratifs liés à l'exercice et aux devoirs de la fonction.

() Les arbitres concernés seront obligatoirement avertis par la CRA dès le 1^{er} écart avec les dispositions rappelées dans la présente annexe et avant une éventuelle sanction liée à la candidature fédérale.*

G- Candidature – Arbitre FFU2 & Arbitre FBS (CAP FFF FFU2/FBS)

Pour toutes candidatures FFU2 et FBS, Les arbitres promotionnels R1 devront présenter leur candidature à la CRA pour être candidat à l'examen fédéral FFU2 avant le 15 décembre de la saison en cours.

- Un examen théorique probatoire éliminatoire sera réalisé au stage de mi-saison.

Les critères d'établissement de chaque candidature sera mentionné dans un PV de la CRA.

TITRE 6 – COMPORTEMENT DES ARBITRES ET MODALITES PRATIQUES

ARTICLE 40 – DEVOIR DE RESERVE DES ARBITRES

Par son statut et ses responsabilités, l'Arbitre de Ligue est astreint à une obligation de réserve envers les instances sportives et les clubs dans le cadre des compétitions.

L'Arbitre s'engage à respecter les règles de déontologie inhérentes à sa fonction.

Les Arbitres doivent se conformer aux Règlements et aux décisions de la CRA chargée de les contrôler.

Tout Arbitre mis en cause dans une affaire disciplinaire et cela, quelle qu'en soit l'origine ou sa qualité au moment des faits, doit obligatoirement en informer par écrit la CRA conformément au protocole de communication.

Tout Arbitre de Ligue en activité ou honoraire, qui en public, ou par voie de presse, dans le cadre de réseaux sociaux, par messagerie électronique, ou par tout autre moyen, porterait atteinte, en termes injurieux, de mépris, par toute expression outrageante, toute allégation ou imputation d'un fait, à l'image ou à l'honneur de la fonction, de la Fédération, de ses Ligues, de ses Districts ou d'un de ses licenciés, est passible de sanctions applicables par les Commissions compétentes, et ce, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues.

En cas de non-respect des présentes dispositions, l'Arbitre est susceptible d'encourir les sanctions prévues aux articles 38 et 39 du Statut de l'Arbitrage.

ARTICLE 41 – TENUES ET ECUSONS

Le port des équipements et tenues prévus par les instructions en vigueur, notamment la (ou les) marque(s) d'équipements sportifs titulaire(s) d'un contrat avec la Fédération, est obligatoire lors d'une mission effectuée en tant qu'Arbitre.

La CRA recommande que lorsque le trio arbitral ne peut avoir des tenues colorées identiques, les deux assistants aient une tenue similaire.

Tout Arbitre, arborant un écusson autre que celui de son niveau ou un équipement ou sponsor autre que celui de la marque sportive reconnue par la Fédération, est passible des mesures prévues aux articles 38 et 39 du Statut de l'Arbitrage. De même, les arbitres ne doivent pas porter de logos ou d'écussons non autorisés par la Ligue. (ex : le logo LFP n'est pas autorisé).

Les Arbitres remis à la disposition de leurs Districts à la suite des classements ou sur décision motivée de la CRA ne pourront plus porter l'écusson de la Ligue. (Application des mêmes mesures que l'alinéa précédent)

ARTICLE 42 – FRAIS ET INDEMNITES D'ARBITRAGE

Conformément à l'article 12 du Statut de l'Arbitrage, le montant des indemnités de match et des frais de déplacement sont fixés par le Comité de Direction de la Ligue. En cas de désaccord entre la distance kilométrique mentionnée sur la convocation et la distance réelle, l'Arbitre ne doit en aucun cas la modifier. En revanche, il devra en informer la CRA.

Toute rencontre commencée donne lieu à l'indemnité de match, sauf si elle est rejouée dès le lendemain.

En cas de remplacement, le quatrième Arbitre perçoit 50% de l'indemnité perçue par l'Arbitre remplacé, quel que soit le moment de son entrée sur le terrain, sauf si blessure à l'échauffement.

ARTICLE 43 – HORAIRES ET RETARDS

Obligation est faite aux Officiels de prévoir les aléas qui peuvent se produire au cours de leurs déplacements, de telle manière à arriver au stade, suivant les spécificités de la compétition à laquelle ils doivent participer.

Tout Arbitre ayant un retard ou une absence doit impérativement transmettre un mail à la CRA dans les vingt-quatre heures suivantes en précisant le motif, même s'il a prévenu par téléphone. Le non-respect de cette formalité est susceptible de conduire à une sanction administrative telle que mentionnée dans l'annexe 3.

Pour toute rencontre qui ne peut se jouer, les Arbitres ne doivent pas quitter le stade sans avoir attendu 15 minutes après l'heure normale du coup d'envoi ou tous délais mentionnés dans les lois du jeu pour lesquels l'arbitre doit retarder le coup d'envoi.

Pour les rencontres de Futsal et de Beach Soccer, les modalités suivantes s'appliquent : R1 & R2 Futsal :

- 1 heure avant l'heure officielle du match (au gymnase ou au stade). Autres compétitions Futsal et Beach Soccer :
- 1 heure avant pour toutes les autres rencontres (au gymnase ou au stade).

ARTICLE 44 – OBLIGATIONS ET VERIFICATION D'AVANT-MATCH

Conformément aux dispositions de l'article 141 des Règlements Généraux, l'Arbitre doit effectuer le contrôle des pièces administratives de toutes personnes présentes sur la FMI ou feuille de match selon les règlements généraux.

Il doit conformément aux Règlements généraux et statuts et règlements de la Ligue procéder à toutes les vérifications prévues

Il n'est pas du ressort de l'Arbitre de s'occuper des contestations afférentes à la participation et/ou la qualification des joueurs (nombre de joueurs mutés, joueurs étrangers etc.).

ARTICLE 45 - RECUSATIONS

- **ARTICLE 45.1 – RECUSATION D'UN ARBITRE**

Un Arbitre ne peut être récusé sur le terrain.

Cependant, un club qui se trouve lésé à la suite de la prestation d'un Arbitre peut adresser une réclamation à la CRA. Cette réclamation doit être effectuée par écrit et être sérieusement motivée.

Cette récusation d'un Arbitre entraîne la responsabilité personnelle du Président du club plaignant et le courrier doit obligatoirement être signé par lui-même.

- **ARTICLE 45.2 – RECUSATION D'UN CLUB**

Un Arbitre peut récuser un club en adressant une réclamation écrite et motivée à la CRA.

La récusation ne sera admise que si l'Arbitre justifie d'antécédents graves avec le club ou ses licenciés. En tout état de cause, la récusation par solidarité avec un confrère Arbitre ne saurait être admise.

Le signalement à la CRA est impératif lorsqu'un Arbitre est désigné par erreur pour diriger une rencontre de son club d'appartenance ou pour laquelle un conflit d'intérêt peut exister.

ARTICLE 46 – ORGANISATION DES BINOMES ARBITRE CENTRAL/ARBITRE ASSISTANT

La CRA, sur la base des contraintes kilométriques prévues dans les circulaires d'organisation pour certains championnats nationaux ou de Ligue, autorise la formation de binômes entre Arbitres Centraux et Assistants validée par une décision CRA par saison et non tacitement reconductible.

Le fonctionnement des binômes est le suivant :

- Les Arbitres doivent appartenir au même district.
- Le binôme doit être obligatoirement constitué d'un Arbitre Central et d'un Arbitre Assistant pouvant évoluer dans la même compétition.
- L'Arbitre Assistant affecté est désigné en tant que 1^{er} Assistant conformément aux dispositions de la FFF. Le pôle Désignations peut être amené à désigner le binôme, mais les contraintes de désignations et de gestion des arbitres justifieront que ces désignations ne soient automatiques.
- En début de saison, la CRA publiera dans un PV, les modalités pratiques pour le respect des distances en fonction des contraintes des compétitions édictées par le Comité de Direction.

TITRE 7 – SECURITE ET PROTECTION DES ARBITRES

ARTICLE 47 – PROTECTION DES ARBITRES

L'Arbitre et ses Arbitres assistants sont placés, lorsqu'ils dirigent une rencontre, sous la protection des dirigeants, des joueurs des équipes en présence et plus particulièrement des deux capitaines.

Cette protection doit particulièrement se manifester lorsque l'Arbitre et les assistants regagnent leur vestiaire. Elle doit s'étendre hors du vestiaire et hors du stade jusqu'au moment où ils sont en sécurité.

Les Officiels, suivant leur catégorie, sont tenus de garer leurs véhicules dans l'enceinte du stade à l'emplacement prévu à cet effet par l'encadrement du club recevant.

Un joueur titulaire sur le terrain ou une personne sur le banc de touche, remplaçant, remplacé, entraîneur, dirigeant, personnel médical, refusant de quitter le terrain après une exclusion signifiée par l'Arbitre provoquera l'arrêt du match. Il en sera de même :

- Lorsqu'un Arbitre (ou Arbitre assistant) devra quitter le terrain après blessure sérieuse provoquée par un joueur ou par une tierce personne ne lui permettant pas de poursuivre la rencontre.
- Lorsque l'Arbitre jugera qu'un de ses assistants ou lui-même n'est plus en état de poursuivre la direction de la rencontre dans des conditions de sécurité permettant d'assurer le bon déroulement de la rencontre.

ARTICLE 48 – OBLIGATIONS DU CLUB RECEVANT POUR LA PROTECTION DES ARBITRES

Les clubs recevant doivent mettre à disposition des Arbitres un espace vestiaires conformément aux dispositions en vigueur.

L'accès doit en être surveillé par les dirigeants chargés de la protection de l'Arbitre.

En cas de présence d'une arbitre féminine, le club recevant devra mettre à disposition un vestiaire supplémentaire dédié à cette arbitre féminine.

La protection des Arbitres doit se manifester quand l'Arbitre et ses Assistants regagnent leurs vestiaires et doit s'étendre hors du vestiaire, jusqu'au retour à leurs voitures et hors du stade.

TITRE 8 – RAPPORTS LIGUE - ARBITRES

ARTICLE 50 – NEUTRALITE ET IMPARTIALITE DES ARBITRES

Les Arbitres désignés par la Commission Régionale des Arbitres pour la direction de matchs de championnat ou de tout autre match officiel organisé par la Ligue ne devront en aucun cas appartenir aux clubs en présence.

L'Arbitre se doit d'être neutre et impartial dans le respect de l'éthique sportive. Son comportement ne doit supposer aucune affinité particulière.

L'Arbitre doit toujours, par son attitude vis-à-vis des dirigeants et des joueurs, garder toute sa liberté d'action, afin d'assurer aux épreuves l'impartialité la plus rigoureuse.

ARTICLE 51 – DEONTOLOGIE DES ARBITRES

Les Arbitres de la Ligue en activité ou honoraires s'interdisent de critiquer, de quelque manière que ce soit, un de leurs collègues opérant, ou ayant opéré lors d'une rencontre ainsi que les organismes dirigeants.

ARTICLE 52 – DELEGATION DE DESIGNATIONS AUX CDA POUR DES ARBITRES DE DISTRICT

En cas de nécessité, la Commission Régionale des Arbitres peut demander à la CDA concernée de désigner un ou plusieurs Arbitres de District sur certaines rencontres de compétitions de Ligue.

Les Arbitres ainsi désignés sont placés sous leur autorité et leur règlement intérieur.

Cette désignation ne donne aucune prérogative spéciale à l'Arbitre qui en bénéficie. Il ne peut notamment pas se réclamer au titre d'Arbitre de la Ligue et ne pourra pas porter cet écusson sous le prétexte qu'il est appelé à opérer dans une rencontre officielle organisée par la Ligue.

ARTICLE 53 – ABSENCE D'UN ARBITRE DE LIGUE

En cas d'absence de l'Arbitre de Ligue central désigné par la C.R.A. lors d'une rencontre officielle, la partie sera dirigée par l'Arbitre assistant officiel non spécifique de la catégorie hiérarchiquement supérieure. En cas d'égalité, les deux Arbitres assistants se mettront d'accord afin de désigner le remplaçant.

En cas d'absence d'un Arbitre assistant désigné par la C.R.A., il sera fait appel au concours d'un Arbitre officiel présent dans l'enceinte du stade ou à défaut d'un candidat bénévole présenté par les deux équipes avec tirage au sort. Dans le cas où plusieurs Arbitres officiels seraient présents dans le stade, priorité serait donné à l'Arbitre de la catégorie hiérarchiquement supérieure.

Dans l'hypothèse où pour une raison quelconque, un des Arbitres assistants ne pourrait opérer pendant toute la durée du match, son remplacement sera procédé dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence avant le coup d'envoi. S'il s'agit de l'Arbitre bénévole, il sera remplacé par un autre Arbitre assistant bénévole du même club.

Pour tout Arbitre de Ligue central ou assistant absent au match pour lequel il était désigné (voire deux), le ou les remplaçants s'ils sont Arbitres officiels devront le signaler sur leur rapport d'arbitrage et transmettre en copie ce dernier sur l'adresse mail de la CRA en vigueur dans le cadre du protocole de communication.

ARTICLE 54 – REMPLACEMENT D’UN ARBITRE EN COURS DE MATCH

Un Arbitre blessé au cours de l'échauffement ou du match doit céder sa place s'il n'est pas à 100% de ses moyens.

Si l'Arbitre désigné est contraint de quitter le terrain à la suite d'une indisposition ou d'une blessure, il sera remplacé par l'Arbitre assistant prévu à cet effet.

L'Arbitre, en concertation avec ses deux Arbitres assistants, se mettra d'accord, avant la rencontre, pour son éventuel remplacement en cours de match.

Pour compléter le trio, il sera fait appel à un Arbitre officiel présent dans le stade ou à défaut par un candidat présenté par les deux équipes avec tirage au sort. Dans le cas où plusieurs Arbitres sont présents dans le stade, priorité serait donné à l'Arbitre de la catégorie hiérarchiquement supérieure.

Pour tout Arbitre de Ligue central ou assistant qui se blesse dans les situations précitées pour le match sur lequel il était désigné, l'Arbitre s'étant blessé ou contraint de quitter le terrain devra le signaler (voire son Arbitre assistant si officiel si besoin) sur son rapport d'arbitrage et transmettre en copie ce dernier sur l'adresse mail de la CRA en vigueur dans le cadre du protocole de communication.

ARTICLE 55 – DESIGNATIONS EN LIEN ETROIT AVEC DISPONIBILITES DES ARBITRES

- **ARTICLE 55-1 : DESIGNATIONS**

La CRA pourra désigner tout Arbitre dans la mesure où l'ensemble de son dossier médical complet est validé par la Commission Régionale Médicale de la Ligue et que sa licence a bien été enregistrée par le Service licence de la Ligue.

Pour toute désignation à partir du 01 Juillet, Il est nécessaire pour tout Arbitre de Ligue de faire valider son dossier médical par la Ligue et de faire les démarches pour le renouvellement de sa licence auprès de son club ou District avant le 30 juin.

La CRA a prévu pour les matchs de championnat de pouvoir diffuser sur l'espace Portail Officiels des Arbitres, les désignations, dans un délai normal pour un match de championnat qui pourra être réduit pour un match de coupe du fait du tirage des matchs sur les tours successifs.

Tous les officiels Arbitre, Arbitre Assistant, ont la possibilité de prendre connaissance de leur désignation dans l'espace prévu à cet effet **sur le site de la FFF dans leur espace personnel Portail Officiels** avant la journée de la compétition prévue au calendrier. Les modifications portant sur les rencontres étant relativement fréquentes, il est prescrit aux Officiels de vérifier celles-ci jusqu'au jour de la rencontre avant son départ pour le match.

En tout état de cause, un Officiel étant susceptible d'être désigné sur une rencontre au dernier moment, **il est rendu obligatoire pour chaque Officiel non déclaré indisponible de vérifier son éventuelle désignation de dernière minute** sur le site de la FFF dans son espace personnel Portail Officiels, chaque vendredi à partir de 19h00 et au plus tard juste avant le départ pour son match, afin d'éviter un déplacement inutile ou une erreur d'horaire ou de lieu.

Du fait de la programmation de matchs dès le vendredi soir ou en semaine pour des matchs en retard, il convient que chaque Arbitre consulte son espace désignations le plus souvent possible.

Un Officiel ne se rendant pas, ou arrivant en retard, sur un match faute de respecter cette disposition, sera sanctionné par le Bureau Exécutif de la CRA conformément à l'ANNEXE 3 du présent Règlement Intérieur.

Un Officiel se déplaçant en pure perte faute d'avoir vérifié sa désignation, ne pourra prétendre au remboursement de ses frais.

L'Arbitre se trouvant dans les deux situations précitées devra le signaler en informant la CRA sur son adresse mail en vigueur dans le cadre du protocole de communication.

Un numéro de téléphone d'astreinte est à la disposition des Arbitres se trouvant dans l'incapacité de pouvoir arbitrer afin de contacter le responsable CRA des désignations, à partir du vendredi 17 H 00. Le protocole de communication lié à ces situations, devra être appliqué à la lettre.

Néanmoins, en cas de modification ou de désignation intervenant moins de 48 heures avant la rencontre, les Officiels sont prévenus par les responsables de désignations eux-mêmes.

- **ARTICLE 55-2 : DISPONIBILITES ou plus généralement INDISPONIBILITES**

Par son statut et ses responsabilités, un Arbitre de Ligue se doit d'être disponible en vue d'Arbitrer durant l'ensemble de la saison pour les matchs de championnat et de coupes.

Un Arbitre de Ligue quelle que soit sa catégorie, doit faire savoir uniquement par l'intermédiaire du site de la FFF dans son espace personnel Portail Officiels et individuellement à la CRA, ses dates d'indisponibilité (hors blessure ou cas de force majeure), au plus tard 30 jours avant la date des matchs prévus.

Concernant la participation au stage de rentrée organisé par la CRA et les désignations sur d'éventuels matchs amicaux de l'intersaison et sur les matchs des championnats N2 et N3 de début de saison, les indisponibilités doivent être transmises à la CRA avant le 20.07.

Il doit être fait usage du protocole de communication en vigueur.

Tout désistement dans le délai susmentionné sera admis dès lors qu'il est prévu sur l'espace Portail Officiels à l'avance par rapport à la journée de Championnat ou de Coupe concernée.

Tout empêchement même de dernière minute pourra être accepté s'il est dû à un cas de force majeure reconnu et justifié.

Toute autre indisponibilité médicale après le délai prévu de 30 jours, doit être confirmée par l'envoi d'un mail dans les 72 heures explicitant les circonstances de cette indisponibilité et un certificat médical valide sur les points essentiels qui le composent et valable dans les cas de blessure ou maladie. (Voir Article 56 ci-dessous)

Toute autre indisponibilité pour des raisons professionnelles après le délai prévu de 30 jours, doit être confirmée par l'envoi d'un mail dans les 72 heures explicitant les circonstances de cette indisponibilité et un document valide de son employeur justifiant cette absence.

Toute autre indisponibilité pour des raisons personnelles (hors cas de force majeure) après le délai prévu de 30 jours doit être confirmée par l'envoi d'un mail dans les 72 heures.

La CRA sera susceptible de sanctionner les Arbitres entrant dans cette catégorie d'indisponibilités.

- **ARTICLE 55-3 : DESIGNATIONS DES ARBITRES FEDERALES FEMININES**

En cas de disponibilité d'une arbitre fédérale féminine non désignée par la FFF, et à la demande de l'arbitre concernée, la CRA se réserve le droit de désigner une arbitre fédérale féminine 1 en qualité d'arbitre centrale sur une catégorie Sénior jusqu'en R1, une arbitre fédérale féminine 2 en qualité d'arbitre centrale sur une catégorie Sénior jusqu'en Régional 2 et une arbitre fédérale 3 (ou candidate) en qualité d'arbitre centrale sur une catégorie Sénior jusqu'en Régional 3 ou Régionale féminine 1.

Il en est de même pour une arbitre assistante fédérale féminine 1, en qualité d'arbitre assistante sur une catégorie Sénior jusqu'en R1 et une arbitre assistante fédérale féminine 2 en qualité d'arbitre assistante sur une catégorie Sénior jusqu'en Régional 2.

ARTICLE 56 – BLESSURE, MALADIE ET EXPERTISE MEDICAL DES ARBITRES

En fonction du protocole de communication en vigueur :

- 1] En cas de blessure ou maladie, l'Arbitre doit communiquer une copie de son certificat médical d'inaptitude à la pratique de l'arbitrage à la CRA dans les **72 heures** à compter de la date de sa délivrance. Lorsqu'un Arbitre est blessé à répétition ou est soumis à une longue période d'indisponibilité pour des raisons médicales, la CRA pourra établir l'aptitude ou l'inaptitude de l'Arbitre à évoluer au niveau de la compétition concernée par sa catégorie.

Pour être reconnu valable un certificat médical doit remplir les obligations suivantes :

Le médecin doit pouvoir être identifié (qualité, adresse, signature).

Le certificat doit être daté. Si la remise, la constatation ou la rédaction ne sont pas faites le même jour, le CM doit mentionner toutes les dates (« suivant constatation du... », « fait le... », « remis le... »).

Le patient doit également être identifié. Si le médecin a des doutes, il doit inscrire : « déclarant se nommer x ».

Les faits allégués ou/et non médicaux seront rapportés sous la forme : « déclare avoir, dit que, allègue que... » si le médecin ne les a pas constatés personnellement.

Le médecin devra préciser les documents communiqués par le patient qui lui ont permis de rédiger son certificat (radios, bilans sanguins...).

Seul un médecin inscrit à l'Ordre des Médecins peut présenter un certificat médical de contre-indication à la pratique sportive

- 2] En cas de blessure intervenant au cours de la rencontre et nécessitant le remplacement, sauf avis contraire de la CRA, l'Arbitre se verra automatiquement retiré les désignations jusqu'à présentation du certificat d'aptitude.
- 3] En cas de blessure ou maladie dans les jours précédant la rencontre, l'Arbitre se verra automatiquement retiré des désignations en attendant la réception du certificat médical précisant la nature de cet arrêt.
- 4] En cas de blessure longue durée soit plus de 1 mois, l'Arbitre devra faire parvenir les certificats médicaux dès leur établissement et un certificat médical de reprise.
- 5] Pour toute blessure inférieure à deux mois sur présentation d'un certificat médical, l'arbitre ne sera à nouveau désigné qu'au terme de son arrêt et après envoi d'un mail par ce dernier pour indiquer qu'il peut reprendre l'arbitrage.

ARTICLE 57 – ENVOI DES RAPPORTS

En fonction des délais fixés dans le cadre du protocole de communication en vigueur pour la saison :

- **ARTICLE 57-1 : RAPPORT POUR DES FAITS DISCIPLINAIRES**

Après chaque match au cours desquels ont été constatés des faits disciplinaires, **l'Arbitre et les Arbitres Assistants doivent adresser un rapport circonstancié des éléments constatés dans leur situation respective aux moments des faits aux organismes intéressés** (F.F.F. ou Ligue).

La rédaction du rapport dématérialisé sur le document idoine inclus sur Portail Officiels concerne les avertissements, les exclusions et les incidents pendant et après la rencontre. En cas de non-fonctionnement sur Portail Officiels ou de problème de déversement de FMI ou à la suite de l'établissement d'une feuille de match « papier », la rédaction du rapport est à faire sur le modèle PDF en vigueur sur le site Portail Officiels rubrique Documents LFO.

En cas de faits importants ou d'incidents graves (bagarre générale, voies de fait conséquentes, envahissement du terrain, arrêt de la rencontre, etc.), l'Arbitre doit en informer sans délai les organismes intéressés (Service Compétitions F.F.F. / LFO) et **faire parvenir copie de son rapport à la CRA sur l'adresse en vigueur sur le protocole de communication**, et aussi prendre contact par téléphone au N° astreinte Administratif de la CRA.

Il n'est pas nécessaire, si l'un ou les deux arbitres assistants n'ont pas été témoin des faits, qu'il rédige un rapport circonstancié.

- **ARTICLE 57-2 : RAPPORT POUR RESERVE TECHNIQUE**

A partir du fichier inclus sur Portail Officiels, en cas de réserve technique (même non inscrite sur l'annexe de la feuille de match), l'Arbitre et l'Arbitre Assistant concerné adresseront par mail un rapport circonstancié explicitant toutes les phases détaillées de la réserve (temps, score, lieu, moment précis du dépôt par le capitaine ou dirigeant, raisons...) avec copie à la CRA dans les 24 heures.

- **ARTICLE 57-3 : RAPPORT POUR ABSENCE OU BLESSURE ET REMPLACEMENT D'ARBITRES**

La rédaction du rapport dématérialisé sur le document idoine inclus sur Portail Officiels est également demandée par les Arbitres dans le cadre de l'absence d'un ou d'Arbitres désignés, en cas de la blessure de l'un d'eux et dans le cadre des remplacements liés. En cas de non-fonctionnement sur Portail Officiels ou de problème de déversement de FMI ou à la suite de l'établissement d'une feuille de match « papier », la rédaction du rapport est à faire sur le modèle PDF en vigueur sur le site Portail Officiels rubrique Documents LFO.

ARTICLE 58 – SOLLICITATIONS PAR LES COMMISSIONS

Les Commissions de Discipline et d'Appel de la F.F.F., de la LFO et des Districts peuvent faire appel au témoignage direct d'un ou plusieurs officiels. Ces derniers sont tenus d'y répondre.

La Commission Régionale des Arbitres, ou la commission ayant convoqué l'officiel, pourra prononcer des mesures d'ordre administratif et/ou financier si l'absence devant ces Commissions lui paraît insuffisamment motivée.

TITRE 9 – STAGES – PERFECTIONNEMENT DES ARBITRES – FILIERE

ARTICLE 59 – STAGES – PROGRAMMATION - PRESENCE DES ARBITRES ET DES OBSERVATEURS

La CRA avec l'accord du Comité de Direction de la Ligue organise un ou plusieurs stages sur l'ensemble de la saison.

Les Arbitres de Ligue selon qu'il s'agisse de stage de rentrée, de fin de saison ou de stages de mise à niveau ou spécifiques à une catégorie ou à une spécialité, sont tenus d'y assister, leur programmation sera finalisée sur un planning d'activités qui devrait couvrir l'ensemble de la saison.

Les observateurs seront associés à ces stages dans le cadre de l'harmonisation de leur fonction et des consignes transmises aux Arbitres.

La présence des Arbitres, des assistants et des observateurs convoqués aux stages organisés par la C.R.A. est obligatoire, excepté pour les Arbitres en situation d'arrêt de travail déclaré. Le cas échéant, l'Arbitre doit communiquer une copie de son arrêt de travail à la CRA au moins 48h avant la date du stage, ou en cas de force majeure, au moins 24h avant l'heure de la convocation.

Un arbitre non présent au stage pour raisons personnelles ou professionnelles ne sera pas désigné jusqu'à validation de son test théorique et son test physique lors des séances de rattrapage.

ARTICLE 60 – COMMUNICATION DE PARTICIPATION AUX STAGES

Tout Arbitre ou observateur convoqué devra confirmer ou infirmer sa présence aux stages ou rassemblements en utilisant obligatoire le nouveau moyen de communication mis en place par la CRA (GOOGLE FORMS).

Cette mise en forme de réponse à la participation ou non à un stage par exemple est une partie du protocole de communication de la CRA vers les Arbitres mais aussi des Arbitres vers la CRA afin de simplifier au maximum l'édition papier et de traiter ou de faire traiter les points signalés plus rapidement et par les bonnes personnes ou services de la Ligue. Ce protocole de communication doit être respecté par tous.

ARTICLE 61 – ABSENCE AUX STAGES DE FORMATION

Les participants convoqués doivent respecter le programme des stages et les directives de l'encadrement du stage. A défaut, ils sont susceptibles d'être sanctionnés conformément aux articles 38 et 39 du Statut de l'Arbitrage et à l'annexe 3 du présent règlement.

ARTICLE 62 – MISE EN PLACE DE DISPOSITIFS DE FORMATION CONTINUE

L'ETRA met à disposition des Arbitres de Ligue le dispositif de formation continue tout au long de la saison se déclinant comme suit :

- Test-vidéos thématiques suivis du moyen de communication Google Forms
- 1 analyse vidéo mensuelle
- Questions théoriques

Les modalités de fonctionnement feront l'objet d'un mail d'information à tous les Arbitres.

ARTICLE 63 – ARBITRES PROMOTIONNELS

Tout Arbitre promotionnel sénior ou Jeune faisant partie intégrante de ces 2 catégories spécifiques ayant le profil d'un potentiel candidat Arbitre Fédéral, soit :

- Parce qu'il se retrouve dans une catégorie spécifique promotionnelle (R1)
- Parce qu'il a été repéré sur les critères physique et technique

Se doit de participer aux stages, mais aussi aux différents cours et séances qui sont délivrés par le pôle Formation et d'y répondre positivement en termes d'implication.

La CRA demandera à chacun des Arbitres concernés de se positionner quant à cette implication et à leur volonté d'aller vers la FFF.

TITRE 10 – SANCTIONS APPLICABLES AUX ARBITRES

ARTICLE 64 – SANCTIONS POUR MANQUEMENT A L'OBLIGATION D'ENVOI DES RAPPORTS

Tout Arbitre qui n'aura pas validé son rapport d'Arbitrage sur Portail Officiels ou envoyé le fichier PDF en fonction des délais fixés dans le cadre du protocole de communication CRA en vigueur pour la saison en cours se verra sanctionné conformément à l'ANNEXE 3 du présent règlement.

Le suivi des enregistrements de la date et de l'heure de la réception du mail d'envoi du rapport d'Arbitrage ou de la validation sur Portail Officiels par l'Arbitre sera consulté en cas de retard constaté et servira de référence pour valider ce manquement administratif.

ARTICLE 65 – SUSPENSION ADMINISTRATIVE D'UN ARBITRE DE LIGUE PAR LA CDA DE SON DISTRICT OU LA CRA

Pour donner suite à la suspension d'un Arbitre de Ligue par la CDA de son District, cette dernière peut demander d'appliquer cette sanction sur le plan régional, c'est-à-dire en Ligue.

Toute suspension administrative prononcée par la CRA (notamment suspension des désignations) est applicable non seulement au niveau régional mais également au niveau inférieur (District).

Toute suspension donnée par la compétence de la Ligue à l'Arbitre de la Fédération, est portée à la connaissance de cette dernière. Son effet dure sur le plan national pendant toute la durée de la sanction.

ARTICLE 66 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

En application de l'article 38 du statut de l'Arbitrage, des sanctions disciplinaires pourront être prise par les commissions compétentes à l'encontre d'un arbitre qui se sera rendu coupable d'un ou plusieurs agissements répréhensibles visés à l'article 2.1.d du Règlement Disciplinaire de la FFF.

Tout arbitre sanctionné, quel que soit sa fonction (arbitre, joueur, dirigeant, etc...) et la nature de l'infraction commise, par une commission de discipline doit informer immédiatement la CRA de la durée de sa suspension.

En cas de manquement à ce devoir d'information et si l'intéressé était amené à officier pendant la période de suspension, le dossier sera à nouveau transmis à la commission de discipline pour traitement de son défaut de purge de sa sanction.

ARTICLE 67 - MESURES ADMINISTRATIVES

En application de l'article 39 du statut de l'arbitrage, les commissions de l'Arbitrage peuvent prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental, régional et / ou national.

Pour information, la dernière version du Statut de l'Arbitrage est consultable sur le site de la FFF (rubrique La Fédération/ Les Règlements et les Formulaires).

ARTICLE 68 – CONVOCATIONS

La C.R.A. pourra convoquer la ou les personnes susceptibles d'apporter des éléments permettant de statuer sur une affaire disciplinaire ou sur toute autre affaire.

Un Arbitre convoqué peut être assisté du conseil de son choix.

Si l'Arbitre convoqué ne se présente pas, une décision de la CRA sera prise en tout état de cause, conformément à l'ANNEXE 3 du présent règlement.

Un Arbitre convoqué, ou en attente de jugement, peut être privé de désignation à titre conservatoire, dans la limite de trois mois.

TITRE 11 – DIVERS

ARTICLE 69 – ARBITRES HONORAIRES

En conformité avec le Statut de l'Arbitrage, le titre d'Arbitre honoraire pourra être proposé par la CRA au Comité de Direction de la Ligue en récompense des services rendus aux Arbitres suivants :

- Il doit avoir cessé son activité après au moins dix ans d'exercice en Ligue ;
- Il pourra être dérogé aux conditions ci-dessus dans des cas exceptionnels qu'aura à juger la C.R.A. Les Arbitres honoraires sont soumis au présent règlement au même titre que les Arbitres en activité.

ARTICLE 70 – CARTE OFFICIELLE REGIONALE = LICENCE AYANT-DROIT

Les membres et intervenants de la C.R.A., les Observateurs, les Arbitres de Ligue en activité et les Arbitres honoraires de la Ligue de Football d'Occitanie, reçoivent chaque année, en début de saison, une licence Arbitre ou une carte constatant leur identité.

En application de l'article 25 du Statut de l'Arbitrage, cette licence, renouvelable chaque saison, donne un droit d'accès gratuit aux matches, selon les dispositions fédérales en vigueur.

ARTICLE 71 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CRA SUITE A DE NOUVELLES DECISIONS

Sur proposition de la CRA et après consultation du Comité de Direction de la Ligue, la CRA se réserve le droit de prendre de nouvelles décisions, de modifier ou d'inclure de nouveaux articles au présent Règlement Intérieur qui prendront effet au 01 juillet de chaque année.

Ces nouvelles modifications seront communiquées en début de saison à tous les Arbitres de Ligue.

Chaque saison, en fonction des modifications imposées par la FFF, en particulier en relation avec les conditions d'examen FFF, montées et descentes FFF, le présent Règlement Intérieur est susceptible d'aménagement avec effet immédiat. Les Arbitres sont alors informés individuellement par courriel.

ARTICLE 72 – TOURNOIS ET MATCHES AMICAUX

Pour arbitrer lors d'un tournoi ou d'un match amical, l'arbitre sollicité directement par un club ou toute autre personne devra faire une demande préalable à la CRA (pour les arbitres de Ligue) ou à la CDA (pour les arbitres de District). Après vérification si le match ou le tournoi est autorisé par les instances, la CRA ou la CDA procédera à la validation de la demande formulée par l'arbitre. Les arbitres ne doivent pas arbitrer une rencontre ou un tournoi non autorisé par les instances.

ARTICLE 73– CAS NON PREVUS

Tous les cas non prévus au présent Règlement Intérieur seront traités par la CRA et soumis à l'approbation du Comité de Direction de la Ligue.

ANNEXE N° 1 - TESTS PHYSIQUES FOOT

L'épreuve physique des arbitres centraux est composée :

Test 1 : Pour les Arbitres Centraux Elite Régional, JAF et Candidats JAF : d'un test de vitesse sur 40 m départ dynamique.

Test 2 : Pour toutes les catégories : d'un test intermittent alternant période d'effort sur une distance définie en un temps donné et période de repos sur un temps donné également.

Les durées de réalisation de ces tests sont présentées dans la partie « temps de référence » de la

TEST 1 : Test de vitesse

présente annexe.

Objet : Vitesse moyenne de course durant plusieurs sprints répétés sur une distance de match spécifique (en km/h)



Procédure :

- **2 x 40 m** de sprint suivis de **maximum 1 min 30 s** de récupération après chaque sprint (en rejoignant la ligne de départ en marchant).
- **Départ dynamique** avec le pied avant sur une ligne située à **1,5 m** de la ligne de chronométrage au départ

NB : S'il n'est pas possible d'enregistrer les temps de façon électronique, un observateur signale le moment de passage de l'arbitre sur la ligne en levant un drapeau précis. Le second observateur se place sur la ligne d'arrivée et stoppe le chronomètre lors du passage de l'arbitre.

Les arbitres se placent en ligne. Lorsque le responsable du test indique que les chronomètres / chronométreurs sont prêts, l'arbitre peut décider quand partir (bip départ si cellules photoélectriques)

Autres instructions :

- Si un arbitre chute, il se voit accorder un essai supplémentaire (1 essai = 1x 40 m)
- Si un arbitre ou arbitre assistant échoue lors d'une tentative sur deux, il obtient un essai supplémentaire immédiatement après le 2ème sprint. S'il échoue lors de 2 sprints, l'officiel est considéré comme n'ayant pas réussi le test.
- Les chaussures d'athlétisme à pointes sont interdites

Si l'enregistrement du temps de passage d'un arbitre n'a pu se faire pour des raisons de défaillance du matériel d'enregistrement, le passage concerné est considéré comme satisfaisant à la vitesse exigée par le présent règlement intérieur.

Arbitre Central -Temps de référence des tests :

TEST 1 : SPRINT

- Arbitre R1 : maximum 6,30 secondes par essai
- Arbitre JAF (Homme) : maximum 6,20 secondes par essai
- Arbitre JAF (Femme) : maximum 6,40 secondes par essai

TEST 2 : Test TAISA

Objet : Capacité à enchaîner les courses intenses Test :

- Courses fractionnées au signal d'un coup de sifflet unique (ou bip – enregistrement sonore)



Procédure :

1. Les arbitres doivent prendre le départ debout et partir du premier plot (ou de la ligne matérialisant le point de départ) sans élan après le bip sonore (ou coup de sifflet). Ils doivent parcourir la distance entre les deux plots (ou lignes) dans le temps défini par le niveau du test.
2. Après avoir franchi la ligne d'arrivée, l'arbitre décélère, marche, fait demi-tour et se replace au niveau de la ligne d'arrivée qu'il vient de franchir. Cette ligne d'arrivée devient son nouveau point de départ, tandis que le point de départ initial devient la nouvelle ligne d'arrivée. L'arbitre réalise alors une nouvelle course jusqu'à la nouvelle ligne d'arrivée dans les conditions définies au point 2. Le nombre de courses devant être ainsi réalisées sont déterminées par le niveau du test.
3. Si un arbitre ne franchit pas la ligne d'arrivée dans le temps imparti, il reçoit un avertissement. Un arbitre recevant deux avertissements est éliminé et sera considéré comme n'ayant pas réussi le test.
4. En tout état de cause, un arbitre ne réalisant pas la totalité de la distance concernée par le palier à atteindre sera éliminé et considéré comme n'ayant pas réussi le test.

Arbitre Central -Temps de référence des tests :

TEST 2 : TAISA

- Arbitre R1 : 35 répétitions de 75 m en 15 secondes avec 35 temps de récupérations de 20 secondes.
- Arbitre R2, JAL et Candidat JAL : 30 répétitions de 70 m en 15 secondes avec 30 temps de récupérations de 20 secondes.
- Arbitre R3, Candidat R3, Féminine : 30 répétitions de 65 m en 15 secondes avec 30 temps de récupérations de 20 secondes.
- Arbitre JAF et Candidat JAF : Les arbitres sont soumis aux exigences du test physique du SDS en application du RI de la CFA.

A noter que pour les arbitres fédéraux (JAF, Candidat JAF...) et fédérales féminines, le test physique fédéral validé lors des stages fédéraux ou régionaux vaut validation implicite pour l'arbitrage régional.

L'épreuve physique des arbitres assistants est composée :

Test 1 : Pour les Arbitres Assistants R1 : d'un test de vitesse sur 30 m départ dynamique.

Test 2 : Pour toutes les catégories (Arbitres Assistants R2 et Candidats Arbitres Assistants R2) : d'un test ARIET de fractionné pour l'endurance des arbitres.

Les durées de réalisation de ces tests sont présentées dans la partie « temps de référence » de la présente annexe.

TEST 1 : Test de vitesse

Objet : Vitesse moyenne de course durant plusieurs sprints répétés sur une distance de match spécifique (en km/h)

Procédure :



- **2 x 30 m** de sprint suivis de **maximum 1 min 30 s** de récupération après chaque sprint (en rejoignant la ligne de départ en marchant).
- **Départ dynamique** avec le pied avant sur une ligne située à **1,5 m** de la ligne de chronométrage au départ

NB : S'il n'est pas possible d'enregistrer les temps de façon électronique, un observateur signale le moment de passage de l'arbitre sur la ligne en levant un drapeau précis. Le second observateur se place sur la ligne d'arrivée et stoppe le chronomètre lors du passage de l'arbitre.

Les arbitres se placent en ligne. Lorsque le responsable du test indique que les chronomètres / chronométreurs sont prêts, l'arbitre peut décider quand partir (bip départ si cellules photoélectriques)

Autres instructions :

- Si un arbitre assistant chute, il se voit accorder un essai supplémentaire (1 essai = 1x 30 m)
- Si un arbitre assistant échoue lors d'une tentative sur deux, il obtient un essai supplémentaire immédiatement après le 2ème sprint. S'il échoue lors de 2 sprints, l'officiel est considéré comme n'ayant pas réussi le test.
- Les chaussures d'athlétisme à pointes sont interdites

Si l'enregistrement du temps de passage d'un arbitre n'a pu se faire pour des raisons de défaillance du matériel d'enregistrement, le passage concerné est considéré comme satisfaisant à la vitesse exigée par le présent règlement intérieur.

Arbitre Assistant -Temps de référence des tests :

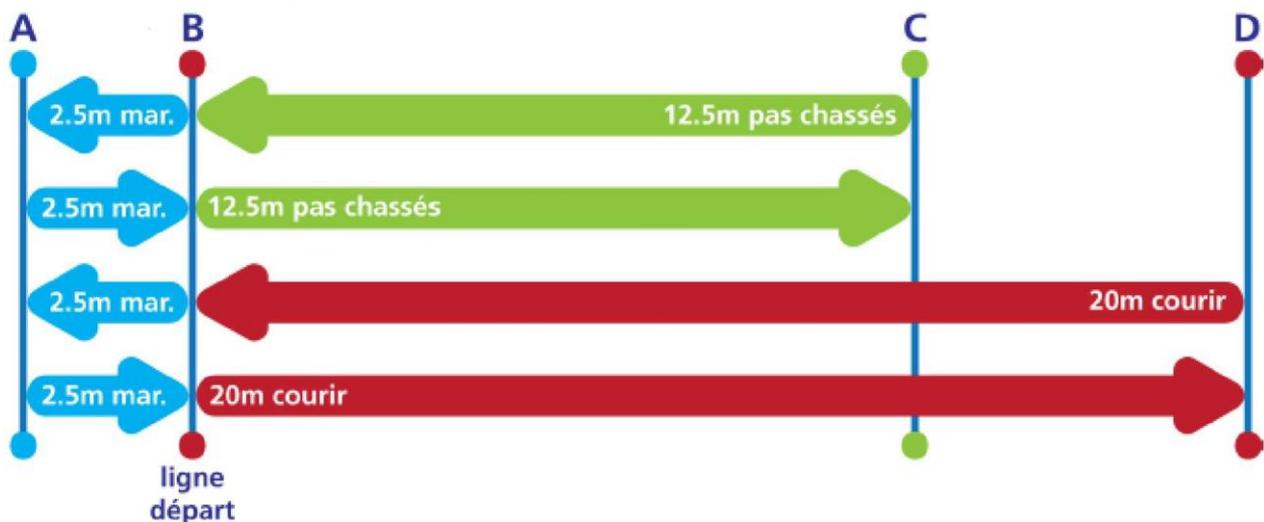
TEST 1 : SPRINT

- Arbitre AAR1 : maximum 4,80 secondes par essai

TEST 2 : Test ARIET

Objet : Capacité à enchaîner les courses intenses Test :

- Courses fractionnées au signal d'un coup de sifflet unique (ou bip – enregistrement sonore)



Procédure :

1. Les plots doivent être installés comme dans le schéma ci-dessous. La distance entre A et B est de 2,5 mètres. La distance entre B et C est de 12,5 mètres. La distance entre B et D est de 20 mètres.
2. Les arbitres assistants doivent prendre le départ debout. Ils doivent réaliser la séquence suivante au rythme dicté par le fichier audio.
 - a. Courir 20 m (B-D), faire demi-tour et courir 20 m (D-B) ;
 - b. Marcher 2,5 m (B-A), faire demi-tour et marcher 2,5 m (A-B) ;
 - c. Pas chassés sur 12,5 m (B-C) et pas chassés sans se tourner 12,5 m (C-B) ;
 - d. Marcher 2,5 m (B-A), faire demi-tour et marcher 2,5 m (A-B).
3. Le fichier audio dicte le rythme des courses et la durée de chaque temps de repos. Les arbitres assistants doivent tenir le rythme imposé par le fichier audio jusqu'à atteindre le niveau recommandé (en distance et en temps).
4. Les arbitres assistants prennent le départ debout, avec le pied avant sur la ligne (B). Les arbitres assistants doivent poser un pied sur les lignes de demi-tour (C et D). Si un arbitre assistant ne pose pas un pied sur les lignes B, C ou D dans le temps imparti, il reçoit un avertissement clair matérialisé par un carton jaune de la part du responsable de test. Si un arbitre assistant arrive en retard une deuxième fois, il est éliminé du test par le responsable.

En tout état de cause, un arbitre ne réalisant pas la totalité de la distance concernée par le palier à atteindre sera éliminé et considéré comme n'ayant pas réussi le test.

Arbitre Assistant -Temps de référence des tests :

TEST 2 : ARIET

- Arbitre Assistant R1 : niveau 15.5-6 / 1 365 mètres
- Arbitre Assistant R2 et Candidat AAR2 : niveau 14.5-3 / 1 080 mètres

A noter que pour les arbitres assistantes fédérales féminines, le test physique validé par la FFF lors des stages fédéraux vaut validation implicite pour l'arbitrage régional.

1- Organisation des tests

La première session des tests physiques est organisée lors du stage de rentrée. La C.R.A. proposera à tous les arbitres n'ayant pas réussi les tests lors du stage régional, jusqu'à deux sessions de rattrapage avant le 15 novembre de chaque saison. La réussite aux tests de début de saison ou lors d'une session de rattrapage est nécessaire pour commencer à être désigné.

2- Précisions en cas d'échec(s) aux tests physiques

Chaque arbitre régional a droit à 1 seul échec aux tests physiques par saison. En cas de 2 échecs aux tests physiques au cours de la même saison, il sera immédiatement affecté dans la catégorie inférieure

à laquelle il est éligible selon les dispositions en vigueur. Durant cette saison, il sera désigné à minima uniquement en qualité d'assistant et ne sera pas classé.

A noter que s'il s'agit d'un arbitre régional 3, d'un AAR2 ou bien d'un candidat sénior, il sera automatiquement remis à la disposition du district au plus tard le 15 novembre de la saison en cours.

3- Précisions en cas d'absence(s) aux tests physiques

Tout arbitre ne s'étant pas présenté à une des différentes sessions de tests organisées par la CRA sera immédiatement affecté dans la catégorie inférieure à laquelle il est éligible selon les dispositions en vigueur. Durant cette saison, il sera désigné à minima uniquement en qualité d'assistant et ne sera pas classé.

A noter que s'il s'agit d'un arbitre régional 3, d'un AAR2 ou bien d'un candidat sénior, il sera automatiquement remis à la disposition du district au plus tard le 15 novembre de la saison en cours.

4- Echecs ou absences aux tests deux saisons consécutives

En cas d'absence ou d'échecs aux tests deux saisons consécutives, l'arbitre régional, quel que soit sa catégorie d'appartenance, sera remis directement à la disposition de son district d'appartenance.

5- Frais générés lors des sessions de rattrapage des tests physiques

Les frais engagés par les arbitres convoqués aux sessions de rattrapage sont à leur charge dans leur intégralité et ce quel que soit le lieu où se déroule les tests physiques de rattrapage.

6- Cas particulier en cas d'arrêt de travail

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, l'arbitre régional n'a pas à se présenter à la session de rattrapage si une copie certifiée conforme de l'arrêt de travail est reçue par la C.R.A. au moins 48 heures avant l'heure de la convocation, ou en cas de force majeure, moins 24h avant l'heure de la convocation.

Dans ce cas de figure, il sera à nouveau convoqué à la session suivante à condition que la session à laquelle il n'a pu se présenter n'était pas la dernière organisée par la CRA pour la saison. Sans certificat médical reçu dans les conditions susvisées, l'absence au test sera considérée comme un échec. Une absence à la dernière session, même motivée, le conduira automatiquement dans la situation décrite précédemment à savoir, l'affectation immédiate dans la catégorie inférieure à laquelle il est éligible.

7- Informations auprès du club et de la commission du statut de l'arbitrage compétente

En cas d'échec ou d'absence aux tests physiques qui entraîne une période plus ou moins longue de non-désignation d'un arbitre régional, la CRA informera le club d'appartenance et la commission du statut de l'arbitrage compétente de la situation de l'arbitre régional

ANNEXE N° 2 - TESTS PHYSIQUES FUTSAL/BEACH

Pour les arbitres RFU1, RFU2 et RBS il s'agit du test de condition physique composé des trois épreuves suivantes :

- Test 1 : Capacité de vitesse en sprints.
- Test 2 : CODA (Capacité à sprinter et changer de direction).
- Test 3 : ARIET (Test de fractionné pour l'endurance des arbitres)

En tout état de cause, si les tests physiques venaient à être modifiés, ils seraient portés à la connaissance des arbitres concernés dans un délai suffisant pour leur permettre une préparation physique adaptée.

Un arbitre ayant réalisé lors d'une autre épreuve (examen fédéral ou régional) les tests physiques et ayant validé les minimas requis durant la saison en cours sera exempt pour la session en question. L'arbitre sera exempt seulement si les minimas précédemment réalisés sont au moins égaux aux temps demandés pour ladite session.

Exemple :

- Tests physiques réussis lors de l'examen Fédéral Futsal 2 (FFU2) et lors de l'examen Fédéral Beach Soccer (FBS) en mai/juin 2022 pour la saison 2022/2023 : L'arbitre n'a pas besoin de repasser les tests physiques RFU et RBS lors de la saison 2022/2023.
- Tests physiques réussis lors du stage des rentrée des arbitres de futsal régionaux en septembre 2022 : L'arbitre n'a pas besoin de repasser les tests physiques RBS pour la saison 2022/2023.

TEST DE CONDITION PHYSIQUE POUR LES ARBITRES REGIONAUX DE FUTSAL ET DE BEACH SOCCER

L'intervalle entre la fin du test 1 et le début du test 2 est compris entre 2 et 4 minutes.

L'intervalle entre la fin du test 2 et le début du test 3 est compris entre 6 et 8 minutes. Le test doit être réalisé sur un terrain de futsal ou sur une surface similaire.

TEST 1 – CAPACITE DE VITESSE EN SPRINTS

Procédure :

- 1- Des portiques de chronométrage électronique (cellules photoélectriques) doivent être utilisés pour chronométrer les sprints. Les portiques de chronométrage doivent être positionnés à une hauteur maximale de 100cm. Faute de portiques de chronométrage, les temps de chaque essai devront être pris par un instructeur physique expérimenté muni d'un chronomètre manuel.
- 2- Le portique de départ doit être placé à 0 m et le portique d'arrivée à 20 m. La ligne de départ doit être tracée 1,5 m avant le portique de départ.

- 3- Les arbitres doivent s'aligner au départ avec le pied avant sur la ligne de départ. Lorsque le responsable de test indique que les chronomètres/chronométrateurs sont prêts, l'arbitre est autorisé à partir.
- 4- Les arbitres ont droit à 90 secondes de récupération maximum entre chacun de leurs deux sprints de 20 m. Pendant la phase de récupération, les arbitres doivent regagner le départ en marchant.
- 5- Si un arbitre chute ou trébuche, il se voit accorder un essai supplémentaire (1 essai = 1 x 20 m)
- 6- Si un arbitre échoue sur l'un de ses deux essais, il se voit accorder un troisième essai immédiatement après le deuxième.

Si un arbitre échoue sur deux de ses trois essais, il n'a pas réussi le test.

- 7- Si l'enregistrement du temps de passage d'un arbitre n'a pu se faire pour des raisons de défaillance du matériel d'enregistrement, le passage concerné est considéré comme satisfaisant à la vitesse exigée par le présent règlement intérieur.



Temps de référence :

1. Arbitre RFU1 : maximum 3,40 secondes par essai
2. Arbitre RFU 2 / Régional BEACH SOCCER / Candidat : maximum 3,50 secondes par essai
3. Arbitre Féminine : maximum de 3,90 secondes par essai

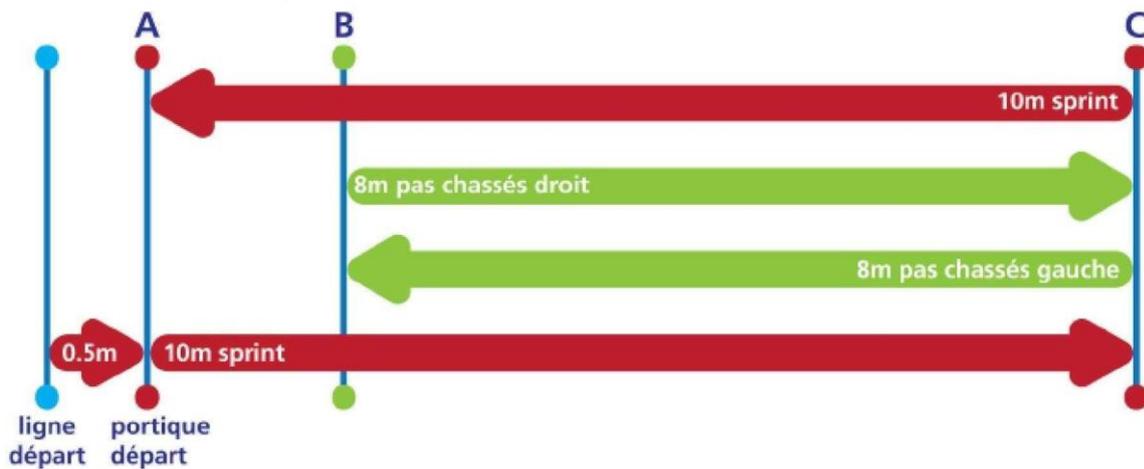
TEST 2 – CODA (CAPACITE A SPRINTER ET CHANGER DE DIRECTION)

Procédure :

- 1- Des portiques de chronométrage électronique (cellules photoélectriques) doivent être utilisés pour chronométrer le test CODA. Les portiques de chronométrage doivent être positionnés à une hauteur maximale de 100 cm. Faute de portiques de chronométrage, les temps de chaque essai devront être pris par un instructeur physique expérimenté muni d'un chronomètre manuel.

- 2- Les plots doivent être installés comme dans le schéma ci-dessous. La distance entre A et B est de 2 mètres. La distance entre B et C est de 8 mètres.
- 3- Un seul portique de chronométrage est nécessaire pour le test CODA (A). La ligne de départ doit être tracée 0,5 m avant le portique de chronométrage (A).
- 4- Les arbitres doivent s'aligner au départ avec le pied avant sur la ligne de départ. Lorsque le responsable de test indique que les chronomètres/chronométrateurs sont prêts, l'arbitre est autorisé à partir.
- 5- Les arbitres doivent sprinter 10 m vers l'avant (A à C), puis faire 8 m en pas chassés gauche (C à B) et 8 m en pas chassés droit (B à C), avant de finir par une course avant de 10 m (C à A).
- 6- Si un arbitre chute ou trébuche, il se voit accorder un essai supplémentaire.
- 7- Si un arbitre assistant échoue sur l'essai, il se voit accorder un essai supplémentaire. Si un arbitre assistant échoue sur deux de ses essais, il n'a pas réussi le test.

Temps de référence :



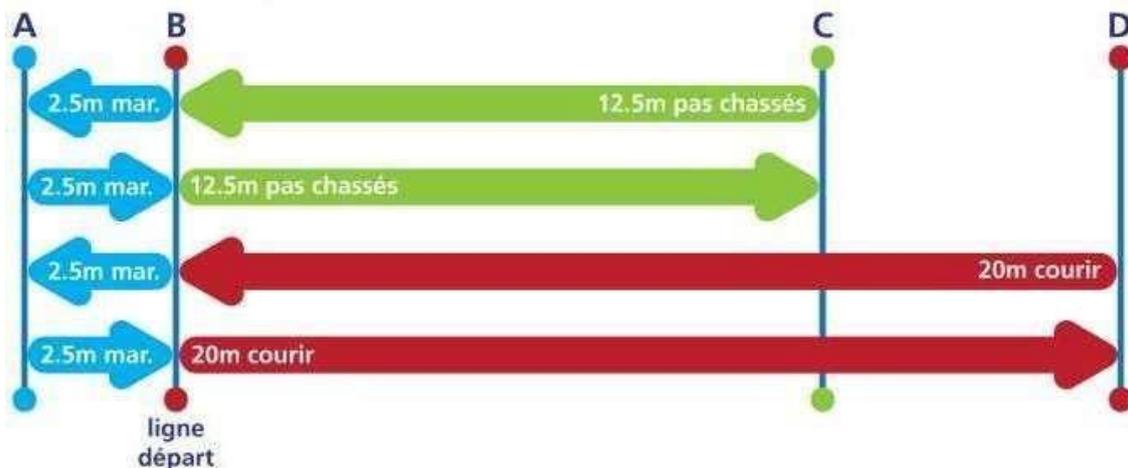
1. Arbitre RFU1 : maximum 10,10 secondes par essai
2. Arbitre RFU2 / Régional Beach Soccer / Candidat : 10,30 secondes par essai
3. Arbitre Féminine : 11,15 secondes par essai

TEST 3 – ARIET (Test de fractionné pour l'endurance des arbitres Futsal et Beach Soccer)

Procédure :

- 1- Les plots doivent être installés comme dans le schéma ci-dessous. La distance entre A et B est de 2,5 mètres. La distance entre B et C est de 12,5 mètres. La distance entre B et D est de 20 mètres.

- 2- Les arbitres doivent prendre le départ debout. Ils doivent réaliser la séquence suivante au rythme dicté par le fichier audio.
 - a) Courir 20 m (B-D), faire demi-tour et courir 20 m (D-B) ;
 - b) Marcher 2,5 m (B-A), faire demi-tour et marcher 2,5 m (A-B) ;
 - c) Pas chassés sur 12,5 m (B-C) et pas chassés sans se tourner sur 12,5 m (C-B) ;
 - d) Marcher 2,5 m (B-A), faire demi-tour et marcher 2,5 m (A-B).
- 3- Le fichier audio dicte le rythme des courses et la durée de chaque temps de repos. Les arbitres doivent tenir le rythme imposé par le fichier audio jusqu'à atteindre le niveau requis (en distance et en temps).
- 4- Les arbitres prennent le départ debout, avec le pied avant sur la ligne (B). Les assistants doivent poser un pied sur les lignes de demi-tour (C et D). Si un arbitre ne pose pas un pied sur les lignes B, C ou D dans le temps imparti, il reçoit un avertissement clair matérialisé par un carton jaune. Si un arbitre arrive en retard une deuxième fois, il est éliminé du test par le responsable.
- 5- En tout état de cause, un arbitre ne réalisant pas la totalité de la distance concernée par le palier à atteindre sera éliminé et considéré comme n'ayant pas réussi le test.



Temps de référence :

1. Arbitre RFU1 : niveau **15-3 (1170 mètres)**
2. Arbitre RFU2 / Régional Beach Soccer / Candidat : niveau **14-8 (975 mètres)**
3. Arbitre Féminine : niveau **13,5-8 (715 mètres)**

Arbitres Régionaux Beach soccer

Dans les 2 mois précédant le début de saison sportive, la CRA organise un stage de rentrée des arbitres de beach soccer. A cette occasion sont invités les arbitres Régionaux Beach Soccer, les observateurs

Beach soccer ainsi que les candidats pour l'année en cours si des candidatures sont prévues. Ce stage comportera une épreuve physique pour les arbitres non exempts ainsi qu'un examen écrit pour les candidats. Les arbitres Régionaux Beach Soccer suivront une formation continue. Elle proposera à tous les arbitres n'ayant pas réussi les tests à cette occasion, une session de rattrapage avant le début de la saison. Afin de mettre un arbitre dans les meilleures conditions de préparation aux tests physiques de rattrapage, le délai entre une première session de test et une session de rattrapage pour un arbitre donné est de 15 jours minimum.

ANNEXE N° 3 - SANCTIONS POUR MANQUEMENTS DIVERS

En application de l'article 67 du présent Règlement Intérieur qui fait référence à l'article 39 du Statut de l'Arbitrage, il pourra être infligé les sanctions suivantes en cas de manquements par les arbitres :

Les mesures administratives seront prises par la Commission restreinte de la CRA et communiqué immédiatement à l'intéressé avec information à son club.

Les manquements administratifs sont assujettis à un déficit d'un point à la note CRA pour toute sanction équivalent à 21 jours de non-désignation.

Toutes les décisions prises par la Commission restreinte de la CRA sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans les formes stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Manquements administratifs :

- Feuille de match incomplète ou erronée
- Non envoi de rapport (joueurs exclus, incidents, fautes techniques...), dans les 48 heures qui suivent la rencontre,
- Non réponse aux diverses correspondances de la CRA et des autres commissions de la ligue dans les délais impartis.
- Non-respect du protocole de communication

1^{ère} infraction : Rappel à l'ordre

2^{ème} infraction : 7 jours de non-désignation

3^{ème} infraction : 14 jours de non-désignation

4^{ème} infraction : Convocation devant le bureau exécutif de la CRA

Autres manquements :

- Indisponibilités tardives : (non-respect du délai prévu en la matière qui sera établi par la CRA)
- Absence ou départ anticipé d'un stage, d'une réunion de formation
- Désistement après la parution d'une désignation

Les sanctions seront prononcées que si les justificatifs fournis à la Commission restreinte de la CRA ne sont pas dûment motivés et reconnus valables par ce dernier

A compter la 3^{ème} infraction : 7 jours de non-désignation

4^{ème} infraction : 14 jours de non-désignation

5^{ème} infraction : 21 jours de non-désignation et un déficit d'un point à la note CRA

La CRA se réserve le droit de suspendre un arbitre de désignations et de le convoquer devant le Bureau Exécutif de la CRA pour des récidives de manquements.

En cas d'absence à un match, la commission restreinte de la CRA, après étude des explications fournies par l'arbitre pour justifier de son absence, pourra, en application de l'article 39 du Statut de l'Arbitrage :

- Sanctionner immédiatement ladite absence par une non-désignation ;
- Convoquer l'arbitre, en vue de son audition, avant décision si les explications fournies par ce dernier ne permettent pas à la commission de statuer en l'état.

En tout état de cause, la Commission appréciera les justifications fournies par l'arbitre défaillant avant de prononcer une quelconque sanction administrative.

Absences non excusées lors d'une convocation devant une commission :

En application de l'article 18 de l'annexe 1 des Règlements Généraux de la LFO, tout arbitre ne répondant pas à une convocation se verra infligé l'amende prévue à cet effet par la commission l'ayant convoqué et d'une sanction de 21 jours de non-désignation ainsi qu'un déficit d'un point à la note CRA

ANNEXE 2



Calendrier Général des Compétitions Régionales FEMININES

(La CRGCS a la faculté de fixer les rencontres en semaine, y compris pour les matchs remis ou à rejouer.)

	Dates	Arkema 1ère Ligue (ex D1)	D3	REGIONAL SENIORS FEMININ				Nat. U19 F	Cpe NIKE FEM.	U18 Fem à 11			U15 Fem à 11																	
				Cpe de France	Cpe OC Seniors	R 1	R 2			Cpe OC U18 F	R1 phase unique	TERRITOIRE phase 1	Cpe OC U15 F	R1 ELITE PHASE 1																
A O U T	mer 20																													
	sam 23 dim 24																													
	mer 27																													
	sam 30 dim 31																													
S e p t - 2 5	mer 3																													
	sam 6 dim 7		J1	Cadr ?		J1		J1																						
	mer 10																													
	sam 13 dim 14		J2			J2	J1	J2																						
	mer 17																													
	sam 20 dim 21		J3	T1		J3	CdF	J3																						
	mer 24																													
sam 27 dim 28		J4			J4	J2	J4																							
O c t - 2 5	mer 1																													
	sam 4 dim 5		J5	T2		CdF	CdF	J5																						
	mer 8																													
	sam 11 dim 12		J6			J5	J3	J6																						
	mer 15																													
	sam 18 dim 19		CF	T3		MR	MR	MR																						
	mer 22																													
sam 25 dim 26		MR			MR	MR	MR																							
mer 29																														
N o v - 2 5	lun 1 Touss. sam 1 dim 2		MR	Finale Rég.		MR	MR	MR																						
	mer 5																													
	sam 8 dim 9		J7			J6	J4	J7																						
	mar 11 Armist.			T.Hamel																										
	mer 12																													
	sam 15 dim 16		J8			J7	J5	J8																						
	mer 19																													
	sam 22 dim 23		MR	1 Tour		J8	J6	J9	F.REG.																					
mer 26																														
sam 29 dim 30		MR			MR	MR	MR																							
D é c - 2 5	mer 3																													
	sam 6 dim 7		J9			J9	J7	J10																						
	mer 10																													
	sam 13 dim 14		MR	2è Tour		J10	Cal. Ph2	32ème																						
	mer 17																													
	sam 20 dim 21		J10																											
jeu 25 Noel	TREVE																													
sam 27 dim 28																														
mer 31																														
J a n v - 2 6	jeu 1 J de l'An	TREVE																												
	sam 3 dim 4																													
	mer 7																													
	sam 10 dim 11																MR	1/16		J11	J1	16ème								
	mer 14																													
	sam 17 dim 18																J11			J12	J2									
	mer 21																													
sam 24 dim 25	MR	1/8		MR	MR																									
mer 28																														
sam 31 dim 1	J12			J13	J3																									
F é v r - 2 6	mer 4																													
	sam 7 dim 8	MR			J14	J4	8ème																							
	mer 11																													
	sam 14 dim 15	J13			J15	J5																								
	mer 18																													
	sam 21 dim 22	J14																												
mer 25																														
sam 28 dim 1	MR																													

	Dates	Arkema 1ère Ligue (ex D1)	D3	REGIONAL SENIORS FEMININ				Nat. U19 F	Cpe NIKE FEM.	U18 Fem à 11				U15 Fem à 11				
				Cpe de France	Cpe OC Seniors	R 1	R 2			Cpe OC U18 F	R1 phase unique	R2 access. phase 2	R2 espoir phase 2	Cpe OC U15 F	R1 Phase 2	U15 TERRIT.	CHAL. U15	
mars 2026	mer 4																	
	sam 7	dim 8	MR					Quart										
	mer 11																	
	sam 14	dim 15	MR	Quart		J16	J6											
	mer 18																	
	sam 21	dim 22	J15			J17	MR											
mer 25																		
sam 28		dim 29	J16			J18	J7											
avril 2026	mer 1																	
	sam 4	dim 5	J17	Demies														
	lun 6 Pâques																	
	mer 8																	
	sam 11	dim 12	MR			J19	J8											
	mer 15																	
sam 18		dim 19	MR			J20	MR	Demies										
mer 22																		
sam 25		dim 26	J18															
mer 29																		
mai 2026	ven 1 F.Travail																	
	sam 2	dim 3	J19															
	mer 6																	
	ven 8 Vict.45																	
	sam 9	dim 10	MR	FINALE		J21	J9	FINALE										
	mer 13																	
jeu 14 Ascens.																		
sam 16		dim 17	J20			J22	J10											
mer 20																		
sam 23		dim 24	J21			T.P												
lun 25 Pentec.																		
mer 27																		
sam 30		dim 31	J22			PAN D3 Aller												
juin 2026	mer 3																	
	sam 6	dim 7				FINALE	PAN D3 Retour											
	mer 10																	
	sam 13	dim 14																
	mer 17																	
	sam 20	dim 21																
mer 24																		
sam 27		dim 28																

Arkema 1ère Ligue
Seconde Ligue (ex D2)
D3
National U19
Cpe de France

NIORS FEM. Régional 1 et Régional 2

matchs programmés le samedi ou dimanche

utilisation d'un terrain classé minimum T5 - pour les nocturnes éclairage classé minimum E6

Coupe Occitanie SENIORS

matchs programmés le dimanche 15h

Play Offs Districts

U18 Fem. à 11

matchs programmés le samedi entre 15h00 et 18h00

U15 Fem. à 11

Coupe Occitanie U18 et U15

CALENDRIER SCOLAIRE 2025 / 2026 :

Rentrée scolaire des élèves : Jour de reprise : lundi 1 septembre 2025

Vacances de la Toussaint : Samedi 18 octobre 2025 - Jour de reprise : lundi 3 novembre 2025

Vacances de Noël : Samedi 20 décembre 2025 - Jour de reprise : lundi 5 janvier 2026

Vacances d'hiver : Samedi 21 février 2026 - Jour de reprise : lundi 9 mars 2026

Vacances de printemps : Samedi 18 avril 2026 - Jour de reprise : lundi 4 mai 2026

Pont de l'Ascension : Jeudi 14 mai 2026 - Jour de reprise : lundi 18 mai 2026

Début des vacances d'été : Fin des cours : vendredi 4 juillet 2026



2025/2026

LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE

Calendrier Général des Compétitions Régionales JEUNES MASCULINS

(La CRGC a la faculté de fixer les rencontres en semaine, y compris pour les matchs remis ou à rejouer.)

Calendar table with columns: Dates, N. U19, N. U17, Coupe Occitanie U20 M, U20 M (1X13, 2X12), Coupe Gamb., Coupe Occitanie U19 M, U18 M (R1 2x10, R2 2x12), Coupe Occitanie U17 M, U17 M (3X10), U16 M (R1 2x12, R2 2x12), Coupe Occitanie U15 M, U15 M (3x12), U14 M (4x12). Rows are grouped by month: AOUT, SEPTEMBRE, OCTOBRE, NOVEMBRE, DÉCEMBRE, JANVIER, FÉVRIER, MARS.

Dates	N. U19	N. U17	Coupe Occitanie U20 M	U20 M	U20 M	Coupe Gamb.	Coupe Occitanie U19 M	U18 M		Coupe Occitanie U17 M	U17 M	U16 M		Coupe Occitanie U15 M	U15 M	U14 M
				1x13	2x12			R1 2x10	R2 2x12		3x10	R1 2x12	R2 2x12		3x12	4x12
a																
v																
r																
2																
6																
m																
a																
i																
2																
6																
J																
u																
i																
n																
2																
6																

Pour les P.A.R. U15T (Accession en U16R2) et U17T (Accession en 18R2) :

retour par les districts des qualifiés à la ligue le

Dates des rencontres :

NATIONAL U19
NATIONAL U17
U 20 REGIONAL M
U18 REGIONAL M
U17 REGIONAL M
U16 REGIONAL M
U15 REGIONAL M
U14 REGIONAL M

matchs programmés le dimanche après midi

matchs programmés le dimanche après midi

matchs programmés le samedi ou le dimanche

utilisation d'un terrain classé minimum T5 - pour les nocturnes éclairage classé minimum E6

Coupe GAMBARDELLA

matchs programmés le dimanche à 13h00

COUPES OCCITANIE	
U20 M	Horaire habituel en championnat de l'équipe recevante
U19 M	
U17 M	
U15 M	

CALENDRIER SCOLAIRE 2025 / 2026 :

Rentrée scolaire des élèves :	Jour de reprise : lundi 1 septembre 2025
Vacances de la Toussaint :	Samedi 18 octobre 2025 - Jour de reprise : lundi 3 novembre 2025
Vacances de Noël :	Samedi 20 décembre 2025 - Jour de reprise : lundi 5 janvier 2026
Vacances d'hiver :	Samedi 21 février 2026 - Jour de reprise : lundi 9 mars 2026
Vacances de printemps :	Samedi 18 avril 2026 - Jour de reprise : lundi 4 mai 2026
Pont de l'Ascension :	Jeudi 14 mai 2026 - Jour de reprise : lundi 18 mai 2026
Début des vacances d'été :	Fin des cours : vendredi 4 juillet 2026



Calendrier Général des Compétitions Régionales SENIORS MASCULINS

(La CRGCS a la faculté de fixer les rencontres en semaine, y compris pour les matchs remis ou à rejouer.)

Dates		Ligue 1 (*)	Ligue 2 (*)	Nat. (*)	Nat. 2 (*)	Nat. 3 (*)	Cpe France	Coupe Occitanie M	R1 M 2 x 14	R2 M 4 x 14	R3 M 8 x 12
J 2 0 2 L 5	ven 25 juil 25										
	sam 26	dim 27									
	mer 30										
a o u t - 2 5	sam 2	dim 3									
	mer 6										
	sam 9	dim 10	J1	J1							
	mer 13										
	ven 15 Assompt*		J2	J2	J1						
	sam 16	dim 17	J1								
	mer 20										
	sam 23	dim 24	J2	J3	J3	J2	J1	T1			
	mer 27										
sam 30	dim 31	J3	J4	J4	J3	J2	T2				
s e p t - 2 5	mer 3										
	sam 6	dim 7			J5	J4	J3		J1	J1	J1
	mer 10										
	sam 13	dim 14	J4	J5	J6	J5	CF	T3			
	mer 17										
	sam 20	dim 21	J5	J6	J7	J6	J4		J2	J2	J2
mar 23			J7								
sam 27	dim 28	J6	J8	J8	CF	CF/MR	T4	district			
o c t - 2 5	mer 1										
	sam 4	dim 5	J7	J9	J9	J7	J5		J3	J3	J3
	mer 8										
	sam 11	dim 12			CF	CF/MR	CF/MR	T5			
	mer 15										
	sam 18	dim 19	J8	J10	J10	J8	J6		J4	J4	J4
	mar 21				J11						
	mer 22										
sam 25	dim 26	J9	J11	CF/MR	CF/MR	CF/MR	T6	MR	MR	MR	
mer 29		J10	J12								
n o v - 2 5	sam 1 Toussaint										
	sam 1	dim 2	J11	J13	J12	J9	J7		J5	J5	MR
	mer 5				MR	MR	MR				
	sam 8	dim 9	J12	J14	J13	J10	J8		J6	J6	J5
	mar 11 Armist.										
	mer 12										
	sam 15	dim 16			CF/MR	CF/MR	CF/MR	T7	FD	MR	MR
	mer 19										
sam 22	dim 23	J13	J15	J14	J11	J9		J7	J7	J6	
mer 26				MR	MR	MR					
sam 29	dim 30	J14		CF/MR	CF/MR	CF/MR	T8	J8	J8	J7	
d é c - 2 5	mer 3										
	sam 6	dim 7	J15	J16	J15	J12	J10		J9	J9	MR
	mer 10				MR	MR	MR				
	sam 13	dim 14	J16	J17	J16	J13	J11		J10	J10	J8
	mer 17										
	sam 20	dim 21			CF/MR	CF/MR	CF/MR	1/32	1/32èmes	CF/MR	CF/MR
jeu 25 Noel		TREVE									
sam 27	dim 28										

Dates		Ligue 1 (*)	Ligue 2 (*)	Nat. (*)	Nat. 2 (*)	Nat. 3 (*)	Cpe France	Coupe Occitanie M	R1 M 2 x 14	R2 M 4 x 14	R3 M 8 x 12	
j a n v - 2 6	jeu 1 J de l'an											
	sam 3	dim 4	J17	J18								
	mer 7											
	sam 10	dim 11			CF/MR	J14	J12	1/16	J11	J11	J9	
	mer 14											
	sam 17	dim 18	J18	J19	J17	J15	J13		J12	J12	J10	
	mer 21				MR	MR	MR					
	sam 24	dim 25	J19	J20	J18	J16	J14		J13	J13	J11	
mer 28												
sam 31	dim 1	J20	J21	J19	MR	MR		1/16èmes	MR	MR	MR	
f é v r - 2 6	mer 4						1/8					
	sam 7	dim 8	J21	J22	J20	J17	J15		J14	J14	J12	
	mer 11											
	sam 14	dim 15	J22	J23	J21	J18	J16		J15	J15	J13	
	mer 18				MR	MR	MR					
	sam 21	dim 22	J23	J24	J22	J19	J17		J16	J16	J14	
	mer 25											
sam 28	dim 1	J24	J25	J23	MR	MR		1/8èmes	MR	MR	MR	
m a r s - 2 6	mer 4						1/4					
	sam 7	dim 8	J25	J26	J24	J20	J18		J17	J17	MR	
	mer 11											
	sam 14	dim 15	J26	J27	J25	J21	J19		J18	J18	J15	
	mer 18				MR	MR	MR					
	sam 21	dim 22	J27	J28	J26	J22	J20		J19	J19	J16	
	mer 25											
sam 28	dim 29			J27	J23	J21		J20	J20	J17		
a v r - 2 6	mer 1											
	sam 4	dim 5	J28	J29	J28	J24	MR		MR	MR	MR	
	lun 06 Pâques											
	mer 8				MR	MR	MR					
	sam 11	dim 12	J29	J30	J29	J25	J22		J21	J21	MR	
	mer 15											
	sam 18	dim 19	J30	J31	J30	J26	J23		J22	J22	J18	
	mer 22				MR	MR	MR	1/2				
sam 25	dim 26	J31	J32	J31	J27	J24		J23	J23	J19		
mer 29												
m a i - 2 6	ven 1 F.Travail			J33	J32							
	sam 2	dim 3	J32		MR	J28	MR		Quarts	MR	MR	MR
	mer 6					MR	MR					
	ven 8 Vict.45			J34	J33							
	sam 9	dim 10	J33			J29	J25		J24	J24	J20	
	mer 13											
	jeu 14 Ascens.								MR	MR	MR	
	sam 16	dim 17	J34		J34	J30	J26		J25	J25	J21	
	mar 19				barrage L2 ALLER							
	mer 20											
	sam 23							FINALE				
dim 24				barrage L2 RETOUR				Demies	MR	MR	MR	
lun 25 Pentecôte												
mer 27												
sam 30	dim 31							J26	J26	J22		

Dates		Ligue 1 (*)	Ligue 2 (*)	Nat. (*)	Nat. 2 (*)	Nat. 3 (*)	Cpe France	Coupe Occitanie M	R1 M 2 x 14	R2 M 4 x 14	R3 M 8 x 12
J u i n - 2 6	mer 3										
	sam 6 dim 7							FINALES	BARR.	BARR.	BARR.
	mer 10										
	sam 13 dim 14									BARR.	BARR.
	mer 17										
	sam 20 dim 21										
	mer 24										
sam 27 dim 28											

MR : match de rattrapage

Coupe occitanie : Les districts doivent transmettre les qualifiés à la Ligue pour le 18/11/2025

Ligue 1 joue le vendredi

* Barrage : accession et maintien

Coupe de France
Coupe Occitanie M

} matchs programmés le dimanche 15h -
pour les clubs recevant de R1 – R2 – R3 : matchs programmés à l'horaire prévu de leur calendrier.

Régional 1 M
Régional 2 M
Régional 3 M

} matchs programmés le Samedi entre 18h00 et 21h00 et ou dimanche 15h
R1 : terrain classé minimum T4 - pour les nocturnes éclairage classé minimum E6
R2 et R3 : terrain classé minimum T5 - pour les nocturnes éclairage classé minimum E6

CALENDRIER SCOLAIRE 2025 / 2026 :

Rentrée scolaire des élèves :	Jour de reprise : lundi 1 septembre 2025
Vacances de la Toussaint :	Samedi 18 octobre 2025 - Jour de reprise : lundi 3 novembre 2025
Vacances de Noël :	Samedi 20 décembre 2025 - Jour de reprise : lundi 5 janvier 2026
Vacances d'hiver :	Samedi 21 février 2026 - Jour de reprise : lundi 9 mars 2026
Vacances de printemps :	Samedi 18 avril 2026 - Jour de reprise : lundi 4 mai 2026
Pont de l'Ascension :	Jeudi 14 mai 2026 - Jour de reprise : lundi 18 mai 2026
Début des vacances d'été :	Fin des cours : vendredi 4 juillet 2026

ANNEXE 3

	Nom équipe	Compétition	Poule
1	Aigues Mortes 1	Régional 1 M	A
2	Beziers A. S. 1	Régional 1 M	A
3	Clermontaise 1	Régional 1 M	A
4	Ent. St Clement Mont 1	Régional 1 M	A
5	F.U. Narbonne 1	Régional 1 M	A
6	Fabregues As 1	Régional 1 M	A
7	Frontignan As 1	Régional 1 M	A
8	Le Grau Du Roi 1	Régional 1 M	A
9	Lunel Gc 1	Régional 1 M	A
10	Mende Av.Foot Lozere 1	Régional 1 M	A
11	Mont. Atlas Paillade 1	Régional 1 M	A
12	Nimes Ol 2	Régional 1 M	A
13	Rousson Av S 1	Régional 1 M	A
14	Vauvert Fc 1	Régional 1 M	A

	Nom équipe	Compétition	Poule
1	Af Biars Bretenoux 1	Régional 1 M	B
2	Albi Marssac Tfa 1	Régional 1 M	B
3	Balma 1	Régional 1 M	B
4	Castanet Us 2	Régional 1 M	B
5	Fc 2 Rives 82 1	Régional 1 M	B
6	Fonsorbes Av 1	Régional 1 M	B
7	L Union St Jean Fc 1	Régional 1 M	B
8	Lourdes Fc 1	Régional 1 M	B
9	Montauban 1	Régional 1 M	B
10	Muret As 1	Régional 1 M	B
11	Revel 1	Régional 1 M	B
12	Rodeo F.C. 1	Régional 1 M	B
13	Rodez Aveyron 2	Régional 1 M	B
14	Tlse Metropole Fc 1	Régional 1 M	B

1	Agde Rco 2	Régional 2 M	A
2	Aimargues St O 1	Régional 2 M	A
3	Ales Ol 2	Régional 2 M	A
4	Balaruc Stade 1	Régional 2 M	A
5	Castelnau Cr. 1	Régional 2 M	A
6	Es Pays Uzès 1	Régional 2 M	A
7	F.C. Petit Bard Mont 1	Régional 2 M	A
8	Lattes As 1	Régional 2 M	A
9	N. Chemin Bas 1	Régional 2 M	A
10	Pignan As 1	Régional 2 M	A
11	Sc Sete 1	Régional 2 M	A
12	St Andre Sangonis Ol 1	Régional 2 M	A
13	St Jean-Vedas 1	Régional 2 M	A
14	Vendargues Pi 1	Régional 2 M	A

1	Asm34 1	Régional 2 M	B
2	Baziege Oc 1	Régional 2 M	B
3	Blagnac 2	Régional 2 M	B
4	Canet Roussillon Fc 2	Régional 2 M	B
5	Carcassonne Fac 1	Régional 2 M	B
6	Castelnaudary 1	Régional 2 M	B
7	Conques U.S 1	Régional 2 M	B
8	Cugnaux 1	Régional 2 M	B
9	F.C. Pays Mazametain 1	Régional 2 M	B
10	Jeune Entente Toulou 1	Régional 2 M	B
11	L Union St Jean Fc 2	Régional 2 M	B
12	Ol. Girou F.C. 1	Régional 2 M	B
13	Paulhan Es 1	Régional 2 M	B
14	Trebes Fc 1	Régional 2 M	B

1	A.Am. Grisolles 1	Régional 2 M	C
2	Bressols A.S 1	Régional 2 M	C
3	Cahors F.C. 1	Régional 2 M	C
4	Cornebarrieu 1	Régional 2 M	C
5	F.C Garonne Gascogne 1	Régional 2 M	C
6	F.C. Comtal 1	Régional 2 M	C
7	Figeac Capdenac Qfc 1	Régional 2 M	C
8	Lavaur F.C. 1	Régional 2 M	C
9	Leguevin Us 1	Régional 2 M	C
10	Onet Le Chat. 2	Régional 2 M	C
11	Rodez Aveyron 3	Régional 2 M	C
12	St Juery O. 1	Régional 2 M	C
13	St Sulpice Us 1	Régional 2 M	C
14	U.Av. Fenouillet 1	Régional 2 M	C

1	Auch 1	Régional 2 M	D
2	Comminges St Gaudens 1	Régional 2 M	D
3	Ent. Boulogne-Peguil 1	Régional 2 M	D
4	Isle Dodon Rco 1	Régional 2 M	D
5	Colomiers 2	Régional 2 M	D
6	Luzenac Ap 1	Régional 2 M	D
7	Muret 2	Régional 2 M	D
8	Pamiers Fc 1	Régional 2 M	D
9	Soues Cigognes 1	Régional 2 M	D
10	St Alban Aucamville 1	Régional 2 M	D
11	U.S. Aignanaise 1	Régional 2 M	D
12	U.S. Pibracaise 1	Régional 2 M	D
13	U.S.Salies Mane 1	Régional 2 M	D
14	Us Seysses Frouzins 1	Régional 2 M	D

1	Anduze Sc 1	Régional 3 M	A
2	Bagnols Pont 1	Régional 3 M	A
3	Beaucaire Stade Fc 2	Régional 3 M	A
4	Chusclan Laudun 1	Régional 3 M	A
5	Marguerittes Es 1	Régional 3 M	A
6	Mont. Atlas Paillade 2	Régional 3 M	A
7	Moussac Fc 1	Régional 3 M	A
8	Perols Es 1	Régional 3 M	A
9	St Gilles Aec 1	Régional 3 M	A
10	St Privat As 1	Régional 3 M	A
11	Uchaud Gc 1	Régional 3 M	A
12	Vergeze Ep 1	Régional 3 M	A

1	A.S. Portet Carrefou 1	Régional 3 M	C
2	Alzonne FC	Régional 3 M	C
3	Balma 2	Régional 3 M	C
4	Castanet Us 3	Régional 3 M	C
5	F. Castres U.S. 1	Régional 3 M	C
6	F.O. Sud Herault 1	Régional 3 M	C
7	La Cremade F.C. 1	Régional 3 M	C
8	Naurouze Lab 1	Régional 3 M	C
9	Rivesaltes So 1	Régional 3 M	C
10	S.Perpignan Nord 1	Régional 3 M	C
11	Tlse Metropole Fc 2	Régional 3 M	C
12	Toulouse Pradettes 1	Régional 3 M	C

1	A.S. Fleurance La Sa 1	Régional 3 M	E
2	Auch 2	Régional 3 M	E
3	Efcv 1	Régional 3 M	E
4	F.C. L'Isle Jourdain 1	Régional 3 M	E
5	F.C. P.V.G 1	Régional 3 M	E
6	Fc Mas 31 1	Régional 3 M	E
7	Jeune Entente Toulou 2	Régional 3 M	E
8	Pavie 1	Régional 3 M	E
9	S.C.P A.S 1	Régional 3 M	E
10	Semeac O. 1	Régional 3 M	E
11	St Nicolas 1	Régional 3 M	E
12	Us Seysses Frouzins 2	Régional 3 M	E

1	Cintegabelle 1	Régional 3 M	G
2	F.C. St Girons 1	Régional 3 M	G
3	Giroussens As 1	Régional 3 M	G
4	Juvent.Papus 1	Régional 3 M	G
5	Launaguët Fc 1	Régional 3 M	G
6	Lavaur F.C. 2	Régional 3 M	G
7	Lavernose Lherm As 1	Régional 3 M	G
8	Le Fossat Es 1	Régional 3 M	G
9	Pamiers Fc 2	Régional 3 M	G
10	Saint-Orens F.C. 1	Régional 3 M	G
11	Saverdun Fc 1	Régional 3 M	G
12	St Alban Aucamville 2	Régional 3 M	G

1	Baillargues St Bres 1	Régional 3 M	B
2	Beziers A. S. 2	Régional 3 M	B
3	Elne Fc 1	Régional 3 M	B
4	Ent. St Clement Mont 2	Régional 3 M	B
5	Fabregues As 2	Régional 3 M	B
6	Fc Clairac St Laurent 1	Régional 3 M	B
7	Fc Corbieres Medit. 1	Régional 3 M	B
8	Jacou Clapiers F.A. 1	Régional 3 M	B
9	Mauguio Carnon Us 1	Régional 3 M	B
10	Meze Stade Fc 1	Régional 3 M	B
11	Puissalicon Magalas 1	Régional 3 M	B
12	U.F. Lezignanais 1	Régional 3 M	B

1	A.S. Olemps 1	Régional 3 M	D
2	Canet As	Régional 3 M	D
3	Druelle F.C. 1	Régional 3 M	D
4	Esp.F.C. 88 1	Régional 3 M	D
5	F.C. Sources De L'Av 1	Régional 3 M	D
6	Fc St Georges 1	Régional 3 M	D
7	Le Buisson Esc 1	Régional 3 M	D
8	Luc Primaube F.C. 1	Régional 3 M	D
9	Mende Av.Foot Lozere 2	Régional 3 M	D
10	Millau So 1	Régional 3 M	D
11	Montbazens Rignac Us 1	Régional 3 M	D
12	St. St Affricain 1	Régional 3 M	D

1	Af Biars Bretenoux 2	Régional 3 M	F
2	Albi 1	Régional 3 M	F
3	Albi Marssac Tfa 2	Régional 3 M	F
4	Cazes O. 1	Régional 3 M	F
5	Confluences F.C. 1	Régional 3 M	F
6	Elan Marivalois 1	Régional 3 M	F
7	F.C. Vignoble 81 1	Régional 3 M	F
8	Fc Negrepelisse M. 1	Régional 3 M	F
9	Le Monastere 1	Régional 3 M	F
10	Montauban 2	Régional 3 M	F
11	Ouest Aveyron Foot 1	Régional 3 M	F
12	Union Graulhetoise 1	Régional 3 M	F

1	A.S. Toulouse Mirail 1	Régional 3 M	H
2	Blagnac 3	Régional 3 M	H
3	Carbonne Js 1	Régional 3 M	H
4	Elpy Bbl 1	Régional 3 M	H
5	Ent.S. Du Haut Adour 1	Régional 3 M	H
6	Juillan Om 1	Régional 3 M	H
7	Pouvourville 1	Régional 3 M	H
8	Tarbes Pyrenees Foot 2	Régional 3 M	H
9	Tournefeuille 1	Régional 3 M	H
10	U.S. De Cazerès 1	Régional 3 M	H
11	U.S. Pibracaise 2	Régional 3 M	H
12	U.S. Plaisance Du To 1	Régional 3 M	H

1	Albi Marssac Tfa 2	Régional 1 F	U
2	Canet Roussillon Fc 1	Régional 1 F	U
3	Colomiers 1	Régional 1 F	U
4	Jacou Clapiers F.A. 1	Régional 1 F	U
5	Montauban 2	Régional 1 F	U
6	Montpellier As Ptt 1	Régional 1 F	U
7	Nimes Foot Feminin 1	Régional 1 F	U
8	Rangueil F.C. 1	Régional 1 F	U
9	Rodez Aveyron 2	Régional 1 F	U
10	Sussargues Fc 1	Régional 1 F	U
11	Toulouse Fc 2	Régional 1 F	U
12	U.S. Gaillacois 1	Régional 1 F	U

1	Beaucaire Stade Fc 1	Régional 2 F	A
2	Beziers A. S. 1	Régional 2 F	A
3	Canet Roussillon Fc 2	Régional 2 F	A
4	Cano-Toul Fc 1	Régional 2 F	A
5	F.C. Thongue Libron 1	Régional 2 F	A
6	Lunel Gc 1	Régional 2 F	A
7	M.Arceaux 1	Régional 2 F	A
8	Pollestres Fc 1	Régional 2 F	A

1	Blagnac 1	Régional 2 F	C
2	Carcass. Foot Fem 1	Régional 2 F	C
3	Coeur Gascogne Ff 1	Régional 2 F	C
4	Colomiers 2	Régional 2 F	C
5	F.C. Critourien 1	Régional 2 F	C
6	Ramonville Coteaux 1	Régional 2 F	C
7	Saint-Orens F.C. 1	Régional 2 F	C
8	U.S.Salies Mane 1	Régional 2 F	C

1	Albi Marssac Tfa 1	U18 Régional 1 F	U
2	Beziers A. S. 1	U18 Régional 1 F	U
3	Blagnac 1	U18 Régional 1 F	U
4	Cano-Toul Fc 1	U18 Régional 1 F	U
5	Coeur Gascogne Ff 1	U18 Régional 1 F	U
6	Colomiers 1	U18 Régional 1 F	U
7	Montauban 1	U18 Régional 1 F	U
8	Montpellier As Ptt 1	U18 Régional 1 F	U
9	Nimes Foot Feminin 1	U18 Régional 1 F	U
10	Rodez Aveyron 1	U18 Régional 1 F	U
11	Villefran. St 1 (dérogation)	U18 Régional 1 F	U

1	Cahors F.C. 1	Régional 2 F	B
2	Druelle F.C. 1	Régional 2 F	B
3	Ent. Segala F. 1	Régional 2 F	B
4	Es Montagne Noire 1	Régional 2 F	B
5	F.C. Canal Nord 1	Régional 2 F	B
6	F.C. Comtal 1	Régional 2 F	B
7	Mende Av.Foot Lozere 1	Régional 2 F	B
8	Montbazens Rignac Us 1	Régional 2 F	B

1	Agde Rco 21	U18 Régional 1 M	A
2	Beaucaire Stade Fc 21	U18 Régional 1 M	A
3	Beziers A. S. 21	U18 Régional 1 M	A
4	Castelnau Cr. 21	U18 Régional 1 M	A
5	Ent. St Clement Mont 21	U18 Régional 1 M	A
6	Lunel Gc 21	U18 Régional 1 M	A
7	Mende Av.Foot Lozere 21	U18 Régional 1 M	A
8	Nimes Mas De Mingue 21	U18 Régional 1 M	A
9	Nimes Ol 21	U18 Régional 1 M	A
10	Rousson Av S 21	U18 Régional 1 M	A

1	Albi Marssac Tfa 21	U18 Régional 1 M	B
2	Auch 21	U18 Régional 1 M	B
3	Balma 21	U18 Régional 1 M	B
4	Castanet Us 21	U18 Régional 1 M	B
5	Colomiers 21	U18 Régional 1 M	B
6	F.C. Bagatelle 21	U18 Régional 1 M	B
7	Montauban 21	U18 Régional 1 M	B
8	Muret As 21	U18 Régional 1 M	B
9	Rodez Aveyron 21	U18 Régional 1 M	B
10	Ujs Toulouse 21	U18 Régional 1 M	B

1	Alberes / Argeles 21	U18 Régional 2 M	A
2	As Tlse Lardenne 21	U18 Régional 2 M	A
3	Asm34 21	U18 Régional 2 M	A
4	Caissargues 21	U18 Régional 2 M	A
5	Goal 21	U18 Régional 2 M	A
6	Jacou Clapiers F.A. 21	U18 Régional 2 M	A
7	L Union St Jean Fc 21	U18 Régional 2 M	A
8	Lattes As 21	U18 Régional 2 M	A
9	Mauguio Carnon Us 21	U18 Régional 2 M	A
10	Thuir F.C 21	U18 Régional 2 M	A
11	Tlse Metropole Fc 21	U18 Régional 2 M	A
12	Tournefeuille 21	U18 Régional 2 M	A

1	Albi 21	U18 Régional 2 M	B
2	Arrats Gimone Save 21	U18 Régional 2 M	B
3	Efc 88 Groupement 21	U18 Régional 2 M	B
4	F.Terrasses Tarn 21	U18 Régional 2 M	B
5	Garonna Nord Tlsain 21	U18 Régional 2 M	B
6	Gclem 21	U18 Régional 2 M	B
7	Gcpvdo 21	U18 Régional 2 M	B
8	Lourdes Fc 21	U18 Régional 2 M	B
9	Ol. Girou F.C. 21	U18 Régional 2 M	B
10	Pyr Ariegeoises Foot 21	U18 Régional 2 M	B
11	Semeac O. 21	U18 Régional 2 M	B
12	Us Seysses Frouzins 21	U18 Régional 2 M	B

1	Academie Unvers 1	U17 Régional 1 M	A
2	Ales Ol 1	U17 Régional 1 M	A
3	Beaucaire Stade Fc 1	U17 Régional 1 M	A
4	Beziers A. S. 2	U17 Régional 1 M	A
5	Castelnau Cr. 1	U17 Régional 1 M	A
6	Clermontaise 1	U17 Régional 1 M	A
7	Ent. St Clement Mont 2	U17 Régional 1 M	A
8	Lattes As 1	U17 Régional 1 M	A
9	Lunel Gc 1	U17 Régional 1 M	A
10	Nimes Mas De Mingue 1	U17 Régional 1 M	A

1	Balma 1	U17 Régional 1 M	B
2	Blagnac 1	U17 Régional 1 M	B
3	Canet Roussillon Fc 1	U17 Régional 1 M	B
4	Castanet Us 1	U17 Régional 1 M	B
5	Colomiers 1	U17 Régional 1 M	B
6	Elne Fc 1	U17 Régional 1 M	B
7	Frontignan As 1	U17 Régional 1 M	B
8	Jeune Entente Toulou 1	U17 Régional 1 M	B
9	L Union St Jean Fc 1	U17 Régional 1 M	B
10	U.S. Castelginest 1	U17 Régional 1 M	B

1	Albi Marssac Tfa 1	U17 Régional 1 M	C
2	Arrats Gimone Save 1	U17 Régional 1 M	C
3	Carbonne Js 1	U17 Régional 1 M	C
4	Ent. Landorthe Estan 1	U17 Régional 1 M	C
5	Lourdes Fc 1	U17 Régional 1 M	C
6	Montauban 1	U17 Régional 1 M	C
7	Muret 1	U17 Régional 1 M	C
8	Onet Le Chat. 1	U17 Régional 1 M	C
9	Tarbes Pyrenees Foot 1	U17 Régional 1 M	C
10	U.S.Fronton 1	U17 Régional 1 M	C

1	Academie Unvers 21	U16 Régional 1 M	A
2	Agde Rco 21	U16 Régional 1 M	A
3	Beaucaire Stade Fc 21	U16 Régional 1 M	A
4	Beziers A. S. 21	U16 Régional 1 M	A
5	Canet Roussillon Fc 21	U16 Régional 1 M	A
6	Carcassonne Fac 21	U16 Régional 1 M	A
7	Castelnau Cr. 21	U16 Régional 1 M	A
8	Ent. St Clement Mont 21	U16 Régional 1 M	A
9	Lunel Gc 21	U16 Régional 1 M	A
10	Nimes Ol 21	U16 Régional 1 M	A
11	S.Perpignan Nord 21	U16 Régional 1 M	A
12	Sc Sete 21	U16 Régional 1 M	A

1	Albi Us 21	U16 Régional 1 M	B
2	Auch 21	U16 Régional 1 M	B
3	Balma 21	U16 Régional 1 M	B
4	Castanet Us 21	U16 Régional 1 M	B
5	Colomiers 21	U16 Régional 1 M	B
6	Jeune Entente Toulou 21	U16 Régional 1 M	B
7	L Union St Jean Fc 21	U16 Régional 1 M	B
8	Lourdes Fc 21	U16 Régional 1 M	B
9	Montauban 21	U16 Régional 1 M	B
10	Rodez Aveyron 21	U16 Régional 1 M	B
11	Toulouse Fc 21	U16 Régional 1 M	B
12	Ujs Toulouse 21	U16 Régional 1 M	B

1	Ales Ol 21	U16 Régional 2 M	A
2	Castries Av. 21	U16 Régional 2 M	A
3	Clermontaise 21	U16 Régional 2 M	A
4	F. Castres U.S. 21	U16 Régional 2 M	A
5	Frontignan As 21	U16 Régional 2 M	A
6	Goal 21	U16 Régional 2 M	A
7	Lattes As 21	U16 Régional 2 M	A
8	Mende Av.Foot Lozere 21	U16 Régional 2 M	A
9	Millau So 21	U16 Régional 2 M	A
10	Nimes Mas De Mingue 21	U16 Régional 2 M	A
11	Rousson Av S 21	U16 Régional 2 M	A
12	Sc Narb Montplaisir 21	U16 Régional 2 M	A

1	Albi Marssac Tfa 21	U16 Régional 2 M	B
2	As Tlse Lardenne 21	U16 Régional 2 M	B
3	Efc 88 Groupement 21	U16 Régional 2 M	B
4	F.C. Bagatelle 21	U16 Régional 2 M	B
5	F.C. Canal Nord 21	U16 Régional 2 M	B
6	Figeac Capdenac Qfc 21	U16 Régional 2 M	B
7	Lap.Gen.Loup 21	U16 Régional 2 M	B
8	Pamiers Fc 21	U16 Régional 2 M	B
9	Revel 21	U16 Régional 2 M	B
10	Saint-Orens F.C. 21	U16 Régional 2 M	B
11	Toulouse Nord F.C 21	U16 Régional 2 M	B
12	Us Seysses Frouzins 21	U16 Régional 2 M	B

1	Academie Univers 1	U15 Régional 1	A
2	Agde Rco 1	U15 Régional 1	A
3	Beaucaire Stade Fc 1	U15 Régional 1	A
4	Castelnau Cr. 1	U15 Régional 1	A
5	Ent. St Clement Mont 1	U15 Régional 1	A
6	Lattes As 1	U15 Régional 1	A
7	Lunel Gc 1	U15 Régional 1	A
8	Mauguio Carnon Us 1	U15 Régional 1	A
9	Mende Av.Foot Lozere 1	U15 Régional 1	A
10	Montpellier Hsc 1	U15 Régional 1	A
11	Nimes Ol 1	U15 Régional 1	A
12	Sc Sete 1	U15 Régional 1	A

1	As Tlse Lardenne 1	U15 Régional 1	B
2	Balma 1	U15 Régional 1	B
3	Beziers A. S. 1	U15 Régional 1	B
4	Blagnac 1	U15 Régional 1	B
5	Canet Roussillon Fc 1	U15 Régional 1	B
6	Carcassonne Fac 1	U15 Régional 1	B
7	Clermontaise 1	U15 Régional 1	B
8	Colomiers 1	U15 Régional 1	B
9	Elne Fc 1	U15 Régional 1	B
10	Fc 3mtd 1	U15 Régional 1	B
11	Jeune Entente Toulou 1	U15 Régional 1	B
12	Ujs Toulouse 1	U15 Régional 1	B

1	Albi 1	U15 Régional 1	C
2	Albi Marssac Tfa 1	U15 Régional 1	C
3	F.C. Bagatelle 1	U15 Régional 1	C
4	Figeac Capdenac Qfc 1	U15 Régional 1	C
5	Garonna Nord Tlsain 1	U15 Régional 1	C
6	L Union St Jean Fc 1	U15 Régional 1	C
7	Lourdes Fc 1	U15 Régional 1	C
8	Montauban 1	U15 Régional 1	C
9	Pamiers Fc 1	U15 Régional 1	C
10	Rodez Aveyron 1	U15 Régional 1	C
11	Tarbes Pyrenees Foot 1	U15 Régional 1	C
12	Toulouse Fc 1	U15 Régional 1	C

1	Academie Univers 21	U14 Régional 1	A
2	Ales Ol 21	U14 Régional 1	A
3	Bagnols Pont 21	U14 Régional 1	A
4	Beaucaire Stade Fc 21	U14 Régional 1	A
5	Castelnau Cr. 21	U14 Régional 1	A
6	Cournonterral 21	U14 Régional 1	A
7	Ent. St Clement Mont 21	U14 Régional 1	A
8	Lattes As 21	U14 Régional 1	A
9	Lunel Gc 21	U14 Régional 1	A
10	Mauguio Carnon Us 21	U14 Régional 1	A
11	Mende Av.Foot Lozere 21	U14 Régional 1	A
12	Nimes Ol 21	U14 Régional 1	A

1	Agde Rco 21	U14 Régional 1	B
2	Alberes / Argeles 21	U14 Régional 1	B
3	Beziers A. S. 21	U14 Régional 1	B
4	Canet Roussillon Fc 21	U14 Régional 1	B
5	Carcassonne Fac 21	U14 Régional 1	B
6	Clermontaise 21	U14 Régional 1	B
7	Elne Fc 21	U14 Régional 1	B
8	Fc 3mtd 21	U14 Régional 1	B
9	Frontignan As 21	U14 Régional 1	B
10	Montpellier Hsc 21	U14 Régional 1	B
11	S.Perpignan Nord 21	U14 Régional 1	B
12	Sc Sete 21	U14 Régional 1	B

1	A.C. Garona 21	U14 Régional 1	C
2	As Tlse Lardenne 21	U14 Régional 1	C
3	Auch 21	U14 Régional 1	C
4	Balma 21	U14 Régional 1	C
5	Blagnac 21	U14 Régional 1	C
6	Colomiers 21	U14 Régional 1	C
7	Lourdes Fc 21	U14 Régional 1	C
8	Muret 21	U14 Régional 1	C
9	Pamiers Fc 21	U14 Régional 1	C
10	Tarbes Pyrenees Foot 21	U14 Régional 1	C
11	Toulouse Ac 21	U14 Régional 1	C
12	Ujs Toulouse 21	U14 Régional 1	C

1	Albi 21	U14 Régional 1	D
2	Albi Marssac Tfa 21	U14 Régional 1	D
3	F.C. Bagatelle 21	U14 Régional 1	D
4	F.C. Canal Nord 21	U14 Régional 1	D
5	Figeac Capdenac Qfc 21	U14 Régional 1	D
6	Garonna Nord Tlsain 21	U14 Régional 1	D
7	Jeune Entente Toulou 21	U14 Régional 1	D
8	L Union St Jean Fc 21	U14 Régional 1	D
9	Millau So 21	U14 Régional 1	D
10	Montauban 21	U14 Régional 1	D
11	Rodez Aveyron 21	U14 Régional 1	D
12	Toulouse Fc 21	U14 Régional 1	D

1	Beaucaire Stade Fc 1	Régional 1 Futsal M	U
2	Carca Futsal Agglo 1	Régional 1 Futsal M	U
3	Cayun Futsal Club 1	Régional 1 Futsal M	U
4	Colomiers 1	Régional 1 Futsal M	U
5	Fc Quint-Fonsegrives 1	Régional 1 Futsal M	U
6	Jeune Entente Toulou 1	Régional 1 Futsal M	U
7	Lodevois Larzac Fut 1	Régional 1 Futsal M	U
8	Montp. Medit. Futsal 2	Régional 1 Futsal M	U
9	Toulouse Metropole F 1	Régional 1 Futsal M	U
10	Ujs Toulouse 2	Régional 1 Futsal M	U

1	Aimargues So 21	U20 Régional 1 M	A
2	Ales Ol 21	U20 Régional 1 M	A
3	Anduze Sc 21	U20 Régional 1 M	A
4	Bagnols Pont 21	U20 Régional 1 M	A
5	Marguerittes Es 21	U20 Régional 1 M	A
6	N. Chemin Bas 21	U20 Régional 1 M	A
7	N. Soleil Lev 21	U20 Régional 1 M	A
8	Poulx As 21	U20 Régional 1 M	A
9	St Hilaire La Jasse 21	U20 Régional 1 M	A
10	St Privat As 21	U20 Régional 1 M	A
11	Uchaud Gc 21	U20 Régional 1 M	A

1	F. Castres U.S. 21	U20 Régional 1 M	C
2	F.C. L'Isle Jourdain 21	U20 Régional 1 M	C
3	F.C. Vignoble 81 21	U20 Régional 1 M	C
4	Juillan Marquisat 21	U20 Régional 1 M	C
5	Lavaur F.C. 21	U20 Régional 1 M	C
6	Onet Le Chat. 21	U20 Régional 1 M	C
7	Rangueil F.C. 21	U20 Régional 1 M	C
8	Save Et Garonne 21	U20 Régional 1 M	C
9	St Alban Aucamville 21	U20 Régional 1 M	C

1	Balaruc Stade 21	U20 Régional 1 M	B
2	Castries Av. 21	U20 Régional 1 M	B
3	Clermontaise 21	U20 Régional 1 M	B
4	Fabregues As 21	U20 Régional 1 M	B
5	Frontignan As 21	U20 Régional 1 M	B
6	Le Boulou St J Pla 21	U20 Régional 1 M	B
7	Le Grau Du Roi 21	U20 Régional 1 M	B
8	Vauvert Fc 21	U20 Régional 1 M	B
9	Vendargues Pi 21	U20 Régional 1 M	B
10	Vergeze Ep 21	U20 Régional 1 M	B

ANNEXE 4

LABELS FEDERAUX CREDIT AGRICOLE - SAISON 2024/2025
LISTE DES CLUBS LABELISES

LIGUE	DISTRICT	NUMERO DU CLUB	NOM DU CLUB	NOM DU LABEL	NIVEAU DU LABEL
Ligue de football d'Occitanie	DISTRICT PYRENEES ORIENTALES	560295	EMPIRE FUTSAL PERPIGNAN	Label Jeunes FFF Crédit Agricole Futsal	Bronze
Ligue de football d'Occitanie	DISTRICT DE L'AVEYRON	505909	RODEZ A.F.	Label Jeunes FFF CA Futsal	Bronze

LABELS FEDERAUX CREDIT AGRICOLE - SAISON 2024/2025

LISTE DES CLUBS LABELLISES

LIGUE	DISTRICT	NUMERO DU CLUB	NOM DU CLUB	NOM DU LABEL	NIVEAU DU LABEL
Ligue de football d'Occitanie	DISTRICT DE L'AVEYRON	524819	FC COMITAL	Label Jeunes FFF CA Féminines	Bronze
Ligue de football d'Occitanie	DISTRICT DE L'AVEYRON	551548	JS LÉVÉZOU	Label Jeunes FFF CA Féminines	Bronze
Ligue de football d'Occitanie	DISTRICT DE L'AVEYRON	503091	MILLAU	Label Jeunes FFF CA Féminines	Bronze
Ligue de football d'Occitanie	ANTENNE DE LA LOZERE	551504	AVENIR FOOT LOZERE	Label Jeunes FFF CA Féminines	Argent
Ligue de football d'Occitanie	ANTENNE DE LA LOZERE	532024	LE BUISSON	Label Jeunes FFF CA Féminines	Bronze
Ligue de football d'Occitanie	DISTRICT HAUTE GARONNE DE FOOTBALL	506204	ET.S. ST SIMON	Label Jeunes FFF CA Féminines	Bronze
Ligue de football d'Occitanie	DISTRICT HAUTE GARONNE DE FOOTBALL	550350	F.C. ESCALQUENS	Label Jeunes FFF CA Féminines	Argent
Ligue de football d'Occitanie	DISTRICT HAUTE GARONNE DE FOOTBALL	524101	SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB	Label Jeunes FFF CA Féminines	Bronze
Ligue de football d'Occitanie	DISTRICT HAUTE GARONNE DE FOOTBALL	553206	LAURAGAIS F.C.	Label Jeunes FFF CA Féminines	Non Eligible
Ligue de football d'Occitanie	DISTRICT HAUTE GARONNE DE FOOTBALL	524108	A.S. TOULOUSE LARDENNE	Label Jeunes FFF CA Féminines	Argent
Ligue de football d'Occitanie	DISTRICT HAUTE GARONNE DE FOOTBALL	537945	RANGUEIL F.C.	Label Jeunes FFF CA Féminines	Argent
Ligue de football d'Occitanie	DISTRICT HAUTE GARONNE DE FOOTBALL	515649	J.S. CARBONNAISE	Label Jeunes FFF CA Féminines	Bronze (pb infor)
Ligue de football d'Occitanie	DISTRICT HAUTE GARONNE DE FOOTBALL	554286	U.S. COLOMIERS FOOTBALL	Label Jeunes FFF CA Féminines	Argent
Ligue de football d'Occitanie	DISTRICT HAUTE GARONNE DE FOOTBALL	563649	PYRENEES SUD COMMINGES FOOT	Label Jeunes FFF CA Féminines	Bronze
Ligue de football d'Occitanie	DISTRICT HAUTE GARONNE DE FOOTBALL	517284	J.S. CINTEGABELLOISE	Label Jeunes FFF CA Féminines	Argent
Ligue de football d'Occitanie	DISTRICT HAUTE GARONNE DE FOOTBALL	551861	U. S. DE BERAT	Label Jeunes FFF CA Féminines	Bronze
Ligue de football d'Occitanie	DISTRICT HAUTE GARONNE DE FOOTBALL	564480	FOOTBALL CLUB MAS 31	Label Jeunes FFF CA Féminines	Argent
Ligue de football d'Occitanie	DISTRICT HAUTE GARONNE DE FOOTBALL	527639	JEUNE ENTENTE TOULOUSAINE	Label Jeunes FFF CA Féminines	Argent
Ligue de football d'Occitanie	DISTRICT HAUTE GARONNE DE FOOTBALL	582636	L'UNION ST JEAN F.C.	Label Jeunes FFF CA Féminines	Argent
Ligue de football d'Occitanie	DISTRICT HAUTE GARONNE DE FOOTBALL	582601	FOOTBALL CLUB CANAL NORD	Label Jeunes FFF CA Féminines	Bronze (pb infor)
Ligue de football d'Occitanie	DISTRICT HAUTE GARONNE DE FOOTBALL	515892	GRENADE F.C.	Label Jeunes FFF CA Féminines	Bronze
Ligue de football d'Occitanie	DISTRICT HAUTE GARONNE DE FOOTBALL	518612	U.S. PLAISANCE DU TOUCH	Label Jeunes FFF CA Féminines	Or
Ligue de football d'Occitanie	DISTRICT HAUTE GARONNE DE FOOTBALL	517036	U.S. PIBRACAISE	Label Jeunes FFF CA Féminines	Bronze
Ligue de football d'Occitanie	DISTRICT HAUTE GARONNE DE FOOTBALL	520607	A.S. CASTELNAU D'ESTRETEFOND	Label Jeunes FFF CA Féminines	Bronze
Ligue de football d'Occitanie	DISTRICT HAUTE GARONNE DE FOOTBALL	561199	SAVE ET GARONNE	Label Jeunes FFF CA Féminines	Bronze
Ligue de football d'Occitanie	DISTRICT DU LOT	561237	GROUPEMENT HAUT-CELE/SEGALA	Label Jeunes FFF CA Féminines	Bronze
Ligue de football d'Occitanie	DISTRICT PYRENEES ORIENTALES	529240	A.S. PRADES F	Label Jeunes FFF CA Féminines	Bronze
Ligue de football d'Occitanie	DISTRICT PYRENEES ORIENTALES	552756	F.C. ALBERES / ARGELES	Label Jeunes FFF CA Féminines	Bronze
Ligue de football d'Occitanie	DISTRICT TARN ET GARONNE DE FOOTBALL	519785	US MONCLAR QUERCY VERT	Label Jeunes FFF CA Féminines	Bronze
Ligue de football d'Occitanie	DISTRICT DU TARN	560820	ALBI MARSSAC TFA	Label Jeunes FFF CA Féminines	Argent
Ligue de football d'Occitanie	DISTRICT DU TARN	548368	LAVAU FC	Label Jeunes FFF CA Féminines	Bronze
Ligue de football d'Occitanie	DISTRICT DE L'AUDE	581405	GFPLM	Label Jeunes FFF CA Féminines	Bronze
Ligue de football d'Occitanie	DISTRICT DE L'AUDE	781263	FFBC FOOTBALL FEMININ BASSIN CARCASSO	Label Jeunes FFF CA Féminines	Or
Ligue de football d'Occitanie	DISTRICT DE L'HERAULT	541831	FC LAVERUNE	Label Jeunes FFF CA Féminines	Bronze
Ligue de football d'Occitanie	DISTRICT DE L'HERAULT	528675	ARCEAUX	Label Jeunes FFF CA Féminines	Argent
Ligue de football d'Occitanie	DISTRICT DE L'HERAULT	581021	FC PAS DU LOUP	Label Jeunes FFF CA Féminines	Argent
Ligue de football d'Occitanie	DISTRICT DE L'HERAULT	547609	US LUNEL	Label Jeunes FFF CA Féminines	Bronze
Ligue de football d'Occitanie	DISTRICT DE L'HERAULT	520449	PI VENDARGUES	Label Jeunes FFF CA Féminines	Argent
Ligue de football d'Occitanie	DISTRICT DE L'HERAULT	509249	AS CANET	Label Jeunes FFF CA Féminines	Argent
Ligue de football d'Occitanie	DISTRICT DE L'HERAULT	548146	RCO AGATHOIS	Label Jeunes FFF CA Féminines	Or
Ligue de football d'Occitanie	DISTRICT DE L'HERAULT	561208	ASM 34	Label Jeunes FFF CA Féminines	Bronze
Ligue de football d'Occitanie	DISTRICT DE L'HERAULT	500152	GC LUNEL	Label Jeunes FFF CA Féminines	Bronze
Ligue de football d'Occitanie	DISTRICT GARD/LOZERE	500377	EP VERGEZE	Label Jeunes FFF CA Féminines	Argent

LABELS FEDERAUX CREDIT AGRICOLE - SAISON 2024/2025

LISTE DES CLUBS LABELISES

LIGUE	DISTRICT	NUMERO DU CLUB	NOM DU CLUB	NOM DU LABEL	NIVEAU DU LABEL
LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE	DISTRICT PYRENEES ORIENTALES	552756	FC ALBERES ARGELES	Label Jeunes FFF Crédit Agricole	Excellence
LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE	DISTRICT HAUTE GARONNE DE FOOTBALL	506204	ET.S. ST SIMON	Label Jeunes FFF Crédit Agricole	Excellence
LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE	DISTRICT HAUTE GARONNE DE FOOTBALL	524108	A.S. TOULOUSE LARDENNE	Label Jeunes FFF Crédit Agricole	Excellence
LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE	DISTRICT HAUTE GARONNE DE FOOTBALL	505892	U.S. REVEL	Label Jeunes FFF Crédit Agricole	Excellence
LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE	DISTRICT HAUTE GARONNE DE FOOTBALL	515649	J.S. CARBONNAISE	Label Jeunes FFF Crédit Agricole	Elite
LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE	DISTRICT HAUTE GARONNE DE FOOTBALL	517284	J.S. CINTEGABELLOISE	Label Jeunes FFF Crédit Agricole	Espoir
LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE	DISTRICT HAUTE GARONNE DE FOOTBALL	527639	JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN	Label Jeunes FFF Crédit Agricole	Elite
LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE	DISTRICT HAUTE GARONNE DE FOOTBALL	582636	L'UNION ST JEAN F.C.	Label Jeunes FFF Crédit Agricole	Elite
LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE	DISTRICT HAUTE GARONNE DE FOOTBALL	517036	U.S. PIBRACAISE	Label Jeunes FFF Crédit Agricole	Espoir
LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE	DISTRICT HAUTE GARONNE DE FOOTBALL	514449	U.S. LEGUEVIN	Label Jeunes FFF Crédit Agricole	Espoir
LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE	DISTRICT HAUTE GARONNE DE FOOTBALL	582601	FOOTBALL CLUB CANAL NORD	Label Jeunes FFF Crédit Agricole	Espoir
LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE	DISTRICT HAUTE GARONNE DE FOOTBALL	563648	ST ALBAN AUCAMVILLE F.C.	Label Jeunes FFF Crédit Agricole	Espoir
LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE	DISTRICT HAUTE GARONNE DE FOOTBALL	520607	A.S. CASTELNAU D'ESTRETEFOND	Label Jeunes FFF Crédit Agricole	Espoir
LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE	DISTRICT HAUTE GARONNE DE FOOTBALL	564480	FOOTBALL CLUB MAS 31	Label Jeunes FFF Crédit Agricole	Elite
LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE	DISTRICT HAUTE GARONNE DE FOOTBALL	519456	BLAGNAC F.C.	Label Jeunes FFF Crédit Agricole	Elite
LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE	DISTRICT HAUTE GARONNE DE FOOTBALL	515892	GRENADE F.C.	Label Jeunes FFF Crédit Agricole	Espoir
LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE	DISTRICT HAUTES PYRENEES	532074	BOUTONS D'OR DE GER	Label Jeunes FFF Crédit Agricole	Espoir
LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE	DISTRICT PYRENEES ORIENTALES	529240	AŞ PRADES	Label Jeunes FFF Crédit Agricole	Espoir
LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE	DISTRICT PYRENEES ORIENTALES	539217	F.C. DES ASPPRES BANYULS DELS AS	Label Jeunes FFF Crédit Agricole	Espoir
LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE	DISTRICT PYRENEES ORIENTALES	561156	AVENIR FOOTBALL CATALAN	Label Jeunes FFF Crédit Agricole	Espoir
LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE	DISTRICT PYRENEES ORIENTALES	527791	ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES	Label Jeunes FFF Crédit Agricole	Elite
LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE	DISTRICT DE L'AVEYRON	503091	MILLAU	Label Jeunes FFF Crédit Agricole	Elite
LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE	DISTRICT DE L'AVEYRON	506037	COMBES ES	Label Jeunes FFF Crédit Agricole	Espoir
LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE	DISTRICT DE L'AVEYRON	524819	FC COMTAL	Label Jeunes FFF Crédit Agricole	Espoir
LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE	DISTRICT DE L'AVEYRON	551548	JS LÉVÉZOU	Label Jeunes FFF Crédit Agricole	Espoir
LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE	DISTRICT DE L'AVEYRON	505910	RÉQUISTA	Label Jeunes FFF Crédit Agricole	Espoir
LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE	DISTRICT DU TARN	560820	ALBI MRSSAC TFA	Label Jeunes FFF Crédit Agricole	Excellence
LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE	DISTRICT DU TARN	580641	VIGNOBLE FC 81	Label Jeunes FFF Crédit Agricole	Excellence
LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE	DISTRICT DE L'HERAULT	503367	AVENIR CASTRIOTE	Label Jeunes FFF Crédit Agricole	Excellence
LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE	DISTRICT DE L'HERAULT	541831	FC LAVERUNE	Label Jeunes FFF Crédit Agricole	Espoir
LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE	DISTRICT DE L'HERAULT	528675	ARCEAUX	Label Jeunes FFF Crédit Agricole	Excellence
LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE	DISTRICT DE L'HERAULT	581021	FC PAS DU LOUP	Label Jeunes FFF Crédit Agricole	Excellence
LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE	DISTRICT DE L'HERAULT	547609	US LUNEL	Label Jeunes FFF Crédit Agricole	Excellence
LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE	DISTRICT DE L'HERAULT	520449	PI VENDARGUES	Label Jeunes FFF Crédit Agricole	Excellence
LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE	DISTRICT DE L'HERAULT	548146	RCO AGATHOIS	Label Jeunes FFF Crédit Agricole	Elite
LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE	DISTRICT DE L'HERAULT	500152	GC LUNEL	Label Jeunes FFF Crédit Agricole	Excellence
LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE	DISTRICT GARD LOZERE	521138	NIMES LASALLIEN	Label Jeunes FFF Crédit Agricole	Espoir
LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE	DISTRICT GARD LOZERE	514961	ES MARGUERITTES	Label Jeunes FFF Crédit Agricole	Espoir
LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE	DISTRICT GARD LOZERE	551488	STADE BEAUCAIRE FC	Label Jeunes FFF Crédit Agricole	Elite
LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE	DISTRICT GARD LOZERE	553818	FC VAL CEZE	Label Jeunes FFF Crédit Agricole	Espoir
LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE	DISTRICT GARD LOZERE	551504	AVENIR FOOTBALL LOZERE	Label Jeunes FFF Crédit Agricole	Excellence
LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE	DISTRICT GARD LOZERE	532024	ENTENTE SPORTIVE DES COMMUNES LE BUI	Label Jeunes FFF Crédit Agricole	Espoir
LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE	DISTRICT DU GERS	522111	FC PAVIE	Label Jeunes FFF Crédit Agricole	Excellence
LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE	DISTRICT DU GERS	515654	UAV VIC FEZENSAC	Label Jeunes FFF Crédit Agricole	Espoir

ANNEXE 5



LIGUE DE FOOTBALL

BAREME DE FRAIS DES OFFICIELS

SAISON 2025-2026

FRAIS DE DEPLACEMENTS

0,447€ du kilomètre(trajet Aller-Retour)
Forfait minimum : 35€

INDEMNITES DE MATCH

COMPETITION		ARBITRE CENTRAL	ARBITRE ASSISTANT
REGIONAL 1		€ 64	€ 37
REGIONAL 2		€ 53	€ 35
REGIONAL 3		€ 48	€ 33
COUPE DE FRANCE	1er et 2ème Tour	€ 50	€ 32
	3ème et 4ème Tour	€ 55	€ 35
	5ème et 6ème Tour	€ 68	€ 45
COUPE OCCITANIE INTERSPORT	des 32ème au 1/16e	€ 50	€ 32
	à partir des 1/8e	€ 60	€ 37
FEMININES	REGIONAL 1	€ 44	€ 25
	REGIONAL 2	€ 42	€ 25
COUPE DE FRANCE FEMININE (Tours régionaux)		€ 45	€ 25
COUPE D'OCCITANIE INTERSPORT FEMININE		€ 42	€ 25
CHAMPIONNAT U20		€ 39	€ 28
CHAMPIONNAT U18		€ 39	€ 28
CHAMPIONNAT U17		€ 32	€ 25
CHAMPIONNAT U16		€ 32	€ 25
CHAMPIONNAT U15		€ 32	€ 25
CHAMPIONNAT U14		€ 32	€ 25
COUPE GAMBARDELLA (Tours régionaux)		€ 39	€ 28
COUPE OCCITANIE U19 à partir des 1/32ème		€ 39	€ 28
COUPE OCCITANIE U17 à partir des 1/32ème		€ 32	€ 25
COUPE OCCITANIE U15 à partir des 1/32ème		€ 32	€ 25
CHAMPIONNAT U15 F - U18F		€ 33	€ 25
COUPE OCCITANIE U15 FEM - U18 FEM		€ 33	€ 25
FOOT ENTREPRISE		€ 42	€ 37
FUTSAL		40 € + Km réels (avec un minimum de 54 € au total)	
BEACH		€ 50	
TOURNOIS et autres désignations officielles	Journée	60€ (indemnité de match et déplacement compris)	
	Demi-journée	30€ (indemnité de match et déplacement compris)	
MATCHS AMICAUX	50€ par arbitre (indemnité de match et déplacement compris)		
Indemnités Séniors pour des matchs en semaine (hors jours fériés hors Futsal et Foot Entreprise)		€ 16	€ 16
Forfait Administratif de 20 euros pour les Délégués			

(*) L'indemnité de match est due pour tout match ayant eu un commencement de jeu.
Si le match n'a pas eu lieu pour intempéries ou terrain déclaré impraticable sur place, seuls les frais de déplacements sont pris en charge pour l'arbitre.

ANNEXE 6

**PRIX de VENTE des LICENCES
pour la Saison 2025-2026**



Sur proposition des Trésoriers Généraux,
en date du 10 Juillet 2025 , le COMITE de DIRECTION à l'unanimité **décide de fixer comme suit** le prix
de vente des *LICENCES et de l'ASSURANCE* aux Clubs et le montant des divers droits pour la Saison
2025-2026 :

 **LICENCES**

↪ SENIOR VETERAN – SENIOR – SENIOR F – FOOTBALL ENTREPRISES / LOISIR BEACH – FUTSAL – FUTNET - U20 – U19 – U18 – U20F – U19F – U18F	28,50 Euros
↪ LICENCE FOOT SANTE (Foot en marchant, FitFoot et GolfFoot)	15,00 Euros
↪ U17 – U16 - U17F – U16F.....	25,50 Euros
↪ U15 – U14 – U15F – U14F.....	22,50 Euros
↪ U13 – U12 – U13F – U12F.....	19,50 Euros
↪ U11 – U10 – U11F – U10F.....	17,50 Euros
↪ U9 – U8 – U9F – U8F.....	16,00 Euros
↪ U7 – U6 – U7F – U6F – ARBITRES TRES JEUNES.....	9,00 Euros
↪ TECHNIQUE.....	42,00 Euros
↪ DIRIGEANT (E).....	20,00 Euros
Nouvelle licence dirigeante : remboursement au club uniquement de la part de la Ligue (hors assurance et part FFF)	
↪ LICENCE VOLONTAIRE	8,50 Euros
↪ EDUCATEUR FEDERAL – ANIMATEUR - ARBITRES OFFICIELS – DELEGUES	20,00 Euros
MEMBRES INDIVIDUELS	Gratuité
Nouvelle licence arbitre féminine : remboursement au club uniquement de la part de la Ligue (hors assurance)	
Membre indépendant district	10.00 Euros
↪ ARBITRES HONORAIRES	32,50 Euros



 **DROIT de CHANGEMENT de CLUB - PERIODE NORMALE ou NON**

*(sauf si le club quitté est en NON ACTIVITE dans la catégorie au moment du Changement du Club,
dans ce cas IL N'Y A PAS DE DROIT de Changement de Club)*

↪ SENIOR VETERAN – SENIOR – U20 – U19 – U18 SENIOR F – U20F –U19F – U18F	75 Euros
↪ ARBITRE.....	250 Euros
<i>(somme qui abondera un fonds de développement de l'Arbitrage Occitan)</i>	

↪ U17 – U16 –U17F – U16F.....	60 Euros
↪ U15 – U14 –U15F – U14F.....	45 Euros

N.B. : Pour les Catégories U13 à U6, ainsi que pour le Football Loisirs, il n'y a pas de DROIT de CHANGEMENT de CLUB



 **DROIT D'OPPOSITION à CHANGEMENT de CLUB** **50 Euros**

ANNEXE 7



RÈGLEMENT ADMINISTRATIF PROPOSITION DE MODIFICATION

SECTION 3 – Les commissions régionales (Titre I – Organisation générale)

Objectif :

- Actualiser les règlements à la lumière du nouvel organigramme de la Ligue.

ARTICLE 35.3 – Sanctions

Origine : Commission régionale de gestion des compétitions

Objectif : Harmoniser les sanctions applicables aux équipes engagées dans les championnats régionaux masculins et féminins Libre / Séniors en retirant la rétrogradation pour les équipes féminines en cas d'infractions répétées.

Précisions : La seule contrainte devant être maintenue concerne l'interdiction pour une équipe Régional 1 Féminin de participer à la phase d'accession nationale en cas d'infraction (cf. dernier alinéa de l'article 35.2).

Ancien texte	Modification proposée
<p>Le club ne respectant pas les obligations d'engagements prévues aux articles précédents sera sanctionné d'un retrait de trois (3) points au classement de l'équipe concernée par obligation non respectée et d'une amende complémentaire.</p> <p>Par exception, le non-respect des obligations visées à l'article 35.2, au cours de deux saisons successives, sera sanctionné, par la Commission compétente, d'une rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée.</p>	<p>Le club ne respectant pas les obligations d'engagements prévues aux articles précédents sera sanctionné d'un retrait de trois (3) points au classement de l'équipe concernée par obligation non respectée et d'une amende complémentaire.</p> <p>Par exception, le non-respect des obligations visées à l'article 35.2, au cours de deux saisons successives, sera sanctionné, par la Commission compétente, d'une rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée.</p>

ARTICLE 36

Origine : Commission régionale du statut des éducateurs et entraîneurs de football

Objectif : Adapter le règlement aux évolutions du Statut fédéral des éducateurs et entraîneurs de football

Ancien texte	Modification proposée
<p><u>Article 36.3 - Le banc de touche</u></p> <p>3 – Contrôle de l’activité</p> <p>Les Officiels désignés sur le match (Arbitres et Délégués) ainsi que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football sont habilités à procéder à des contrôles d’activités auprès des éducateurs ou entraîneurs encadrant une équipe aux fins de vérifier si l’éducateur ou l’entraîneur remplit les devoirs de sa tâche.</p>	<p><u>Article 36.3 - Le banc de touche</u></p> <p>3 – Contrôle de l’activité</p> <p>Les Officiels désignés sur le match (Arbitres et Délégués) ainsi que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football sont habilités à procéder à des contrôles d’activités auprès des éducateurs ou entraîneurs encadrant une équipe aux fins de vérifier si l’éducateur ou l’entraîneur remplit les devoirs de sa tâche.</p> <p>Des sanctions disciplinaires peuvent également être prononcées à l’encontre de tous les acteurs ayant participé à la réalisation de l’infraction.</p>

Ancien texte	Modification proposée
<p><u>Article 36.4 - Obligation des clubs participant aux championnats régionaux seniors masculins</u></p> <p>[...] - Régional 3 Masculin : un entraîneur titulaire au minimum du Brevet de Moniteur de Football (B.M.F.) ou d’un Diplôme Fédéral Coach Séniors (D.F. COACH SENIORS). [...]</p> <p>2. Par mesure dérogatoire, les clubs accédant à un championnat régional seniors masculin pour lequel une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d’écart) est requise peuvent utiliser les services de l’éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d’accéder à cette division tant qu’il aura la responsabilité complète de cette équipe.</p> <p>3. Par mesure dérogatoire, les clubs participants aux championnats R1 et R2 peuvent, dans le cadre d’une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve que ledit éducateur ait exercé en qualité d’entraîneur au sein du club durant les 12 derniers mois précédant la désignation, et qu’il soit inscrit et</p>	<p><u>Article 36.4 - Obligation des clubs participant aux championnats régionaux seniors masculins</u></p> <p>[...] - Régional 3 Masculin : un entraîneur titulaire au minimum du Brevet de Moniteur de Football (B.M.F.) ou d’un Diplôme Fédéral Coach Séniors (D.F. COACH SENIORS) (CFF3 jusqu’au 30/06/2027). [...]</p> <p>2. Par mesure dérogatoire, les clubs accédant à un championnat régional seniors masculin pour lequel une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d’écart) est requise peuvent utiliser les services de l’éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d’accéder à cette division tant qu’il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette dérogation est limitée à 3 saisons.</p> <p>3. Par mesure dérogatoire, les clubs participants aux championnats R1 et R2 peuvent, dans le cadre d’une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve que ledit éducateur ait exercé en qualité d’entraîneur au sein du club durant les 12 derniers mois précédant la désignation, et qu’il soit inscrit et</p>

<p>participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée.</p> <p>Par mesure dérogatoire, les clubs participants au championnat R3 peuvent demander une dérogation formation afin de désigner un éducateur sous réserve qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) dans la saison sportive en cours, en vue de l'obtention du diplôme BMF ou DF Coach Séniors.</p>	<p>participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée.</p> <p>En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation.</p> <p>Par mesure dérogatoire, les clubs participants au championnat R3 peuvent, demander une dérogation formation afin de désigner un éducateur sous réserve qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) dans la saison sportive en cours, en vue de l'obtention du diplôme BMF ou DF Coach Séniors. En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation.</p>
---	---

Ancien texte	Modification proposée
<p><u>Article 36.5 - Obligations des clubs participant aux championnats régionaux jeunes masculins</u></p> <p>1. Les clubs participant aux championnats régionaux sont tenus de disposer, en qualité d'entraîneur principal de l'équipe,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Régional 1 Masculin U20 : un entraîneur titulaire au minimum du C.F.F.3 ou du D.F. Coach Séniors ; - Régional 1 Masculin U18 : un entraîneur titulaire au minimum du Brevet de Moniteur de Football (BMF) ou des D.F. Coach Séniors ou Coach Jeunes ; - Régional 2 Masculin U18 : un entraîneur titulaire au minimum du C.F.F.3 ou des D.F. Coach Séniors ou Coach Jeunes ; - Régional 1 Masculin U17 : un entraîneur titulaire au minimum du Brevet de Moniteur de Football (BMF) ou des D.F. Coach Séniors ou Coach Jeunes ; - Régional 1 Masculin U16 : un entraîneur titulaire au minimum Brevet de Moniteur de Football (BMF) ou des D.F. Coach Séniors ou Coach Jeunes ; 	<p><u>Article 36.5 - Obligations des clubs participant aux championnats régionaux jeunes masculins</u></p> <p>1. Les clubs participant aux championnats régionaux sont tenus de disposer, en qualité d'entraîneur principal de l'équipe,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Régional 1 Masculin U20 : un entraîneur titulaire au minimum du C.F.F.3 ou du D.F. Coach Séniors (CFF3 jusqu'au 30/06/2027) ; - Régional 1 Masculin U18 : un entraîneur titulaire au minimum du Brevet de Moniteur de Football (BMF) ou des D.F. Coach Séniors ou Coach Jeunes (CFF3 ou CFF2 jusqu'au 30/06/2027) ; - Régional 2 Masculin U18 : un entraîneur titulaire au minimum du C.F.F.3 ou des D.F. Coach Séniors ou Coach Jeunes (CFF3 ou CFF2 jusqu'au 30/06/2027) ; - Régional 1 Masculin U17 : un entraîneur titulaire au minimum du Brevet de Moniteur de Football (BMF) ou des D.F. Coach Séniors ou Coach Jeunes (CFF3 ou CFF2 jusqu'au 30/06/2027) ; - Régional 1 Masculin U16 : un entraîneur titulaire au minimum Brevet de Moniteur de

- Régional 2 Masculin U16 : un entraîneur titulaire au minimum du C.F.F.3 ou des D.F. Coach Séniors ou Coach Jeunes ;
- Régional 1 Masculin U15 : un entraîneur titulaire au minimum du C.F.F.2 ou du D.F. Coach Jeunes ;
- Régional 1 Masculin U14 : un entraîneur titulaire au minimum du C.F.F.2 ou du D.F. Coach Jeunes.

2. Par mesure dérogatoire, les clubs accédant à un championnat régional jeune masculin pour lequel une obligation de qualification fédérale est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

3. Par mesure dérogatoire, les clubs participants aux championnats régionaux jeunes peuvent, demander une dérogation formation pour désigner un éducateur sous réserve qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) dans la saison sportive en cours, en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée (si BMF requis, entrée en formation BMF ou DF possible).

4. Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs. Celle-ci s'applique de manière rétroactive, à partir de la date de dépôt de la demande de dérogation par le club (date d'envoi du courriel ou cachet de La Poste faisant foi), à condition qu'elle ait reçu, in fine, un avis favorable.

Dans la situation où il n'obtiendrait pas le diplôme requis à l'issue de la formation, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

Football (BMF) ou des D.F. Coach Séniors ou Coach Jeunes (**CFF3 ou CFF2 jusqu'au 30/06/2027**);

- Régional 2 Masculin U16 : un entraîneur titulaire au minimum ~~du C.F.F.3 ou~~ des D.F. Coach Séniors ou Coach Jeunes (**CFF3 ou CFF2 jusqu'au 30/06/2027**);

- Régional 1 Masculin U15 : un entraîneur titulaire au minimum ~~du C.F.F.2 ou~~ du D.F. Coach Jeunes (**CFF2 jusqu'au 30/06/2027**) ;

- Régional 1 Masculin U14 : un entraîneur titulaire au minimum ~~du C.F.F.2 ou~~ du D.F. Coach Jeunes (**CFF2 jusqu'au 30/06/2027**)

2. Par mesure dérogatoire, les clubs accédant à un championnat régional jeune masculin pour lequel une obligation de qualification fédérale est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. **Cette dérogation est limitée à 3 saisons.**

3. Par mesure dérogatoire, les clubs participants aux championnats régionaux jeunes peuvent, demander une dérogation formation pour désigner un éducateur sous réserve qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) dans la saison sportive en cours, en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée (si BMF requis, entrée en formation BMF ou DF possible). **En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation.**

4. Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs. Celle-ci s'applique de manière rétroactive, à partir de la date de dépôt de la demande de dérogation par le club (date d'envoi du courriel ou cachet de La Poste faisant foi), à condition qu'elle ait reçu, in fine, un avis favorable.

Dans la situation où il n'obtiendrait pas le diplôme requis à l'issue de la formation,

COMITE DE DIRECTION | 10/07/2025
PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX

	l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.
--	--

Ancien texte	Modification proposée
<p><u>Article 36.6 - Obligations des clubs participant aux championnats régionaux seniors féminins</u> Les clubs participant aux championnats régionaux sont tenus de disposer, en qualité d'entraîneur principal de l'équipe, - Régional 1 Féminin : un entraîneur titulaire au minimum du C.F.F.3 ou DF Coach Séniors ; - Régional 2 Féminin : un entraîneur titulaire au minimum du module Sénior ou du C.F.I. Séniors.</p> <p>2. Par mesure dérogatoire, les clubs accédant à un championnat régional senior féminin pour lequel une qualification fédérale est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.</p> <p>3. Par mesure dérogatoire, les clubs participants aux championnats régionaux seniors féminins peuvent, demander une dérogation formation pour désigner un éducateur sous réserve qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) dans la saison sportive en cours, en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée.</p> <p>4. Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs. Celle-ci s'applique de manière rétroactive, à partir de la date de dépôt de la demande de dérogation par le club (date d'envoi du courriel ou cachet de La Poste faisant foi), à condition qu'elle ait reçu, in fine, un avis favorable.</p> <p>Dans la situation où il n'obtiendrait pas le diplôme requis à l'issue de la formation, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.</p>	<p><u>Article 36.6 - Obligations des clubs participant aux championnats régionaux seniors féminins</u> Les clubs participant aux championnats régionaux sont tenus de disposer, en qualité d'entraîneur principal de l'équipe, - Régional 1 Féminin : un entraîneur titulaire au minimum du C.F.F.3 ou DF Coach Séniors (CFF3 jusqu'au 30/06/2027); - Régional 2 Féminin : un entraîneur titulaire au minimum du module Sénior ou du C.F.I. Séniors.</p> <p>2. Par mesure dérogatoire, les clubs accédant à un championnat régional senior féminin pour lequel une qualification fédérale est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette dérogation est limitée à 3 saisons.</p> <p>3. Par mesure dérogatoire, les clubs participants aux championnats régionaux seniors féminins peuvent, demander une dérogation formation pour désigner un éducateur sous réserve qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) dans la saison sportive en cours, en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée. En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation.</p> <p>4. Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs. Celle-ci s'applique de manière rétroactive, à partir de la date de dépôt de la demande de dérogation par le club (date d'envoi du courriel ou cachet de La Poste faisant foi), à condition qu'elle ait reçu, in fine, un avis favorable.</p> <p>Dans la situation où il n'obtiendrait pas le diplôme requis à l'issue de la formation,</p>

COMITE DE DIRECTION | 10/07/2025
PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX

	l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.
--	--

Ancien texte	Modification proposée
<p><u>Article 36.7 - Obligations des clubs participant aux championnats régionaux jeunes féminins</u> Les clubs participant aux championnats régionaux sont tenus de disposer, en qualité d'entraîneur principal de l'équipe,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Régional 1 Féminin U18 : un entraîneur titulaire d'un CFF3 ou DF Coach Séniors ou DF Coach Jeunes ; - U18 F. niveaux inférieurs : un entraîneur titulaire d'un module de formation U17/Séniors ou du CFI U14-U19 ; - U15 F. tous niveaux ligue : un entraîneur titulaire d'un module de formation U15 ou CFI U14-U19. <p>2. Par mesure dérogatoire, les clubs accédant à un championnat régional jeune féminin pour lequel une qualification fédérale est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.</p> <p>3. Par mesure dérogatoire, les clubs participants aux championnats régionaux jeunes féminin peuvent, demander une dérogation formation pour désigner un éducateur sous réserve qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) dans la saison sportive en cours, en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée.</p> <p>4. Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs. Celle-ci s'applique de manière rétroactive, à partir de la date de dépôt de la demande de dérogation par le club (date d'envoi du courriel ou cachet de La Poste faisant foi), à condition qu'elle ait reçu, in fine, un avis favorable.</p> <p>Dans la situation où il n'obtiendrait pas le diplôme requis à l'issue de la formation, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.</p>	<p><u>Article 36.7 - Obligations des clubs participant aux championnats régionaux jeunes féminins</u> Les clubs participant aux championnats régionaux sont tenus de disposer, en qualité d'entraîneur principal de l'équipe,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Régional 1 Féminin U18 : un entraîneur titulaire d'un CFF3 ou DF Coach Séniors ou DF Coach Jeunes (CFF3 ou CFF2 jusqu'au 30/06/2027); - U18 F. niveaux inférieurs : un entraîneur titulaire d'un module de formation U17/Séniors ou du CFI U14-U19 ; - U15 F. tous niveaux ligue : un entraîneur titulaire d'un module de formation U15 ou CFI U14-U19. <p>2. Par mesure dérogatoire, les clubs accédant à un championnat régional jeune féminin pour lequel une qualification fédérale est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette dérogation est limitée à 3 saisons.</p> <p>3. Par mesure dérogatoire, les clubs participants aux championnats régionaux jeunes féminin peuvent, demander une dérogation formation pour désigner un éducateur sous réserve qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) dans la saison sportive en cours, en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée. En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation.</p> <p>4. Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs. Celle-ci s'applique de manière rétroactive, à partir de la date de dépôt de la demande de dérogation par le club (date d'envoi du courriel ou cachet de La Poste faisant foi), à condition qu'elle ait reçu, in fine, un avis favorable.</p>

	Dans la situation où il n'obtiendrait pas le diplôme requis à l'issue de la formation, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.
--	--

Ancien texte	Modification proposée
<p><u>Article 36.9 - Sanctions</u> Jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit, par entraîneur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Régional 1 : 170 € - Régional 2 : 85 € - Régional 3 : 85 € - Autres niveaux : 50 € <p>En complément, sur compétence de la C.R.S.E.E.F., les équipes, quel que soit leur niveau, ne respectant pas les obligations définies ci-dessus, pourront se voir infliger, en sus des amendes, une sanction de retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.</p>	<p><u>Article 36.9 - Formation professionnelle continue</u> Jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit, par entraîneur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Régional 1 : 170 € - Régional 2 : 85 € - Régional 3 : 85 € - Autres niveaux : 50 € <p>En complément, sur compétence de la C.R.S.E.E.F., les équipes, quel que soit leur niveau, ne respectant pas les obligations définies ci-dessus, pourront se voir infliger, en sus des amendes, une sanction de retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.</p> <p>En application de l'article 6 du Statut fédéral des éducateurs et entraîneurs de football,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales, - le non-respect de l'obligation de formation professionnelle continue entraîne la suspension de la validité ou la non-délivrance de la licence technique. Une nouvelle licence sera délivrée dès que l'éducateur ou l'entraîneur aura suivi une formation professionnelle continue correspondant à son diplôme le plus élevé. - il appartient à l'éducateur ou entraîneur de s'inscrire de sa propre initiative aux actions du plan fédéral de formation professionnelle continue prévues au présent article par le biais du site www.fff.fr rubrique « Formation » ou en s'adressant à l'Institut Emploi Formation du Football

	<p>(I.E.F.F.) ou en contactant sa ligue régionale selon sa situation.</p> <p>Dans la mesure où, pour des circonstances exceptionnelles, un entraîneur n'aurait pas été en mesure de réaliser sa formation professionnelle continue, il peut solliciter la Commission régionale du statut des éducateurs et entraîneurs de football, afin d'obtenir une dérogation permettant la délivrance provisoire d'une licence « Technique ».</p> <p>Pour ce faire, l'entraîneur devra apporter la preuve de son inscription à une session de formation continue. Dans ce cadre, la Commission peut refuser d'accorder ladite dérogation si elle considère que la date de session est trop tardive par rapport à la date d'obtention de la dérogation.</p> <p><i>Article 36.10 - Sanctions</i></p> <p>Jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit, par entraîneur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">- Régional 1 : 170 €- Régional 2 : 85 €- Régional 3 : 85 €- Autres niveaux : 50 € <p>En complément, sur compétence de la C.R.S.E.E.F., les équipes, quel que soit leur niveau, ne respectant pas les obligations définies ci-dessus, pourront se voir infliger, en sus des amendes, une sanction de retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.</p> <p>Dans la mesure où l'infraction constatée serait liée au non-respect d'une dérogation, l'équipe sera considérée en infraction pour l'ensemble de la saison. Outre l'amende, elle se verra donc retirer un nombre de point équivalent au nombre de rencontre réalisé en infraction depuis la désignation de l'entraîneur, à hauteur d'un (1) point par rencontre disputée.</p>
--	---

ARTICLE 39 - Les ententes

Origine : FFF

Objectif : Mise à jour de l'article à la suite de la modification des règlements généraux de la Fédération.

Ancien texte	Modification proposée
<p>1. Par principe, les ententes sont régies par l'<i>article 39 bis des Règlements Généraux de la F.F.F.</i> Le présent article a pour but d'apporter, le cas échéant, des précisions relatives à l'application dudit article.</p> <p>2. Les règlements particuliers des Districts devront préciser l'autorisation ou non pour une équipe en entente d'accéder à la division supérieure des compétitions qui lui sont accessibles. En tout état de cause, une équipe en entente, ou le club support, ne pourra pas accéder aux championnats régionaux sauf à ce que les clubs concernés aient décidé, avant le terme de la saison lors de laquelle l'entente s'est retrouvée en position d'accession, de constituer un groupement ou de procéder à une fusion, dans le respect des délais prévus par les présents règlements</p> <p>3. Les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants. Chaque club de l'entente doit mettre à disposition au minimum trois (3) licenciés par catégorie d'âge ayant participé à un minimum de cinq (5) rencontres. A défaut, ladite équipe en entente ne permettra de couvrir aucun des clubs constituants vis-à-vis de leurs obligations en matière d'équipe de jeunes.</p>	<p>1. Par principe, les ententes sont régies par l'<i>article 39 bis des Règlements Généraux de la F.F.F.</i> Le présent article a pour but d'apporter, le cas échéant, des précisions relatives à l'application dudit article.</p> <p>2. Les règlements particuliers des Districts devront préciser l'autorisation ou non pour une équipe en entente d'accéder à la division supérieure des compétitions qui lui sont accessibles. En tout état de cause, une équipe en entente, ou le club support, ne pourra pas accéder aux championnats régionaux sauf à ce que les clubs concernés aient décidé, avant le terme de la saison lors de laquelle l'entente s'est retrouvée en position d'accession, de constituer un groupement ou de procéder à une fusion, dans le respect des délais prévus par les présents règlements</p> <p>3. Les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre d'équipes en entente soit, a minima, supérieur à celui imposé au club disposant des obligations les plus élevées. À défaut, aucun des clubs de l'entente ne pourra être considéré comme respectant son obligation d'engagement.</p> <p>Chaque club de l'entente doit mettre à disposition au minimum trois (3) licenciés par catégorie d'âge ayant participé à un minimum de cinq (5) rencontres. A défaut, ladite équipe en entente ne permettra de couvrir aucun des clubs constituants vis-à-vis de leurs obligations en matière d'équipe de jeunes.</p>

ARTICLE 40 - Les groupements

Origine : FFF

Objectif : Mise à jour de l'article à la suite de la modification des règlements généraux de la Fédération.

Ancien texte	Modification proposée
<p>[...] Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les Règlements de la Ligue et du District en imposent, en matière d'engagement d'équipe, à l'ensemble des clubs constituants, peu importe le nombre de licencié mis à disposition par chaque club. A défaut, aucun des clubs le composant n'est en règle. [...]</p>	<p>[...] Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les Règlements de la Ligue et du District en imposent, en matière d'engagement d'équipe, à l'ensemble des clubs constituants, peu importe le nombre de licencié mis à disposition par chaque club. A défaut, aucun des clubs le composant n'est en règle.</p> <p>Les groupements peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées.</p> <p>Dans ce cadre, le nombre d'équipes composant le groupement devra, a minima, être supérieur, à celui imposé au club disposant des obligations les plus élevées. À défaut, aucun des clubs du groupement ne pourra être considéré comme respectant son obligation d'engagement.</p> <p>Les règlements des Ligues régionales devront prévoir, pour ce faire, des dispositions spécifiques quant au nombre d'équipes à engager pour les groupements. Ces dispositions pourront être uniformes pour l'ensemble des districts d'une Ligue régionale ou être adaptées à la situation territoriale de chaque district.</p> <p>Pour permettre au club de s'adapter à la nouvelle réglementation, dans l'attente de la création d'obligations d'engagement particulières au groupement, il sera imposé, pour la saison 2025/2026, une équipe de jeunes (U14 à U20) supplémentaire, en sus des obligations imposées au club hiérarchiquement le plus élevée du groupement [...]</p>

ARTICLE 45.2 - Changement de club de jeunes

Origine : Commission régionale des règlements et mutations

Objectif : Apporter des précisions sur les motifs pouvant être assimilés à des abus afin que la restriction posée par le présent article au principe de liberté d'association reste proportionnée et justifiée au regard des objectifs suivis.

Ancien texte	Modification proposée
<p><u>Article 45.2 - Changement de club de jeunes</u></p> <p>Par application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculines et féminine, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté.</p> <p>En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bienfondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur.</p> <p>Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieure aux quotas susvisés.</p> <p>Identiquement, la C.R.R.M. pourra demander, dans le cadre de l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F., la présentation d'un certificat de scolarité, en complément d'un justificatif de domicile, dans le cadre du contrôle des distances kilométriques autorisant ou non les changements de club pour les licenciés U6 (F.) à U15 (F.) et U16 F. à U17 F.</p>	<p><u>Article 45.2 - Changement de club de jeunes</u></p> <p>Par application de l'article 99.3 des règlements généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégories masculines et féminines, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté.</p> <p>En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bien-fondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur.</p> <p>Dans ce cadre, peuvent, notamment, être assimilés à des abus le fait, par application dudit article,</p> <ul style="list-style-type: none"> - de séparer des licenciés d'une même famille ; - d'empêcher un changement de club au cours de deux saisons consécutives, dans la mesure où la première demande serait intervenue en première partie de la saison N-1 (juillet – novembre) ; - d'empêcher un changement de club alors même qu'une absence d'engagement dans la catégorie d'âge a été officialisée préalablement à la demande de changement de club. <p>Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif, soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieur aux quotas susvisés.</p> <p>Identiquement, la C.R.R.M. pourra demander, dans le cadre de l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F., la présentation d'un certificat de scolarité, en complément d'un justificatif de domicile, dans le cadre du contrôle des distances kilométriques autorisant ou non les changements de club pour les licenciés U6 (F.) à U15 (F.) et U16 F. à U17 F.</p>

ARTICLE 46 - Utilisation de licencié(e) titulaire d'un cachet « mutation » supplémentaire

Origine : ...

Objectif : Apporter des précisions sur les entités pouvant bénéficier de la possibilité de l'incorporation d'un joueur titulaire d'un cachet « mutation » supplémentaire au sein d'une équipe départementale.

Ancien texte	Modification proposée
<p>2. Par exception, dans le cadre du développement du football féminin, - tout club qui dispose d'une section féminine qui a participé et terminé un championnat féminin soit national, régional ou départemental, depuis au moins deux saisons, pourra incorporer un joueur titulaire d'un cachet « mutation » supplémentaire dans une équipe qui dispute une compétition départementale. Ce club sera tenu de désigner, à son district d'appartenance, l'équipe où évoluera ce muté supplémentaire, au cours de la saison, avant le premier match de compétition officielle de cette équipe ;</p> <p>- tout club disposant du Label Ecole Féminine de Football « Or », pourra incorporer une joueuse titulaire supplémentaire d'un cachet « Mutation » dans une équipe féminine séniors participant à une compétition départementale ou régionale (à l'exclusion des compétitions nationales). Le club concerné devra solliciter la section Féminine de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions afin de désigner l'équipe dans laquelle évoluera cette joueuse titulaire supplémentaire d'un cachet « Mutation », au cours de la saison, avant le premier match de compétition officielle de cette équipe.</p>	<p>2. Par exception, dans le cadre du développement du football féminin tout club qui dispose d'une section féminine qui a participé et terminé un championnat féminin soit national, régional ou départemental, depuis au moins deux saisons, pourra incorporer un joueur titulaire d'un cachet « mutation » supplémentaire dans une équipe qui dispute une compétition départementale. Ce club sera tenu de désigner, à son district d'appartenance, l'équipe où évoluera ce muté supplémentaire, au cours de la saison, avant le premier match de compétition officielle de cette équipe.</p> <p>En application du présent alinéa, il est également admis, qu'un groupement, répondant aux conditions susvisées, puisse incorporer un joueur titulaire d'un cachet « mutation » supplémentaire dans une équipe qui dispute une compétition départementale. Ledit joueur ne pourra pas être attribué à une équipe des clubs constituant le groupement.</p> <p>Ledit alinéa, dans la mesure où il vise le développement pérenne d'équipes féminines, n'est pas applicable, aux équipes engagées en entente.</p> <p>Sur le même principe, tout club disposant du Label Ecole Féminine de Football « Or », pourra incorporer une joueuse titulaire supplémentaire d'un cachet « Mutation » dans une équipe féminine séniors participant à une compétition départementale ou régionale (à l'exclusion des compétitions nationales). Le club concerné devra solliciter la section Féminine de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions afin de désigner l'équipe dans laquelle évoluera cette joueuse titulaire supplémentaire d'un cachet « Mutation », au cours de la saison, avant le</p>

	premier match de compétition officielle de cette équipe.
--	--

ARTICLE 59

Origine : Commission régionale de gestion des compétitions

Objectif : Adapter le règlement aux poules des championnats jeunes pour lesquels des déplacements importants sont rendus nécessaires afin de permettre au club visiteur de réaliser un déplacement dans des conditions équitables (notamment l'horaire de départ).

Ancien texte	Modification proposée
<p>2. Les rencontres des championnats jeunes sont fixées au samedi de 14h00 à 18h00 ou le dimanche de 10h30 à 15h00 par le club recevant.</p> <p>Lorsque qu'un club visiteur aura à effectuer un déplacement supérieur à 50 km, le coup d'envoi de la rencontre ne pourra sauf accord de l'adversaire, être fixé avant 15h30 le samedi ou avant 10h30 le dimanche. Toute facilité sera accordée pour une modification de jour et d'heure, sous la condition formelle que le club recevant ait l'accord du club adverse et en informe le service compétitions de la LFO, via Footclubs, quinze (15) jours au moins avant la date de la rencontre, accompagnée de l'accord du club adverse. Le défaut de réponse du club adverse, dans un délai de cinq jours calendaires, sera assimilé à un accord de ce dernier.</p> <p>Le non-respect du délai susvisé entrainera une amende fixée à l'Annexe I des Règlements Généraux de la L.F.O. (Dispositions financières) et/ou le rejet de la demande par la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.</p> <p>3. Les coups d'envoi des matchs d'un même championnat sont fixés pour ce qui concerne la dernière journée le même jour à la même heure.</p>	<p>2. Les rencontres des championnats jeunes sont fixées au samedi de 14h00 à 18h00 ou le dimanche de 10h30 à 15h00 par le club recevant.</p> <p>Lorsque qu'un club visiteur aura à effectuer un déplacement supérieur à 50 150 km, le coup d'envoi de la rencontre ne pourra sauf accord de l'adversaire, être fixé, avant 15h30 le samedi, ou avant 10h30 13h00 le dimanche. Toute facilité sera accordée pour une modification de jour et d'heure, sous la condition formelle que le club recevant dispose de l'accord du club adverse et en informe le service compétitions de la LFO, via Footclubs, quinze (15) jours au moins avant la date de la rencontre, accompagnée de l'accord du club adverse. Le défaut de réponse du club adverse, dans un délai de cinq jours calendaires, sera assimilé à un accord de ce dernier.</p> <p>Le non-respect du délai susvisé entrainera une amende fixée à l'Annexe I des Règlements Généraux de la L.F.O. (Dispositions financières) et/ou le rejet de la demande par la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.</p> <p>3. Par principe, les coups d'envoi des matchs d'un même championnat sont fixés pour ce qui concerne la dernière journée le même jour à la même heure. Toutefois, afin de faciliter l'organisation d'un championnat, la Commission aura la possibilité de modifier les horaires des matchs dits à enjeu en limitant l'horaire à 13h00 le dimanche si la distance entre les clubs concernés est trop importante.</p>

ARTICLE 60 – Feuille de match

Origine : Commission régionale des délégués

Objectif : Réglementer le nombre de dirigeant pouvant être inscrits sur la FMI et présent sur le banc de touche

Ancien texte	Modification proposée
<u>Article 60.2 - Composition des équipes et bancs de touche</u>	<u>Article 60.2 - Composition des équipes et bancs de touche</u> 1. Composition des équipes Les clubs peuvent faire figurer quatorze (14) joueurs sur la feuille de match, onze (11) titulaires - dont un gardien de but - et trois (3) remplaçants. Par exception, pour les compétitions Futsal, les clubs peuvent faire figurer douze (12) joueurs sur la feuille de match, cinq (5) titulaires – dont un gardien de but - et sept (7) remplaçants. 2. Banc de touche Sont autorisés sur le banc de touche, - lorsqu'un délégué est habituellement désigné sur la compétition (R1 M., R2 M., U18 R1 M., U16 R1. M., Coupe de France, etc.) cinq licenciés au maximum dont l'éducateur en charge de l'équipe en plus des joueurs remplaçants ou remplacés (identifiés par le port d'une chasuble) ; - lorsque le championnat n'est pas couvert par la présence d'un délégué, trois licenciés au maximum dont l'éducateur en charge de l'équipe en plus des joueurs remplaçants ou remplacés (identifiés par le port d'une chasuble).

ARTICLE 62 – Durée des rencontres

Origine : Commission régionale de gestion des compétitions

Objectif : Harmoniser la pratique entre les équipes de jeunes masculines et féminines afin d'assurer une cohérence par catégorie d'âge.

Ancien texte	Modification proposée
Les rencontres des catégories Seniors, Seniors F., U20, U18, U17 et U16 sont d'une	Les rencontres des catégories masculines et féminines Seniors, Seniors F. , U20, U18, U17

<p>durée de quatre-vingt-dix minutes, divisée en deux périodes de quarante-cinq minutes. Entre les deux périodes, une pause de quinze minutes est observée.</p> <p>Les rencontres des catégories U18 F., U15 et U14 sont d'une durée de quatre-vingts minutes, divisée en deux périodes de quarante minutes. Entre les deux périodes, une pause de quinze minutes est observée.</p> <p>Les rencontres des catégories U15 F., sont d'une durée de soixante-dix minutes, divisée en deux périodes de trente-cinq minutes. Entre les deux périodes, une pause de quinze minutes est observée.</p> <p>Les rencontres des catégories Futsal sont d'une durée, sans arrêt du chronométrage, de cinquante minutes, divisée en deux périodes de vingt-cinq minutes. Entre les deux périodes, une pause de quinze minutes est observée.</p> <p>L'arbitre communique le temps additionnel minimum du match au délégué de la rencontre, qui en informe les deux bancs de touche.</p>	<p>et U16 sont d'une durée de quatre-vingt-dix minutes, divisée en deux périodes de quarante-cinq minutes. Entre les deux périodes, une pause de quinze minutes est observée.</p> <p>Les rencontres des catégories masculines et féminines U18 F., U15 et U14 sont d'une durée de quatre-vingts minutes, divisée en deux périodes de quarante minutes. Entre les deux périodes, une pause de quinze minutes est observée.</p> <p>Les rencontres des catégories U15 F., sont d'une durée de soixante-dix minutes, divisée en deux périodes de trente-cinq minutes. Entre les deux périodes, une pause de quinze minutes est observée.</p> <p>Sauf dispositions particulières figurant aux règlements de l'épreuve, les rencontres des catégories Futsal sont d'une durée, sans arrêt du chronométrage, de cinquante minutes, divisée en deux périodes de vingt-cinq minutes. Entre les deux périodes, une pause de quinze minutes est observée.</p> <p>L'arbitre communique le temps additionnel minimum du match au délégué de la rencontre, qui en informe les deux bancs de touche.</p>
---	--

ARTICLE 67 – Classement (Installations sportives)

Origine : Commission régionale des terrains et installations sportives

Objectif : Permettre au club, en cas d'expiration du classement d'une installation sportive, de continuer d'utiliser le terrain jusqu'au terme de la saison.

Ancien texte	Modification proposée
<p>Le classement d'un terrain relève de la compétence de la F.F.F. via la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (C.F.T.I.S.) au vu des pièces adressées par la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (C.R.T.I.S.).</p> <p>Les équipes de championnat seniors Régional 1 sont tenus de pratiquer sur un terrain classé au minimum T4.</p> <p>Les équipes évoluant dans un autre championnat régional sont tenus de pratiquer sur un terrain classé au minimum T5.</p>	<p>Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux exigences des chapitres 6 et 7 du règlement fédéral des terrains et installations sportives de la FFF et du référentiel de la sécurité des rencontres de la FFF.</p> <p>Le classement d'un terrain relève de la compétence de la F.F.F. via la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (C.F.T.I.S.) au vu des pièces</p>

	<p>adressées par la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (C.R.T.I.S.).</p> <p>Les équipes qui s’engagent en Régional 1 M. sont tenues de pratiquer sur un terrain classé au minimum T4.</p> <p>Les équipes évoluant dans un autre championnat régional sont tenues de pratiquer sur un terrain classé au minimum T5.</p> <p>Lorsque l’installation sportive principale, déclarée par le club en début de saison, voit son classement (ainsi que son classement d’éclairage) expirer après le 31 décembre de la saison en cours, le club peut continuer à évoluer régulièrement sur cette installation sportive jusqu’au terme de la saison en cours si une confirmation de classement a bien été demandée.</p>
--	---

ARTICLE 73 – Suspension de terrain

Origine : Commission régionale de discipline

Objectif : Apporter des précisions sur les modalités de purge d’une suspension de terrain, les compétences de la commission de discipline et les conséquences dans la situation où le club sanctionné ne respecterait pas sa suspension de terrain.

Ancien texte	Modification proposée
<p>Tout club dont une ou plusieurs équipes sont sanctionnées d’une suspension ferme de terrain doit présenter à l’organisme officiel en charge des compétitions, un terrain de repli situé à 25 km minimum des installations sportives (Distance FOOT 2000).</p> <p>Cette distance est portée à 50 km minimum pour les clubs évoluant en National 3 (règlement propre à ce championnat).</p> <p>À défaut, le club peut être sanctionné de la perte de rencontre par pénalité.</p>	<p>Tout club dont une ou plusieurs équipes sont sanctionnées d’une suspension ferme de terrain doit présenter à l’organisme officiel en charge des compétitions, un terrain de repli situé à 25 km minimum des installations sportives (Distance FOOT 2000).</p> <p>Dans le cas où un club est astreint de jouer sur un terrain de repli, à la suite d’une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à 50 kilomètres au moins du siège du club sanctionné, et être proposé, au moins sept (7) jours francs avant la date de la rencontre, avec l’accord du propriétaire des installations, à la Commission d’organisation par le club fautif, sous peine de la perte du match par pénalité.</p>

	<p>À défaut de respecter les dispositions précédentes par le club sanctionné, la Commission d'organisation déprogrammera la rencontre et transmettra le dossier à la Commission régionale de discipline. Cette dernière, outre la perte de la rencontre par pénalité, pourra décider, tout en appréciant les raisons de la défaillance du club, de reconduire la mesure de suspension de terrain et/ou de prononcer une sanction complémentaire à son encontre.</p> <p>En tout état de cause, la Commission régionale de discipline décide librement, par dérogation au règlement disciplinaire, de la date à laquelle la mesure de suspension de terrain doit prendre effet, et ceci afin de laisser un délai raisonnable au club sanctionné, en fonction de son calendrier, pour trouver un terrain de repli.</p> <p>Cette distance est portée à 50 km minimum pour les clubs évoluant en National 3 (règlement propre à ce championnat).</p>
--	--

ARTICLE 88 – Règles de départage

Origine : Commission régionale de gestion des compétitions

Objectif : Réadapter les règles de départage en déplaçant le challenge du fair-play en troisième position afin de prendre en considération, prioritairement les résultats sportifs (points et goal-average particuliers) des équipes à égalité.

Ancien texte	Modification proposée
<p><u>Article 88.1 - Classement dans un même groupe</u></p> <p>En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs équipes, dans le même groupe, le classement sera établi de la façon suivante :</p> <p>a) Par le nombre de points obtenu lors du (ou des) match(s) joué(s) entre les équipes ex-aequo ;</p> <p>b) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du classement au challenge du fair-play dans les conditions des articles 106 et 107 du présent règlement ;</p>	<p><u>Article 88.1 - Classement dans un même groupe</u></p> <p>En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs équipes, dans le même groupe, le classement sera établi de la façon suivante :</p> <p>a) Par le nombre de points obtenu lors du (ou des) match(s) joué(s) entre les équipes ex-aequo ;</p> <p>b) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du classement au challenge du fair-play dans les conditions des articles 106 et 107 du présent règlement ;</p>

<p>c) En cas de nouvelle égalité, elles sont départagées par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacune d'elles sur les matchs pris en compte pour déterminer le classement aux points des équipes ex-aequo tel que défini à l'alinéa ci-dessus ; [...]</p>	<p>c) b) En cas de nouvelle égalité, elles sont départagées par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacune d'elles sur les matchs pris en compte pour déterminer le classement aux points des équipes ex-aequo tel qu'il est défini à l'alinéa ci-dessus ;</p> <p>c) En cas de nouvelle égalité, pour les seuls championnats régionaux, il est tenu compte du classement au challenge du fair-play dans les conditions des articles 106 et 107 du présent règlement ; [...]</p>
--	--

Ancien texte	Modification proposée
<p><u>Article 88.2 - Classement entre différents groupes d'une même division</u> 1. Départage en vue d'une accession [...]. Si le nombre de rencontres, au sein du mini-championnat, est identique, les équipes sont départagées par,</p> <p>a) Le plus grand nombre de points obtenus dans le cadre du mini-championnat susvisé, peu importe le format de compétition (aller-retour ; rencontre unique) ;</p> <p>b) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du classement au challenge du fair-play dans les conditions des articles 106 et 107 du présent règlement.</p> <p>c) En cas d'égalité, la meilleure différence entre les buts marqués et les buts concédés dans le cadre du mini-championnat ; [...].</p>	<p><u>Article 88.2 - Classement entre différents groupes d'une même division</u> 1. Départage en vue d'une accession [...]. Si le nombre de rencontres, au sein du mini-championnat, est identique, les équipes sont départagées par,</p> <p>a) Le plus grand nombre de points obtenus dans le cadre du mini-championnat susvisé, peu importe le format de compétition (aller-retour ; rencontre unique) ;</p> <p>b) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du classement au challenge du fair-play dans les conditions des articles 106 et 107 du présent règlement.</p> <p>c) b) En cas d'égalité, la meilleure différence entre les buts marqués et les buts concédés dans le cadre du mini-championnat ;</p> <p>c) En cas de nouvelle égalité, pour les seuls championnats régionaux, il est tenu compte du classement au challenge du fair-play dans les conditions des articles 106 et 107 du présent règlement ; [...]</p>

Ancien texte	Modification proposée
<p><u>Article 88.2 - Classement entre différents groupes d'une même division</u> 2. Départage en vue d'une rétrogradation [...]. Si le nombre de rencontres, au sein du mini-championnat, est identique, les équipes sont départagées par,</p> <p>a) Le plus faible nombre de points obtenus dans le cadre du mini-championnat, peu importe le format de compétition (aller-retour ; rencontre unique) ;</p>	<p><u>Article 88.2 - Classement entre différents groupes d'une même division</u> 2. Départage en vue d'une rétrogradation [...]. Si le nombre de rencontres, au sein du mini-championnat, est identique, les équipes sont départagées par,</p> <p>a) Le plus faible nombre de points obtenus dans le cadre du mini-championnat, peu importe le format de compétition (aller-retour ; rencontre unique) ;</p>

<p>b) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du classement au challenge du fair-play dans les conditions des articles 106 et 107 du présent règlement ;</p> <p>c) En cas d'égalité, la plus faible différence entre les buts marqués et les buts concédés dans le cadre du mini-championnat ; [...].</p>	<p>b) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du classement au challenge du fair-play dans les conditions des articles 106 et 107 du présent règlement.</p> <p>c) b) En cas d'égalité, la plus faible différence entre les buts marqués et les buts concédés dans le cadre du mini-championnat ;</p> <p>c) En cas de nouvelle égalité, pour les seuls championnats régionaux, il est tenu compte du classement au challenge du fair-play dans les conditions des articles 106 et 107 du présent règlement ; [...]</p>
--	---

ARTICLE 99.3 – Suspension à titre individuel

Origine : Commission Régionale de Gestion des Compétitions

Objectif : Par transposition de l'article 226 des règlements généraux de la fédération, il est proposé de ne permettre la purge d'une suspension à titre individuel qu'à l'occasion des rencontres officielles de niveau national ou régional disputées par l'équipe avec laquelle le licencié a été sanctionné.

L'objectif est ainsi d'assurer une équité entre les équipes évoluant au niveau régional. Ainsi, les rencontres de coupe départementale auxquelles une minorité d'équipes régionales ont la possibilité de participer ne pourront être prises en considération dans la purge d'une suspension lorsque cette dernière résultera d'un incident survenu à l'occasion d'une rencontre de compétition régionale.

Ancien texte	Modification proposée
<p><i>Création d'un nouveau texte</i></p>	<p>Dans les conditions de l'article 226 des règlements généraux de la fédération, la purge d'une suspension, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional (masculin ou féminin) Libre / Séniors , sanctionnés à la suite d'incident (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale ou régionale (championnat ou coupe), le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétitions officielles nationales ou régionales disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional.</p>